Quatre-vingt-huitième année. — N° 193. Le Numéro : 35 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Août 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


#### PRESIDENCE DU CONSEIL

**Information.**

*Décret* n° 56-833 du 16 août 1956 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des membres de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 7986)

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Citation* à l'ordre de la Nation (p. 7987).

*Décret* n° 56-834 du 14 août 1956 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (p. 7987).

*Décret* du 14 août 1956 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs) (p. 7987).

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

*Décret* n° 56-835 du 14 août 1956 portant attribution à l'armée de l'air d'un contingent de décorations sans traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7987).

*Décrets* du 14 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7988).

*Décret* du 14 août 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 7996).

*Décrets* du 16 août 1956 portant promotions dans la gendarmerie nationale (active et réserve) (p. 7997).

*Décret* du 16 août 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 7998).

*Décret* du 16 août 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégation de signature (p. 7998).

*Arrêté* portant admission dans le cadre auxiliaire (armée de l'air) (réserve) (p. 7998).

*Listes* des candidats admis au concours d'admission à l'école de l'air (p. 7998).

*Liste* des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école du commissariat de l'air en 1956 (p. 8000).

#### MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

*Décret* n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions de l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 8000).

*Décret* n° 56-837 du 14 août 1956 relatif à l'apurement des comptes de certains établissements d'enseignement (p. 8001).

*Décret* du 14 août 1956 permettant le rattachement des perceptions de ville aux recettes des finances dans les chefs-lieux d'arrondissement de plus de 20.000 habitants (p. 8001).

*Décret* du 14 août 1956 conférant l'honorariat du grade d'administrateur civil à un fonctionnaire de l'administration centrale des finances (p. 8002).

*Décret* du 16 août 1956 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes (p. 8002).

*Décret* du 20 août 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8002).

**Travaux publics, transports et tourisme.**

*Arrêté* du 13 août 1956 relatif aux épreuves et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 (p. 8002).

*Arrêté* du 14 août 1956 relatif aux épreuves et programme du concours spécial d'attaché d'administration (p. 8003).

**Industrie et commerce.**

*Décret* n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier (p. 8004).

*Arrêtés* des 24 et 28 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8023).

*Arrêté* du 10 août 1956 portant interdiction de bouteilles à butane (p. 8023).

*Arrêté* du 13 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire dite « E. D. F1. » à Avoine (Indre-et-Loire) et de ses installations annexes (p. 8024).

*Arrêté* du 13 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique des Ansereuilles (Nord) et de ses installations annexes (p. 8024).

*Arrêté* du 13 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et de ses installations annexes (p. 8024).

*Arrêté* portant nominations (conseil paritaire de l'industrie cinématographique) (p. 8024).

**Agriculture.**

*Arrêtés* portant promotion, mise en disponibilité et additif (eaux et forêts et services agricoles) (p. 8025).

**Reconstruction et logement.**

*Décrets* du 14 août 1956 portant création de groupements d'urbanisme (p. 8025).

*Arrêtés* du 11 juillet 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 8025).

*Arrêtés* portant nomination et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 8025).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret* du 16 août 1956 autorisant le recteur de l'université de Paris à accepter un legs (p. 8025).

*Décret* du 16 août 1956 relatif au refus d'un legs consenti à l'université de Paris (p. 8025).

*Décrets* du 16 août 1956 portant nominations et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 8025)

*Arrêté* du 31 juillet 1956 relatif à l'acquisition d'un terrain à Villejuif (Seine) en vue de l'extension de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer (p. 8026).

*Arrêté* du 14 août 1956 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire de l'école du Louvre (p. 8026).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil académique de Clermont-Ferrand (p. 8026).

*Arrêtés* portant attribution de fonctions et rectificatif (architecture et hygiène scolaire et universitaire) (p. 8027).

*Liste* des jeunes gens et jeunes filles des écoles nationales professionnelles (sections normales et spéciales) ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion sortie en 1955) (rectificatif) (p. 8027).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Arrêtés* portant réintégration, mise à la retraite et rectificatif (postes et télécommunications) (p. 8028).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

*Décret* n° 56-839 du 16 août 1956 complétant le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (p. 8028).

**Travail et sécurité sociale.**

*Arrêtés* des 10 et 13 août 1956 relatifs à des sociétés mutualistes (p. 8028).

**Santé publique et population.**

*Arrêtés* portant nomination, affectation, réintégration et cessation de fonctions:

Hôpitaux psychiatriques (p. 8029).

Inspection de la santé (p. 8029).

Services antituberculeux (p. 8029).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Arrêtés* portant titularisation, nomination et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 8029).


## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE


Avis de concours pour l'emploi d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 8029).


## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS


**Présidence du conseil.**

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8030).

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Avis* relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 8030).

*Résultats* du budget de 1956 au 31 mai 1956 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires (p. 8031).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8033).

**Ministère des affaires sociales.**

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var) (p. 8039).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Cayssiols (Aveyron) (p. 8039).

*Avis* de concours pour le recrutement de directeurs à temps partiel de bureaux municipaux d'hygiène de Saint-Quentin (Aisne) et d'Avignon (Vaucluse) (p. 8039).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital Henri-Rousselle à Paris (p. 8039).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Bégard (Côtes-du-Nord) (p. 8039).

*Avis* de vacance de postes de médecin chef aux hôpitaux psychiatriques de Pau (Basses-Pyrénées) et de Bassens (Savoie) (p. 8039).

**Annonces** (p. 8040).

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 13 au 19 août 1956.

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### Feuille 29.


*Maires et conseillers municipaux de Paris. — Bénéfice de la sécurité sociale.* — Proposition de loi de M. Provo (*suite*).. p. 769

*Etablissements hospitaliers publics. — Directions administratives.* — Proposition de résolution de M. Marcel David ..... p. 774

*Indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.* — Rapport par M. Halbout..... p. 774

*Législation du travail agricole à la Guyane française, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.* — Rapport par M. Billat..... p. 774

*Prêts d'installation pour les jeunes artisans ruraux.* — Rapport par M. Antoine Guitton..... p. 775

*Produits agricoles destinés à l'alimentation humaine. — Exonération de taxes.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 775

*Exercice 1955. — Développement des crédits affectés pour l'exercice 1955:*

*Ministère de l'intérieur.* — Projet de loi..... p. 775

*Ministère de la reconstruction et du logement.* — Projet de loi..... p. 776
Rapport par M. Pierre Courant..... p. 784

*Ministère de l'intérieur.* — Projet de loi..... p. 791
Rapport par M. Francis Leenhardt..... p. 791

*Ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).* — Projet de loi..... p. 791

*Accidents du travail et risques professionnels en Nouvelle-Calédonie.* — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand ..... p. 777

*Bénéfice de la pension vieillesse de la sécurité sociale à certains anciens combattants.* — Proposition de loi de M. Mouton ..... p. 778

*Centres d'apprentissage. — Statut des surveillants.* — Proposition de résolution de Mme Grappe..... p. 779

*Fonctionnarisation des personnels de service.* — Proposition de résolution de M. Boutavant..... p. 779

*Assurance vieillesse. — Réforme.* — Proposition de loi de M. Siefridt..... p. 779

*Anciens combattants de l'Union française. — Recensement et liquidation des pensions militaires.* — Proposition de résolution de M. Pupat..... p. 781

*Allocations familiales. — Modification du taux dans certaines communes de la banlieue du Mans.* — Proposition de résolution de M. Gaubert..... p. 781

*Restauration de l'habitat rural. — Augmentation du plafond de la subvention aux familles nombreuses.* — Proposition de loi de M. Coudray..... p. 782

*Services d'enseignement public. — Affectation de crédits.* — Proposition de loi de M. Pierrard..... p. 783

*Protection des producteurs de café contre l'effondrement des cours.* — Proposition de résolution de M. Ninine..... p. 783

*Deuxième plan de modernisation et d'équipement.* — Avis par M. Gosset..... p. 785
Avis par M. Loustau..... p. 792
Avis par Mme Francine Lefebvre..... p. 799

*Pouvoirs spéciaux.* — Projet de loi..... p. 786

*Pensions de retraite pour les infirmières de la Croix-Rouge.* — Rapport par M. Mouchet..... p. 787

*Garanties contre l'arbitraire fiscal.* — Proposition de loi de M. Godin..... p. 787

*Ratification de la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara.* — Avis..... p. 789

*Diverses dispositions d'ordre financier.* — Avis..... p. 789

*Algérie. — Extension de diverses dispositions législatives.* — Projet de loi..... p. 789

*Aide aux sinistrés d'Ille-et-Vilaine.* — Proposition de résolution de M. de Benouville..... p. 790

*Fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.* — Proposition de loi..... p. 790
Rapport par M. Gabelle..... p. 790

*Code du travail. — Statut des voyageurs, représentants et placiers de commerce.* — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 791

*Allocation des économiquement faibles. — Relèvement du taux.* — Proposition de résolution de M. Marcel Massot. p. 792

*Amnistie dans les territoires d'outre-mer.* — Rapport par M. Ranaivo..... p. 795

*Personnels militaires participant au maintien de l'ordre.* — Projet de loi..... p. 798


#### Feuille 30.


*Deuxième plan de modernisation et d'équipement.* — Avis par Mme Francine Lefebvre (*suite*)..... p. 801

*Carbures polyvinyliques. — Droit de douane d'importation. — Suspension.* — Projet de loi..... p. 801

*Formation professionnelle et vulgarisation agricoles.* — Projet de loi..... p. 802

*Alcool pur. — Taxe de 20.000 F par hectolitre. — Suppression.* — Proposition de résolution de M. Max Brousset..... p. 805

*Infraction aux règles fiscales. — Pénalités. — Modification du régime.* — Proposition de loi de M. Joseph Denais. p. 805

*Code civil. — Modification de l'article 671.* — Proposition de loi de M. Delachenal..... p. 805

*Accidents d'automobiles. — Dommages corporels.* — Proposition de loi de M. Jean-Louis Vigier..... p. 806

*Nettoyage à sec. — Interdiction de certains produits dangereux.* — Proposition de loi de M. Dronne..... p. 806

*Agriculture. — Période d'instruction militaire. — Suspension pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.* — Proposition de résolution de M Boscary-Monsservin. p. 806

*Création d'une commission technique paritaire du centre national de la recherche scientifique. — Création.* — Proposition de loi de M. Cogniot..... p. 806

*Centre national de la recherche scientifique. — Comité administratif paritaire. — Création.* — Proposition de loi de M. Cogniot..... p. 807

*Ecoles de droit. — Fixation de la limite d'âge pour l'admission au barreau.* — Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 807

*Rentes viagères. — Majorations — Relèvement du taux et extension du régime.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 807

*Rente des vieux travailleurs salariés et indemnités spéciales. — Relèvement du plafond.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 808

*Code d'instruction criminelle. — Réorganisation de l'instruction.* — Proposition de loi de M. Gau..... p. 808

*Autorisation de poursuites concernant M. Bouvier-O'Cottereau.* — Rapport par M. Coudert..... p. 809

*Elections municipales, cantonales et législatives. — Jour ouvrable.* — Proposition de loi de M. Coirre..... p. 809

*Pépiniéristes. — Dispense de l'impôt sur les bénéfices commerciaux pour l'achat chez leurs collègues de quelques produits de pépinières.* — Proposition de loi de M. Laborbe..... p. 810

*Commerce charbonnier. — Assouplissement du régime.* — Proposition de résolution de M. Maurice Schumann... p. 810

*Voies privées de la ville de Paris. — Classement. — Modification.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont... p. 810

*Cartouches de chasse. — Institution d'une taxe unique.* — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont..... p. 811

*Personnels des observatoires, des bibliothèques et du centre national de la recherche scientifique. — Octroi de la prime spéciale de 28.000 F.* — Proposition de résolution de M. Cogniot..... p. 811

*Centre régional anticancéreux de Lyon. — Construction et équipement. — Affectation de crédits.* — Proposition de loi de M. Cagne..... p. 812

*Organisation municipale. — Inéligibilité des employés des préfectures et des sous-préfectures.* — Proposition de loi de Mme Prin..... p. 812

*Programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social. — Abrogation de décrets.* — Proposition de loi de M. Adrien André..... p. 813

*Sarre. — Commission du Gouvernement. — Anciens fonctionnaires de nationalité française. — Majoration des pensions.* — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 813
Rapport par M. Charles Barangé..... p. 817

*Sapeurs-pompiers de Paris ayant participé aux guerres 1914-1918 et 1939-1945. — Octroi de la carte de combattant.* — Proposition de loi de M. Pierre de Gaulle..... p. 813

*Centres publics d'apprentissage. — Agents du cadre fonctionnaire. — Validation de la totalité de leurs services.* — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 814

*Périodes militaires. — Fixation de la date après les grands travaux agricoles.* — Proposition de résolution de M. André-François Mercier ..... p. 814

*Allocations de vieillesse agricole. — Payement des cotisations. — Retard. — Annulation des pénalités.* — Proposition de loi de M. Hénault ..... p. 814

*Allocation de la mère « au foyer » pour les exploitants agricoles.* — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 815

*Droits de douane d'importation applicables à certains produits. — Rétablissement.* — Projet de loi ..... p. 815

*Fonctionnaires anciens membres de la défense passive. — Situation.* — Proposition de loi de M. Siefridt ..... p. 816

*Code civil. — Complément de l'article 832 sur la constitution du bien de famille.* — Rapport par M. Minjoz ..... p. 816

*Dégradations commises aux immeubles classés et inscriptions sur les bâtiments publics.* — Rapport par M. Defos du Rau ..... p. 817

*Contrats d'assurance. — Majoration des capitaux versés aux bénéficiaires à l'échéance de leurs polices.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 817

*Taxe sur les prestations de services. — Modification.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 818

*Statut du fermage. — Complément.* — Proposition de loi de M. de Félice ..... p. 818

*Colonies de vacances. — Organisation et fonctionnement.* — Proposition de loi de M. André Lenormand ..... p. 819

*Sécurité sociale en Alsace et en Lorraine. — Régime.* — Proposition de loi de M. Rosenblatt ..... p. 819

*Transports sur route. — Durée du travail.* — Rapport par M. Marcel Noël ..... p. 820

*Dommages de guerre. — Indemnisation.* — Deuxième rapport par M. René Schmitt ..... p. 822

*Statut des déportés et internés de la Résistance.* — Rapport par M. Pelabre ..... p. 832

*Postes, télégraphes et téléphones. — Budget annexe. — Crédits affectés aux dépenses.* — Projet de loi ..... p. 832

**Feuille 31.**

*Postes, télégraphes et téléphones. — Budget annexe. — Crédit affecté aux dépenses.* — Projet de loi ..... p. 832

*Loyers. — Modification de la loi du 1er septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Siefridt ..... p. 833

*Commission consultative des annonces judiciaires et légales.* — Proposition de loi de M. de Baudry ..... p. 833

*Statut de la radiodiffusion-télévision française.* — Proposition de loi de M. Gosset ..... p. 833

*Propriété littéraire et artistique.* — Rapport par M. Isorni ..... p. 835

*Régime et taux de l'impôt sur les sociétés.* — Proposition de résolution de M. Jacques Genton ..... p. 841

*Planteurs de tabac. — Prime exceptionnelle.* — Proposition de résolution de M. Thamier ..... p. 841

*Election des députés.* — Proposition de loi de M. Defos du Rau ..... p. 841

*Personnels municipaux reclassés dans les cadres des polices régionales d'Etat. — Droit à pension.* — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 842

*Rentes viagères servies en réparation d'un accident.* — Proposition de loi de M. Gabelle ..... p. 843

*Réparation des préjudices de carrière pour les rédacteurs-speakers étrangers ou apatrides de la radiodiffusion-télévision française.* — Proposition de loi de M. Guy Desson ..... p. 843

*Sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural. — Exonération de l'impôt sur les sociétés.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 843

*Code des douanes. — Récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers pour certains garagistes.* — Proposition de loi de M. Lacombe ..... p. 844

*Victimes civiles de guerre. — Bénéfice de certaines dispositions de la loi du 2 janvier 1932 portant statut des grands mutilés dans la Légion d'honneur.* — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 844

*Justices de paix. — Modification du taux de compétence.* — Rapport par M. Grousseaud ..... p. 844

*Poids et charge des remorques automobiles.* — Proposition de résolution de M. Saint-Cyr ..... p. 846

*Fonds national de vieillesse. — Création et financement.* — Proposition de résolution de M. Charret ..... p. 846

*Aide aux viticulteurs victimes de l'état de faillite de leurs acheteurs.* — Proposition de résolution de M. Gourdon. p. 846

*Territoires d'outre-mer. — Ratification de certains textes intervenus en 1954 en matière douanière.* — Projet de loi ..... p. 846

*Vieux travailleurs salariés. — Dispense du remboursement des sommes perçues par erreur.* — Proposition de résolution de M. Secrétain ..... p. 849

*Budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952.* — Projet de loi ..... p. 849

*Situation juridique des sous-agents d'assurances.* — Proposition de loi de M. Viatte ..... p. 849

*Administrateurs des organismes de sécurité sociale. — Prorogation du mandat.* — Projet de loi ..... p. 850

*Deuxième plan de modernisation et d'équipement.* — Avis par M. Halbout ..... p. 850

*Assemblée de l'Union française. — Transfert à Paris.* — Avis par M. Taillade ..... p. 852

*Périodes d'instruction militaire pour les agriculteurs.* — Proposition de résolution de Mme Laissac ..... p. 853

*Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses:*

*Du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.* — Rapport par M. Dagain ..... p. 853

*De la radiodiffusion-télévision française.* — Projet de loi ..... p. 853

Rapport par M. Maurice-Bokanowski ..... p. 856

*Statut du réfractaire. — Modification.* — Proposition de loi de M. Billotte ..... p. 855

*Certificat de travail. — Remise obligatoire.* — Proposition de loi ..... p. 855

*Allocations prénatales en cas de naissances multiples.* — Proposition de loi de M. Bouxom ..... p. 856

*Payement à domicile des rentes versées à certains rentiers viagers.* — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 856

*Conseils de prud'hommes. — Modification de la législation.* — Deuxième rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre ..... p. 856

*Statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale.* — Proposition de loi ..... p. 858

*Instruction criminelle. — Complément à la loi du 8 décembre 1897.* — Rapport par M. Minjoz ..... p. 858

*Communes rurales. — Autorisation de contracter des emprunts.* — Proposition de loi de M. Pupat ..... p. 859

*Structures ministérielles de la défense nationale.* — Proposition de loi de M. Pierre André ..... p. 859

*Amnistie pour certains anciens combattants.* — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 861

*Amnistie. — Modification de la loi du 6 août 1953.* — Rapport supplémentaire par M. Grimaud ..... p. 862

*Honorariat au grade supérieur pour certains officiers de réserve et assimilés.* — Rapport par M. Legaret ..... p. 862

*Retraités proportionnels. — Bénéfice d'une pension d'ancienneté.* — Rapport par M. Devemy ..... p. 863

*Droit à pension des personnels ayant exercé successivement plusieurs activités professionnelles.* — Rapport par M. Devemy ..... p. 863

*Indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.* — Rapport supplémentaire par M. Jarrosson ..... p. 864

*Tarif des douanes d'importation. — Modification du décret du 24 avril 1954.* — Rapport supplémentaire par M. Coirre ..... p. 864

*Musée de l'air. — Réouverture.* — Proposition de résolution de M. Nigay ..... p. 864

*Contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant.* — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 864

**Feuille 32.**

*Contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant.* — Proposition de loi de M. Minjoz (*suite*) ..... p. 865

*Organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.* — Projet de loi ..... p. 865

*Indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.* — Proposition de loi ..... p. 865

*Institution du référé administration et procédure à suivre devant les conseils de préfecture.* — Résolution ..... p. 865

*Remplacement des mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi » par « travailleurs déportés ».* — Résolution ..... p. 865

*Crédits provisoires pour les services civils pour les mois de juin et juillet 1956.* — Projet de loi ..... p. 866

*Organisation générale de la défense nationale.* — Proposition de loi de M. de Villeneuve ..... p. 867

*Bouilleurs de cru. — Abrogation d'un décret.* — Proposition de loi de M. Dagain ..... p. 868

*Prestations familiales. — Extension des dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion.* — Proposition de loi de M. Gaumont ..... p. 868

*Loi de finances pour l'exercice 1955.* — Projet de loi ..... p. 869

*Solidarité entre vendeur et acquéreur d'un lot de copropriété.* — Avis ..... p. 871

*Communauté européenne charbon-acier. — Requête en annulation d'une délibération.* — Proposition de résolution de M. Vendroux ..... p. 871

*Révision de l'article 90 de la Constitution.* — Rapport par M. Defos du Rau ..... p. 872

*Pension vieillesse de la sécurité sociale du temps de service minier effectué avant 1930.* — Rapport par M. Patinaud p. 875

*Allocation vieillesse agricole.* — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 875

*Institution de commissions régionales chargées d'étudier les demandes de bourses présentées par les enfants d'agriculteurs.* — Proposition de résolution de M. Viatte. p. 875

*Dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.* — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 875

*Création d'un conseil supérieur du logement et de l'habitation.* — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 876

*Autonomie des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Abrogation de décrets.* — Rapport par M. Patinaud ..... p. 877

*Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires.* — Avis par M. Provo ..... p. 877

*Mesures conservatoires.* — Rapport par M. Maurice Grimaud.. p. 878

*Administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans mines. — Durée du mandat.* — Projet de loi ..... p. 880

Rapport par M. Viatte ..... p. 882

*Réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955.* — Projet de loi ..... p. 880

*Indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.* — Rapport par M. Halbout ..... p. 881

*Statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée au regard de la législation de sécurité sociale.* — Rapport par M. Viatte ..... p. 881

*Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses du budget des postes, télégraphes et téléphones.* — Rapport supplémentaire par M. Dagain ..... p. 881

*Crédits provisoires pour les services civils pour les mois de juin et juillet 1956.* — Rapport par M. Charles Barangé.. p. 882

*Institution du référé administratif et procédure à suivre devant les conseils de préfecture.* — Rapport par M. Minjoz ..... p. 882

*Régime de l'émission en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.* — Rapport d'information par M. Solinhac ..... p. 883

*Code civil. — Complément à l'article 35.* — Proposition de loi ..... p. 895

*Magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. — Recrutement, avancement et statut.* — Projet de loi ..... p. 895

*Algérie. — Extension des dispositions législatives sur l'urbanisme et le permis de construire.* — Rapport par M. Rabier ..... p. 895

*Suspension du rachat des rentes viagères de 500 F.* — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 895

*Réquisition des boutiques et locaux commerciaux inoccupés.* — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 896

*Appel sous les drapeaux des jeunes gens fils puînés de certaines catégories de familles.* — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 896

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1955

### Feuille 5.

*Exercice 1955. — Développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture.* — Projet de loi (*suite*). p. 97

*Travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations. — Indemnisation.* — Rapport par Mme Marcelle Devaud. p. 97

*Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères suivants:*

*Logement et reconstruction.* — Projet de loi ..... p. 97

*France d'outre-mer (dépenses civiles).* — Rapport supplémentaire par M. Saller ..... p. 115

*Education nationale.* — Projet de loi ..... p. 106

*Départements viticoles. — Interdiction de l'entrée des vins dont le degré alcoolique est inférieur au degré minimum exigé.* — Proposition de résolution de M. Milh ..... p. 101

*Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Création.* — Proposition de loi ..... p. 101

*Comptes spéciaux du Trésor pour 1955.* — Projet de loi ..... p. 102

Rapport par M. Pellenc ..... p. 126

*Présentation de candidatures pour les trois sièges du comité constitutionnel.* — Rapport par M. de Montalembert.... p. 106

*Conseil de la République. — Règlement. — Modification et complément.* — Rapport par M. Michel Debré ..... p. 107

*Organisation et procédure de la cour de cassation.* — Projet de loi ..... p. 115

*Contravention d'embarras de la voie publique.* — Projet de loi. p. 116

*Placement des fonds dans les caisses d'épargne.* — Proposition de loi de M. Voyant ..... p. 116

*Caisse nationale de secours en faveur des victimes des calamités publiques.* — Proposition de résolution de M. Brettes ..... p. 116

*Remise obligatoire du certificat de travail.* — Proposition de loi. p. 117

*Ratification de la convention entre la France et l'Espagne, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans certaines gares frontières.* — Projet de loi ..... p. 117

*Jambons en boîtes. — Droits de douane d'importation. — Suspension.* — Projet de loi ..... p. 117

*Afrique occidentale française. — Délibérations du Grand Conseil. — Modification du tarif des douanes.* — Projet de loi ..... p. 118

*Organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.* — Projet de loi ..... p. 118

*Législation sur l'urbanisme et le permis de construire. — Extension à l'Algérie.* — Projet de loi ..... p. 119

*Sapeurs-pompiers non professionnels. — Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.* — Projet de loi ..... p. 120

*Equarrissage des animaux.* — Rapport par M. de Pontbriand. p. 120

*Décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques. — Fixation des contingents.* — Projet de loi. p. 120

*Mesures conservatoires.* — Rapport par M. Jozeau-Marigné. p. 121

*Services civils. — Février 1955. — Crédits provisoires.* — Projet de loi ..... p. 125

*Comptes spéciaux du Trésor. — Année 1955.* — Rapport par M. Pellenc ..... p. 126

### Feuille 6.

*Comptes spéciaux du Trésor, année 1955.* — Rapport par M. Pellenc (*suite*) ..... p. 129

*Majoration d'une pension exceptionnelle.* — Projet de loi.... p. 148

*Code pénal. — Modification de l'article 401 en matière de filouterie d'aliments et de logement.* — Proposition de loi ..... p. 148

*Institution du référé administratif et procédure à suivre devant les conseils de préfecture.* — Proposition de loi. p. 148

*Faillites et règlements judiciaires.* — Avis par M. Jean Geoffroy ..... p. 149

*Procédure de concordat préventif.* — Avis par M. Jean Geoffroy ..... p. 149

*Sapeurs-pompiers communaux volontaires. — Relèvement des pensions d'invalidité.* — Rapport par M. Verdeille..... p. 150

*Majoration de la retraite des vieux travailleurs salariés, de la retraite agricole, de la retraite des commerçants et des diverses allocations aux économiquement faibles.* — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche ..... p. 150

*Organisation de l'ordre judiciaire et administration de la justice.* — Rapport par M. Delalande ..... p. 151

*Fixation des audiences, répartition des magistrats dans les chambres des cours d'appel et les tribunaux de première instance et représentation devant les justices de paix.* — Rapport par M. Delalande ..... p. 151

*Réglementation de l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés.* — Rapport par M. de Pontbriand ..... p. 151

*Sauvegarde de la vie humaine en mer. — Extension obligatoire de l'auto-alarme à tous les navires équipés en radiotéléphonie.* — Rapport par M. Lachèvre ..... p. 152

*Déclassement du canal du Berry.* — Proposition de résolution de M. Southon ..... p. 154

*Nom des citoyens morts pour la patrie. — Modification de la loi du 2 juillet 1923.* — Proposition de loi de M. Jean Geoffroy ..... p. 156

*Services civils. — Mars 1955. — Crédits provisoires.* — Projet de loi ..... p. 156

*Services militaires. — Mars 1955. — Crédits prévisionnels.* — Projet de loi ..... p. 157

*Procédure de revision constitutionnelle. — Droit de dissolution.* — Proposition de résolution de M. de Chevigny ..... p. 157

*Fonctionnaires des cadres supérieurs de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer.* — Rapport supplémentaire par M. Robert Aube ..... p. 158

*Décorations sans traitement pour les administrations publiques.* — Rapport par M. Rabouin ..... p. 160

*Octroi de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux des écoles du service de santé militaire de Lyon et du service de santé de la marine de Bordeaux.* — Rapport par M. Michelet ..... p. 160

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### INFORMATION

**Décret n° 56-833 du 16 août 1956 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des membres de l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 56-616 en date du 19 juin 1956 portant transformation d'emplois à l'administration de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

*Organisation générale du corps.*

Art. 1er. — Le service de l'inspection générale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Les tâches de l'inspection générale sont assumées tant par des inspecteurs généraux que par des ingénieurs généraux régis par le décret du 5 juillet 1951 susvisé.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général de 1re classe ou par un ingénieur général de 1re classe désigné par le ministre. Ce fonctionnaire prend le titre de « chef du service de l'inspection générale ».

Art. 3. — L'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française est chargée:

1° A titre de mission permanente.

Du contrôle de l'exécution du budget dans les divers services.

Du contrôle de l'organisation des services et de l'application des règlements et instructions par les services extérieurs.

2° A la demande du ministre ou du directeur général.

D'enquêtes dans les services centraux.

D'études diverses destinées à la recherche des meilleures formules d'organisation et de rendement des services.

Lorsque le caractère particulier d'une enquête ou d'une étude le justifie, le chef de l'inspection générale peut, avec l'autorisation du ministre ou du directeur général, faire appel, à titre d'experts, à des personnalités étrangères à la radiodiffusion.

Les fonctionnaires de l'inspection générale peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, obtenir communication de tous les documents qu'ils jugent nécessaires de consulter et ont accès dans tous les locaux où des agents de la radiodiffusion exercent leurs fonctions de façon permanente ou occasionnelle. Leur pouvoir d'investigation s'étend dans les limites définies plus haut à tous les services (administratifs, techniques, artistiques et d'information), qu'ils soient centraux, régionaux ou d'outre-mer, quelle que soit leur situation géographique.

Art. 4. — Le chef du service de l'inspection générale:

Organise les travaux de l'inspection générale et les répartit entre les membres de celle-ci;

Donne à ceux-ci les directives nécessaires à l'exécution de leurs missions;

Coordonne les observations faites;

Centralise les rapports et les transmet au ministre ou au directeur général avec ses conclusions.

Le chef du service de l'inspection générale accomplit en outre les missions et enquêtes qui lui sont personnellement confiées et participe, conformément aux dispositions des règlements et instructions en vigueur, aux travaux des comités et commissions siégeant à l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 5. — Le corps des inspecteurs généraux de la radiodiffusion-télévision française comprend:

Un inspecteur général de 1re classe;

Trois inspecteurs généraux de 2e classe.

Art. 6. — Les grades d'inspecteur général de 1re et de 2e classe comportent respectivement un et deux échelons.

CHAPITRE II

*Recrutement.*

Art. 7. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'inspection générale s'il n'a exercé effectivement des fonctions du cadre « A » à la radiodiffusion-télévision française pendant dix ans au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle doit intervenir sa nomination à l'inspection générale.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général de 1re classe:

Les inspecteurs généraux de 2e classe au 2e échelon;

Les chefs de service;

Les sous-directeurs ayant au moins atteint le 3e échelon de leur grade.

Peuvent seuls être nommés à un emploi d'inspecteur général de 2e classe:

Les chefs de service et les sous-directeurs:

Les administrateurs civils de classe exceptionnelle:

Les administrateurs civils de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

Art. 9. — Les inspecteurs généraux sont nommés dans l'emploi et titularisés dans le grade par arrêté du ministre.

Les nominations interviennent dans un échelon du nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'ancien emploi.

Lorsque la nomination a lieu à traitement égal, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, sans que cette ancienneté puisse toutefois être supérieure à deux ans.

CHAPITRE III

*Avancement.*

Art. 10. — La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'inspecteur général de 2e classe est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite jusqu'à dix-huit mois ou majorée dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires

CHAPITRE IV

*Dispositions transitoires.*

Art. 11. — En vue du reclassement des fonctionnaires intéressés, les grades d'inspecteur général de la radiodiffusion-télévision française et d'inspecteur général adjoint sont assimilés respectivement à ceux d'inspecteur général de 1re classe et d'inspecteur général de 2e classe.

Les inspecteurs généraux adjoints sont reclassés dans le grade d'inspecteur général de 2e classe à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans le cas où un indice égal leur est attribué, ils conservent dans cet échelon le tiers de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien grade.

Art. 12. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*
GÉRARD JAQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PAUL MÉTAYER.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Raynaud (Jean), brigadier de gardiens de la paix: policier de valeur, n'a pas hésité, dans la nuit du 13 au 14 juillet 1956, bien que seul et hors de service, à se lancer à la poursuite de deux malfaiteurs surpris en flagrant délit de vol à la roulotte. Grièvement blessé par un des malfaiteurs qu'il avait réussi à rattraper, est décédé le 16 juillet 1956. A manifesté en la circonstance, avec le plus parfait courage, un sens absolu du devoir, poussant délibérément jusqu'au sacrifice suprême son esprit d'abnégation.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

### Décret n° 56-834 du 14 août 1956 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955 portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires;

Vu l'article 2 du décret n° 55-1278 du 29 septembre 1955 relatif aux allocations complémentaires prévues en faveur des grands invalides et au rajustement des pensions principales,

Décrète:

Art. 1er. — La pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est portée à:

105.648 F à dater du 1er juillet 1955;
108.996 F à dater du 1er octobre 1955.

Art. 2. — Les allocations complémentaires prévues par la loi du 7 juillet 1955 en faveur des grands invalides seront servies aux ayants droit à compter de son application.

Les montants de ces allocations seront calculés conformément aux tarifs dont bénéficient les victimes militaires et civiles de la guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

### Décret du 14 août 1956 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 14 août 1956, M. Rongères (Edouard), ancien président du tribunal administratif de Dijon, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé président de tribunal administratif honoraire.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Décret n° 56-835 du 14 août 1956 portant attribution à l'armée de l'air d'un contingent de décorations sans traitement dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée, en particulier l'article 55;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 avril 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent ci-après de décorations sans traitement, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en faveur des officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air placé dans la position de congé définitif:

Deux plaques de grand-croix;
Quatre croix de grand officier;
Quinze croix de commandeur;
Vingt-cinq croix d'officier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
HENRY LAFOREST.

**Décrets du 14 août 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient les militaires dont les noms suivent :

**1° AU GRADE D'OFFICIER**

*a)* **Gendarmerie nationale.**

Blary (Jérémie-François-Joseph), capitaine.

Candot (Marcel-Pierre-Armand), chef d'escadron.

*b)* **Service de santé.**

Deyme (Georges-Eugène-Jules), médecin lieutenant-colonel.

**2° AU GRADE DE CHEVALIER**

A. — **Gendarmerie nationale.**

*a)* Officiers

Baugey (Etienne), lieutenant.
Bellot (Marcel-Emmanuel), lieutenant.
Cardinet (Robert), lieutenant.
Fabre (Joseph-Aubin-Albert), lieutenant.
Favory (Alexis), lieutenant.
Godfroy (Jacques), capitaine.
Isnard (Armand-Ambroise), lieutenant.
Moures (Roger-Paul), lieutenant.
Obry (Jean-Eugène-Emile), capitaine.
Orry (Marcel-Eugène), lieutenant.
Pistre (Georges-Henri), lieutenant.
Rol (Florentin-Marie-Louis), capitaine.
Schlosser (Nicolas), lieutenant.

*b)* Sous-officiers

Rolland (Charles), adjudant.
Rouchez (Marcel-Blaise), adjudant.

B. — **Service de santé.**

*a)* Médecins

Brignon (René-Paul-Joseph), médecin commandant.
Broutin (René-Marie), médecin capitaine.
Cellier (Pierre-Louis), médecin capitaine.
Chatain (Jean-André), médecin capitaine.
Chauvet (Roger-Léon), médecin capitaine.
Comptour (Louis-Jean), médecin capitaine.
Cuer (Roland-Jean), médecin capitaine.
Dechen (Jean-Marius-Théophile), médecin capitaine.
Delbosc (Georges-Yvon-Marcel-Louis), médecin capitaine.
Demesse (Jacques-Marc), médecin capitaine.
Farsy (Samuel-Raoul-Joseph), médecin capitaine.
Galais (Henry-Emile-Marie), médecin capitaine.
Girard (Jacques-Joseph-Marie), médecin capitaine.
Gouzy (Jacques-Sauveur), médecin capitaine.
Gratalou (Paul-Joanny), médecin capitaine.
Lagabrielle (Bernard-Jean), médecin capitaine.
Luciani (Dominique), médecin commandant.
Magerand (François-Charles-Marie-Joseph), médecin capitaine.
Morilleau (René-Emile-Marcel), médecin capitaine.
Pahlawan (Marcel-Jacques), médecin commandant.
Parvais (Paul-Louis-Léon), médecin commandant.
Pellegrini (Gabriel-Simon-Gérard), médecin capitaine.
Peschaud (Jean), médecin capitaine.
Poncin (Albert-Charles-Jules), médecin capitaine.
Sifantus (Louis-Marie-Jean), médecin capitaine.
Staub (Louis-Charles-Raymond), médecin capitaine.
Thirion (Robert-Michel-Marie), médecin capitaine.
Vaylet (Henri-Charles-Clément), médecin capitaine.
Voegtlin (Robert-Charles-Joseph), médecin commandant.
Weber (Jean-Albert-Joseph), médecin capitaine.

*b)* Vétérinaires

Gaufreteau (André-Louis), vétérinaire capitaine.

C. — **Service des essences des armées.**

Ducros (Louis-Frédéric), ingénieur de 1re classe des travaux.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Indochine

*Au grade d'officier.*

D'Amonville (Louis-Marie-Bertrand), lieutenant, secteur de Dong Hoi (Centre-Viet-Nam). Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 27 du 9 juillet 1951.

Dellenbach (Marcel-Léon), capitaine, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 53 du 18 novembre 1952.

Huet (Lucien), capitaine, bataillon de marche indochinois. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 288 du 12 avril 1953.

Larrat (Paul), capitaine, 6e régiment de spahis marocains. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 46 du 15 septembre 1951.

Merle (Victor), adjudant-chef, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 46 du 15 septembre 1951.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

*Au grade de chevalier.*

Régularisation

Pour prendre rang du 14 mars 1956.

Bark ben Mohamed ben Dahan, sergent-chef, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle P/2258 x 6297. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 2401 du 24 décembre 1952 et la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 14 mars 1956 publié au *Journal officiel* du 18 mars 1956.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Bejanin (Léon-René-Pierre), lieutenant, 1/6e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 42 du 18 août 1953.

Bonhem (Guy-Jules-Albert), lieutenant, 3/13e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1209 du 4 septembre 1952.

Bonnet (André-Narcisse-Emile), adjudant-chef, 5e régiment de spahis marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 5 du 3 février 1954.

Boureau (Roger-André-Léon-Gérard), lieutenant, 5e section de l'état-major inter-armées et des forces terrestres.

Cohen-Solal (Pinhas-Edouard-Second), lieutenant, 71/3e compagnie du génie, T. F. S. A. P. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 868 du 9 octobre 1949.

Danet (Eugène-Jean-Marcel), lieutenant, 2/4e régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1426 du 8 décembre 1952.

Denis (Jean-Auguste-Léon-Marie), sous-lieutenant, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 457 du 17 novembre 1950.

Flouzat (Georges-Raymond-Joseph-Alexis), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation n° 50 du 24 février 1950.

Gard (Jean-Gabriel), adjudant, compagnie coloniale de sécurité du cap Saint-Jacques. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 526 du 22 mai 1953.

Jovy (Jacques-André), lieutenant, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 50 du 24 octobre 1952.

Le Roy (Roger-Joseph-Marie), lieutenant, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1745 du 16 septembre 1951.

Linh Quang Vien, colonel (F. A. V. N.), 4e région militaire vietnamienne.

Nekrassoff (Pierre), maréchal des logis chef, S. G. A./1er régiment étranger de cavalerie, mle 1838/L.E./46. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 216 du 15 mars 1953.

Petin (Victor-Marie-Joseph), capitaine, C. C. R., 3e bataillon thaï. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 516 du 8 mai 1952.

Petit (Olivier-Christian), sous-lieutenant, 2e régiment de spahis marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 25 du 4 juin 1954.

Quilici (Fernand-Jacques), adjudant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 44 du 22 septembre 1950

Senechal (Albert-Joseph), capitaine, compagnie du génie 72/3. Cette nomination annule la citation n° 38 du 13 janvier 1951.

Steibel (Camille-Jean-Pierre), lieutenant, groupe mobile n° 21. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 11 du 15 mars 1951.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Chocardelle (Paul-Edouard), adjudant-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 62 du 30 décembre 1945.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

---

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient les militaires dont les noms suivent:

## AU GRADE D'OFFICIER

### A. — TROUPES METROPOLITAINES

#### Infanterie.

*1° OFFICIERS SERVANT SOUS STATUT INTEGRAL*

Achou (Pierre), capitaine.
André (Fernand-Joseph), capitaine.
Arbus (Jean-Raymond), chef de bataillon.
Aubouin (Robert-Maxime), capitaine.
Audier (Félicien-Marcel), capitaine.
Barros (Claude-Henri-Maurice), capitaine.
Barthelemy (Jean-Baptiste-Henri), capitaine.
Bartoli (Joseph-Antoine), capitaine
Benezech (Maurice-Gabriel), capitaine.
Bichelot (René-François-Marie), capitaine.
De Bire (René-Marie-Philippe-Hubert), capitaine.
Bonvallet (Flavius-Firmin-Adolphe), capitaine.
Bourin (Pierre-Gaston-Robert), capitaine.
Brandon (Michel-Marcel), capitaine.
Brenac (Maurice-Georges-Emile), capitaine.
Broussy (Paul-Joseph-Sébastien), commandant.
Capeyron (Roland-Henri), capitaine.
Carrere (René-Etienne-Antoine-Joseph), lieutenant-colonel.
Cecilia (Firmin-René-Jacques), capitaine.
Chassan (Henri-Louis-Emile), chef de bataillon.
Chaulieu (Désiré-François), capitaine.
Cherpitel (Pierre-Gabriel-Jean), chef de bataillon.
Chiron de La Casiniere (Henri-Charles-Jean-Marie), chef de bataillon.
Colin (Charles-Louis-Yves), capitaine.
Cros (Jean-Pierre-Joseph-Marie), capitaine.
Dastillung (Alfred-Ernest), capitaine.
Degura (Charles-Gaston-Fernand), capitaine.
Denoix de Saint-Marc (Marie-Joseph-Elie), capitaine.
Deu (Honoré-Pierre-Paul), chef de bataillon.
Domigo (Norbert-Pierre-André), capitaine.
Druart (Edmond-Jean-Marcel), capitaine.
Dubos (Pierre-Emile-Eugène), chef de bataillon.
Favreau (Albert-Louis-François), chef de bataillon.
Foureau (Gustave-Joseph), capitaine.
Fournie (Edmond), lieutenant.
Fournier (Louis-Antoine-Jean-Joseph), capitaine.
Fratello (Thomas-Jean-Baptiste), lieutenant.
Gelbard (Alexandre), capitaine.
Georges (René-Roger-Alphonse), capitaine.
Gibot (François-Alfred), capitaine.
Giese (Henri-Charles), chef de bataillon.
Gonnet (André-Rodolphe), capitaine.
Gros (Charles-Marie-Marcel-Henri), chef de bataillon.
Guinard (Pierre-Abel-Madelein-Marie), chef de bataillon.
Hanss (Roger-Georges-Louis), capitaine.
Idier (Paul-Georges-Marie-Eugène), chef de bataillon.
Jarrige (Jean-Antoine-Pierre), capitaine.
Kupfer (Gérard-Alphonse-Charles), capitaine
Labignette (Emilien-Eric), capitaine.
De Lacombe (Guy), chef de bataillon.
Lacote (Robert), capitaine.
Le Bars (Yves-Marie), chef de bataillon.
Le Bras (Yves-Georges-Pierre-Joseph), capitaine.
Le Cleach (Louis-Jean-Sébastien), chef de bataillon.
Le Louer (Robert-Jean-Joseph), lieutenant.
Lequai (Jacques-Marie-Joseph-Pierre), capitaine.
Lhote de Selancy (Jean-Fernand), chef de bataillon.
Liesenfelt (Hubert-Marie-Gabriel), chef de bataillon.
Loth (Daniel-Edouard), capitaine.
Marcillat (Jean), capitaine.
Marochain (Jean-Bernard), chef de bataillon.
Martini (Antoine-Noël), capitaine.
Marty (Albert-Henri-Antoine), capitaine.
Michel (Pierre-Louis-Gilbert), capitaine.
Moniez (Paul), chef de bataillon.
Moreau (Bernard-Jean-Abel), capitaine.
Moreau (Charles-Auguste), capitaine.
Morin (Jacques-Amand-Paul), capitaine.
Nectoux (Lucien-Philibert), lieutenant.
Noël (Jacques-Fernand-Marcel), capitaine.
Noël (Jean-André), chef de bataillon.
Nougues (Jean-Félix-Joseph-René-Eugène), chef de bataillon.
Ortoli (Jean-Georges-Lucien), chef de bataillon.
Paponnet (Jean-Emile-Louis-Auguste), chef de bataillon.
Pascal (Henri-Lucien), chef de bataillon.
Penduff (François-René), capitaine.
Perronne (Jean-Edouard), capitaine.
Philippe (Jacques-Marie-Jean-Dominique), capitaine.
Philippe (Marcel), capitaine.
Pochat (Raymond-Aimé), chef de bataillon.
Poirel (Auguste-Henri-Léon-Joseph-Calixte), lieutenant-colonel.
Potelle (Roger-Marie-Jean-Armand), capitaine.
Poulichet (Jacques-Yves), capitaine.
Puget (Abel-Emile-Alphonse), capitaine.
Raufast (Léon), capitaine.
De Raymond-Cahuzac (Edouard-Marie-Albert), chef de bataillon.
Rieutord (René-Marie-Louis-Jacques), lieutenant-colonel.
Robert (Jean-Henri-François), capitaine.
Roger (Marcel-Maurice), chef de bataillon.
Rollin (Philippe-Eugène), chef de bataillon.
Rondeau (Pierre-Jean-Etienne-Philippe), capitaine.
Rosselle (Robert), capitaine.
Roth-Le-Gentil (Etienne-Paul-Marie), capitaine.
Rouquette (René), chef de bataillon.
Saint-Pierre (Théophile-Joseph), lieutenant-colonel.
Sarrebourse-d'Audeville (Henri-Charles), capitaine.
Selignat (Maurice-François-Marius-Camille), chef de bataillon.
Servranckx (Jacques-Léon-Charles-Ghislain), lieutenant.
Simoun (Paul-Stéphane), capitaine.
Sotty (François-Bernard-Marie-Marcel-Louis), capitaine.
Souchon (Henri-Antoine-Hippolyte-Michel), capitaine.
Sourieau (Jean-Marie-Bernard), capitaine.
De Susbielle (Marie-Georges-Bernard), lieutenant-colonel.
Taddei (Marc-Antoine), chef de bataillon.
Texier (Georges), chef de bataillon.
Thenoz (Michel-Benjamin), chef de bataillon.
Tikhodoumoff (Vitaly), capitaine.
Toulemont (Pierre-Jean-Laurent-Joseph-Marie), capitaine.
Vaillant (Henri-Pierre-Constantin), capitaine.
Vandaele (Jacques-Emile-Gustave), chef de bataillon.
Viennot (Roger-Alfred-Auguste-Jean), capitaine.
Viltard (Roger-Maurice), capitaine.
Wisdorff (Jacques-Eugène-Emile), chef de bataillon.

*2° OFFICIERS SERVANT SOUS STATUT SPECIAL*

Marocains.

Ameur Abdesselam, capitaine.
Driss ben Omar ben Mohamed, capitaine.
Mimoun ou Raho, capitaine.

#### Arme blindée et cavalerie.

Albrecht (Jean-Marie-Paul), chef d'escadrons.
Barbaize (Marcel-Charles-Roger), capitaine.
Berton (Pierre-Lucien-Jean), capitaine.
Bonnot (Henri-Antoine-Joseph), lieutenant-colonel.
Chambris (Pierre-Victor-Marie), chef d'escadrons.
Couteaux (Henri-Marie-Joseph), capitaine.
Delapierre (Marcel-Henri), chef d'escadrons.
Delmotte (Maurice-Gaston), capitaine.
Dumesnil (André-Marie), chef d'escadrons.
Giraud (Bernard), capitaine.
Guinard (Lucien-Félix-Marie), capitaine.
Journes (Pierre-Léonce-Michel), lieutenant-colonel.
Le Bideau (Yves-Jean-Marie), lieutenant.
Merlivat (Robert-Alfred), chef d'escadrons.
Michaut (Yves-Louis-Paul-Marcel), capitaine.
de Montgrand (Charles-Jules-Marie-Joseph), chef d'escadrons.
Moutier (Paulin-Désiré-Clément), capitaine.
Pages (Henri-Louis-Marie-Jean), capitaine.
Pinoteau (Norbert-Marie-Maurice), capitaine.
Rappenne (Jules-Adrien-Georges), chef d'escadrons.
Reglade (Claude-Marie-Jacques), capitaine.
Rendu (Louis-Marie-Aimé), capitaine.
Richter (Georges-Michel-Louis-Marie), chef d'escadrons.
Sabouret Garat de Nedde (Georges-Marie-Victor-Robert), capitaine.
Steff (Paul-Raymond), capitaine.
Thebault (Pierre-Albert-Bertrand), capitaine.
De Villele (François-Marie-Joseph), capitaine.

**Artillerie.**

Barillon (François-Henri), capitaine.
Bruneau (Humbert-Marie-Christian), chef d'escadron.
Clairay (Jean-Maurice), capitaine.
Claria (Jean-Paul), capitaine.
Coeffard (André), capitaine.
Dedieu (Pierre-Charles), lieutenant-colonel.
Delarboulas (André-Marius-Antoine), capitaine.
Gossot (Lucien-Achille), capitaine.
Goussault (René-Edmond-Xavier-Napoléon), chef d'escadron.
Guignier (René-Henri-Jean), capitaine.
Hye (Charles-Stanislas-Joseph-Léon-Marie), lieutenant.
Mahe (Yves), capitaine.
Molinier (Jacques-Justin-Joseph), capitaine.
Perrier (Robert-Louis-Auguste), chef d'escadron.
Petit (Adrien-Paul-André), capitaine.
Ribollet (Georges-Louis-Michel), capitaine.
Rougagnou (André-Louis-Antonin), lieutenant-colonel.
Ruat (Clément-Bernard), chef d'escadron.
De Touzalin (André-Marie-Joseph), colonel.

**Train.**

Guillaume (Sauveur-Etienne), capitaine.
Horvatte (Alexandre), lieutenant-colonel.
Pats (Jean-Janvier), lieutenant-colonel.

**Génie.**

Commier (Julien-Henri), capitaine.
Dubois (Daniel-Albert-Alfred), capitaine.
Fazentjeux (Jean), capitaine.
Hublot (Emmanuel-Alix-Ernest), colonel.
Guilleret (Georges-Robert), lieutenant-colonel.
Salvat (Roger-Pierre), chef de bataillon.
Walker (André-Aimé-Jean), capitaine.

**Transmissions.**

Brun (Marcel-Joseph), chef de bataillon.

**Cadre des chancelliers.**

Josse (Albert-Fleurix-Alphonse-Alfred), commandant.

**Adjoint de chancellerie.**

Caubisens (Maurice-Louis-Léon), capitaine.

**Matériel. — Cadre des ingénieurs.**

Pascal (Georges-Albert-Joseph), colonel.

B. — TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

1° *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT INTEGRAL*

Aron (Guy-François), capitaine.
Balbin (Henri-François), chef de bataillon.
De Bazin de Bezons (Guy-Marie-Fernand), chef de bataillon.
Belon (Jean-Baptiste-Armand-Laurent), chef de bataillon.
Bernard (Georges-Adolphe), chef de bataillon.
Bernard (Marcel-Alexandre-Auguste), lieutenant-colonel.
Berthelin (Jacques), capitaine.
Blanc (Jean-Victor), lieutenant-colonel.
Bley (Maurice), chef de bataillon.
Bonnard (Georges-Guy), chef de bataillon.
Boulachin (Raymond-André), capitaine.
Cabannes (Louis-Jean), lieutenant.
Capin (Adrien-Gérard), chef de bataillon.
Cocquerel (Georges-Marius-Emile), lieutenant-colonel.
Courant (Théotime-Camille-Alexandre), chef de bataillon.
Courtiade (Léon-Damase-Paul), chef de bataillon.
Dubedout (Gérald-Pierre-Marie), Capitaine.
Demonet (Marc-Henri), capitaine.
Dumonet (Henri), chef de bataillon.
Favre (Claude), lieutenant.
Flores (Roger), capitaine.
Fondacci (Philippe-Joseph-Julien), chef de bataillon.
Foucher (Hubert-Adrien-Marie), capitaine.
Frantz (Robert-Auguste), chef de bataillon.
Gailliez (Serge), capitaine.
Garnier (Jean-Albert), capitaine.
Gérard (André), capitaine.
Gillard (Jean-François), capitaine.
Grollemund (Jean-Marie-Louis), chef de bataillon.
Gueyger (Claude-Alfred), capitaine.
Henry (Charles-Marie), capitaine.
Johner (Charles-Pierre), chef de bataillon.
Jolliet (Pierre-Daniel), capitaine.
Lacombe (André-Baptiste-Julien-Marius), lieutenant-colonel
Larbaletrier (André-Gildas-Marcel), chef de bataillon.
Laroussinie (Albert-Maurice), chef de bataillon.
Le Flahec (Antoine-Marius-Joseph), chef de bataillon.
Le Retraite (Guy-Jean-Ludovic), capitaine.
Le Roux (Joseph-Pierre-Marie), lieutenant.
Lesecq (René-Maurice), capitaine.
Luquet (Charles-Jean-Alfred), lieutenant-colonel.
Maudet (Lucien), capitaine.
Mazeline (André), capitaine.
Meneboode (Bernard-Auguste-Jean), chef de bataillon.
Mourrut (Paul-Pierre), chef de bataillon.
Muraccioli (Joseph-Antoine), capitaine.
Pascal (Jean-Joseph), chef de bataillon.
Quoniam (Albert), chef de bataillon.
Rambaud (Jehan-Jules-Ernest), chef de bataillon.
Renauld (Charles-Alfred), capitaine.
Rodde (Henri), capitaine.
Souquet (Jean-Paul), chef de bataillon.
Thirion (René-François-Lucien), chef de bataillon.
Torre (Pierre-Charles-Dominique), capitaine.
Tremoulet (Emile-Henri-Honoré), chef de bataillon.
Turpin (Emilien-Léonard), capitaine.
Valliet (Raymond-Alexandre), chef de bataillon.
Velpry (Alain-Philippe-Maurice), capitaine.
Vidal (Marcel-Marie-Joseph), chef de bataillon.

SOUS-OFFICIER

Guyon (André-Frédéric), adjudant.

2° *OFFICIERS DES ETATS ASSOCIES*

Thao Boun Leut Sanichanh, capitaine.

**Artillerie.**

Baubeau (Edwards-Léon-Jean), lieutenant-colonel.
Epherre (Arnaud-Emile), chef d'escadron.
Gavignet (Louis-Alfred-Jean), chef d'escadron.
Gouachon (Jean-Laurent), chef d'escadron.
Grand (Albert), capitaine.
Laurent (Henri-Félix), lieutenant-colonel.
Marty (Elie-Eloi), capitaine
Peretie (Alfred-Guy-Marie), chef d'escadron.
Pauly (Jean-Jacques-Marie), chef d'escadron.

**Adjoint de chancellerie.**

Natta (André-Henri), commandant.

**Service de santé.**

Saint-Cyr (Louis-Marie-Charles), médecin lieutenant-colonel.

**AU GRADE DE CHEVALIER**

A. — TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

a) *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT INTEGRAL*

1° OFFICIERS

Alzieu (René-Honoré-Albert), lieutenant
Anouilh (Jean-Victor), lieutenant.
Arino (Emile-Bernard), capitaine.
Arlot (Albert-Marcel), lieutenant.
Ayad Mohammed, lieutenant.
Barbe (Gabriel), capitaine.
Bardon (Pierre-Joseph), lieutenant.
Bargoin (Roger), lieutenant.
Barjot (Louis-Laurent-Joseph), lieutenant.
Baume (Marcel-Félix-Géo), capitaine.
Bayeu (Pierre-Antoine), capitaine
Benoist d'Azy (Augustin-Denys-Marie-René), capitaine.
Bernard (Théophile-Paul), capitaine
Bertrand (Guy-Emile-Marceau), lieutenant.
Bluteau (René-Pierre-Hector), lieutenant.
Boisson (André-Marie-Marcel), capitaine
Boistard (André), lieutenant.
Bolmont (André-Paul-Eugène), capitaine.
Bondue (Georges-Jeannot), lieutenant.
Borbeau (Yves-André-Emile), sous-lieutenant.
Bordatto (Robert-Auguste), lieutenant.
Borde (Robert-Louis), capitaine.
Bothorel (Jean-Francis), lieutenant.
Boucarut (Gilbert-Henri-Félix-Marius), lieutenant.
Bouchacourt (Guy-Raoul-Marie-Louis), lieutenant.
Bougeois (Henri-Jean), capitaine.
Bourgougnon (Paul-Henri), lieutenant.
Boury (Paul-Jean-Louis), lieutenant.
Boyer de Latour du Moulin (Georges-Marie), sous-lieutenant.
Brehier (Claude-Maurice-Charles), lieutenant.
Brouquisse (Guy), capitaine.
Bruchon (Lucien-Pierre), lieutenant.
Burgat-Charvillon (Henri-Camille), sous-lieutenant.

Butruille (Gonzague-Albert-Marie-Joseph), capitaine.
Buyse (Emile), capitaine.
Cahart (François-Roger), capitaine.
Cahuzac (Gaston-Louis-Paul-Alexandre), capitaine.
Camelin (Julien-Félix-Jean), capitaine.
Capiez (Jacques-Louis), lieutenant.
Carayol (Hubert-Julien), lieutenant.
Carles (Pierre-Edmond-Denis), lieutenant.
Carron de La Carrière (Etienne-Joseph-Marie), capitaine.
Castel (Joseph-Jean-Marie-Auguste), capitaine.
Castera (Elisée-Léon-Augustin), capitaine.
Carayon (Georges), lieutenant.
Cazeaux (Laurent-André), capitaine.
Cesmat (Bertin-Germain-Louis), lieutenant.
Chaigneau (Raymond-Guy), capitaine.
Champeaux (Jacques-Marie-Bernard), lieutenant.
Chaquin (Pierre), lieutenant.
Charlet (Jean-Albert-René), sous-lieutenant.
De Chatillon de Forceville de Merlimont (Pierre-Achille-Géraldi-Marie-Joseph-François), capitaine.
Chauvet (Gabriel-Antoine), lieutenant.
Chery (Robert-Louis-Laurent), lieutenant.
Cheynis (Paul-Fernand-Léon), lieutenant.
Du Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze (René-Marie-Guy), capitaine.
Cheyroud (Antoine-Pierre-Gabriel), lieutenant.
Clauss (Raymond-Emile-Paul), capitaine.
Clemencon (Christian-Adolphe-Claude-Emmanuel), lieutenant.
Clementin (Bernard-Jean), capitaine.
De Clercq (Geoffroy-Robert-Marie-André), capitaine.
Coet (Max-Edouard), capitaine
Colard (Philippe-Marie-Antoine-Marcel-François), lieutenant.
Coste (Michel-Emile-Félix), capitaine.
Couetoux (Gabriel-Jean), lieutenant.
Couhard (Marie-Antoine-Joseph-Georges), capitaine.
Coumetou (Jean-Noël-Ernest), capitaine.
Courdioux (René), lieutenant.
De Cours Saint-Gervasy (Pierre-Louis), lieutenant.
Cozette (Pierre-Jean-Paul), capitaine.
Cruz (Raymond), lieutenant.
Curtet (Robert-Auguste), lieutenant.
Dardet (Albert-Victor-Marcel), capitaine.
Daubricourt (Gilbert-Aimé-Victor), capitaine.
Degroisse (Pierre-Armand), lieutenant.
Delannay (Gérard-Henri), capitaine.
Delaunay (Guy-Louis), lieutenant.
Desechalliers (Pierre-Jean-Victor), capitaine.
Desgrolard (André-Germain), lieutenant.
Didier (Robert), lieutenant.
Diedler (Georges-Louis), capitaine.
Dijon-Louvel (Pierre-Georges-Marie), capitaine.
Di Martino (Francis-Jean-Antoine), lieutenant.
Dubois (Robert-Athanase), capitaine.
Dufosse (Michel-Alphonse-Eloi), lieutenant.
Dupont de Dinechin (François-Xavier-Marie-Léonce), capitaine.
Dupre (Gilbert-Jean), lieutenant
Dutoit (Louis-Albert-Emile), lieutenant.
Espinasse (Roland), capitaine
Eugene (Marcel-Jean), lieutenant.
Faure (Maurice-Léon-Roger), lieutenant.
Fauvell-Champion (Vincent-Raymond-Fernand), lieutenant.
Favier (Joseph-Georges), lieutenant.
Fennebresque (Michel-Marie-Jacques-Gustave), lieutenant.
Fesquet (Robert-Michel-Firmin), lieutenant.
De Feydeau de Saint-Christophe (Aimery-Louis-Marie), lieutenant.
Fortabat (Jean-Jacques), lieutenant.
Frigard (Pierre-Henri), lieutenant.
Fritsch (Jean), lieutenant.
Fuchs (Jacques), capitaine.
Gagnaire (Jean), lieutenant.
Gaillard (Max-Henri), lieutenant.
Gain (Pierre-Lucien), capitaine.
Ganne de Beaucoudrey (Hugues-Jean-Joseph-Marie), capitaine.
Gallas (Jean-Roger), capitaine.
Gardey de Soos (Hugues-Paul-Marie), lieutenant.
Gaston (Roger-Jean), lieutenant.
Gille (André-Henri-Pierre), capitaine.
Gillet (Robert-Louis-Jean-Baptiste), lieutenant.
Godinot (Louis-Marie), capitaine.
Goerger (Maurice-Ferdinand-Paul), lieutenant.
Gomez (Adolphe), lieutenant.
Gouin d'Ambriere (Gérard-Marie-Christian), capitaine.
Groisard (Carmel-Victor-Florentin), sous-lieutenant.
Grosjean (Daniel-Roger-Georges), lieutenant.
Guillot (Marius-Etienne), capitaine.
Halftermeyer (Guy-Edouard-Robert-Ghislain), capitaine.
Herpin (Xavier-Martin-Marie), capitaine.
Heude (Max-Georges-Eugène), chef de bataillon.
Imbert (Robert-Maurice), lieutenant.
Janet (André-Marcel), sous-lieutenant.
Jaouen (René-Jean), capitaine.
Jay (Henri), lieutenant.
Jean (Bernard-Michel), capitaine.
Jego (Joseph-Mathurin-Marie), lieutenant.
Jobard (Robert-Raymond-Georges), capitaine.
Ker (Paul-René), sous-lieutenant.
Kerhoas (Jean), sous-lieutenant.
Lafarie (Denis-André), lieutenant.
Lagarde (Jean-Christian), capitaine.
Lagrange (Maurice-Henri-Paul), capitaine.
De la Haye Saint-Hilaire (Ernest-Marie-Henri-Michel), capitaine.
Lakhdar (Hamza), lieutenant.
Lales (Yves-Maurice-Marcel), lieutenant.
Lambert (Jean-Charles-François), lieutenant.
Lanselle (André-Alfred-Marie), capitaine.
Laparade (Jean), lieutenant.
Lascaray (Pierre), lieutenant.
Lassalle (Bernard-Paul), lieutenant.
Latanne (Pierre-Léopold-Jean), lieutenant.
Laurent (Jean-Paul-Marie), capitaine.
Lebreton (Alfred-Pierre-Francis-Jean-Marie), lieutenant.
Leca (Jules-Michel), lieutenant.
Le Chatelier (Jean-Jacques), chef de bataillon.
Lefebvre (Fernand), capitaine.
Lefranc (Robert-Alphonse), capitaine.
Le Fur (Yves-Marie), lieutenant.
Le Gall (Félix), lieutenant.
Le Gall (Henri-François-Marcel), capitaine.
Lemarcis (Max-Joseph), capitaine.
Lemenager (Robert-Pierre-Etienne), lieutenant.
Le Merre (Alexandre-Léon-Emile-Jean), lieutenant.
Lenne (Henri), chef de bataillon.
Lentsch (Robert-Henri-Georges), lieutenant.
Le Pape (Louis-Marie), lieutenant.
De l'Escalopier (Joseph-Marie-Emmanuel-Maurice), capitaine.
Lesort (Maurice-Georges-Jean), lieutenant.
Lory (Pierre-Léon-Marie-Alfred), capitaine.
Louis (Marcel-Maurice), lieutenant.
Louizos (Raoul-Ange), lieutenant.
Maillet (Jacques-Maurice-Edouard), capitaine.
Mailly (Jean-Yves-Guy), capitaine.
Marchand (Pierre-Hubert-Albert-Emile), chef de bataillon.
Marie (Jacques-Marie-Paul-Guy), lieutenant.
Marsan (Louis), capitaine.
Martinais (Alfred-Paul-Marie), capitaine.
Martinez (Rufino-Salvador), lieutenant.
Mas (Maurice-René-Léon), lieutenant.
Melet (Jean), lieutenant.
Mellot (Yves-Henri-Etienne), capitaine.
Menard (Guy-Marie), capitaine.
Micalef (Christian-Gilbert-Jacques), lieutenant.
Mignotte (Jean-Claude-Marcel-Etienne), lieutenant.
Mobihan (Louis-Marie), lieutenant.
Molle (Philippe-Marie-Marcel), capitaine.
Monnin (Maurice-Emile), lieutenant (prise de rang du 1er mars 1956 en ce qui concerne l'intéressé).
Monnier (Pierre-Edmond), lieutenant.
Monperrus (Pierre-Louis), capitaine.
Monteil (Jean-Robert), lieutenant.
Morin (Georges), lieutenant.
Motte (Jacques-Jean-Marie-Joseph), lieutenant.
Moussu (Jean-René-Louis-Alphonse), lieutenant.
Mozat (Gérard-Claude-François-Marie), capitaine.
Mura (Raymond-Romolo), lieutenant.
Muzi (Jacques-Antoine), lieutenant.
Noack (Marcel-Eugène-Walter), lieutenant.
Normand (Eugène-Emmanuel-Emilien), capitaine.
Omnes (Claude-Louis), capitaine.
Oudot de Dainville (Michel-Marie-Maurice), capitaine.
Parat (André-Roger), lieutenant.
Parisse (Claude-Henri-Théophile), lieutenant.
Parisse (Marcel-Jules-René), lieutenant.
Pech (Jules-Joseph-Jean), capitaine.
Peigne (Yves-Marie), lieutenant.
Pelletier (Emile-Anestor-Dominique), capitaine.
Penichon (René-Léon-Hubert-Louis), lieutenant.
Perdigon (Emile), capitaine.
Perret (Roger), capitaine.
Perrin (Robert), lieutenant.
Petitpas (Maurice-Arthur), lieutenant.
Peylet (Pierre-Jean-Yves), capitaine.
Pietri (Antoine), capitaine.
Pietri (Dominique-Jean-Martin), sous-lieutenant.
Pillaud (Jean-Auguste-Albert), lieutenant.
Pillet (Guy-Adolphe), capitaine.
Pitault (André-Eugène), capitaine.
Poujol de Molliens (Claude-Marie-Joseph-François), lieutenant.
Prestat (Maurice-Pierre-Paul-Louis), capitaine.
Pueyo (Henri), lieutenant.
Pupat (Michel-Louis-Joseph), capitaine.
Penaud (Jack-Pierre-Antoine-Joseph), lieutenant.
Risse (Emile), lieutenant.
Rohard (Pierre-Marie), lieutenant.
Rolland (Maurice-Gabriel-Ernest), lieutenant.
Romani (Joseph-Antoine), capitaine.
Rongier (Michel-Jean-Marie), capitaine.
Rouget (Maurice-Raoul-Hypollite, capitaine.
Royer (Jean-Pierre-Joseph), capitaine.
Saint-Martin (Raymond-François-Henri-Jean-Marie-Joseph), lieutenant.
Sefsaf Ali, lieutenant.
Sentis (Jacques-André), lieutenant.
Simon (Guy-Marie-Charles), lieutenant.
Simonnet (Jean-Martial-Auguste), capitaine.
Steinmetz (Louis-Jacques), capitaine.
Stil (Robert-Emile-André), lieutenant.
Taitot (Jean-Jules-Gabriel), capitaine.
Teston (Maurice), capitaine.
Thibout (Félix-Eugène), lieutenant.
Thiebaud (Pierre-Emile), lieutenant.
Thierry (Gilbert-René), lieutenant.
Thirion (André-Jean-Louis-Emile), capitaine.

Tocqueville (Guy-Charles-Henri), lieutenant.
De Touchet (Xavier-Ulric-Marie-Patrick), lieutenant.
Trumeau (Roger-Henri-Jean), lieutenant.
Tymen (Jean-Pascal), lieutenant.
Vaissie (René), capitaine.
Vasseur (Michel-Paul), capitaine.
Vayriot (Edmond-Paul-René), lieutenant.
Veillet (Jean-Gildas-Auguste), lieutenant.
Verge (Louis), capitaine.
Vialet (Jacques-Lucien), capitaine.
Vidal (Robert-Auguste-Camille), sous-lieutenant.
Vierne (Emile-René), lieutenant.
Villenave (Auguste-Dominique-René), lieutenant.
Vincent (Emile-Albert), lieutenant.
Willems (Maurice-René-Armand), lieutenant.

2° Sous-officiers

André (Marcel-Paul-Olivier), adjudant-chef.
Angelier-Leplan (Louis), adjudant-chef.
Artero (Joseph), adjudant-chef.
Autolava (Joseph), adjudant.
Bosch (Pierre), adjudant.
Cano (Pierre-Etienne), adjudant-chef.
Caute (Roland), adjudant.
Cizac (Serge-Edouard), adjudant-chef.
Coussy (Paul-Moïse), adjudant-chef.
Dasse (Roland-Pierre), adjudant-chef.
Deleau (Henri-Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Di Donato (Jean-Louis-François), adjudant-chef.
Dupont (Maurice-Ernest), adjudant.
Dupuy (Roger-Jean-Elie), adjudant.
Finali (Roland), adjudant-chef.
Garde (Roger), sergent-chef.
Gatoux (Gustave-Eugène-Louis), adjudant.
Grandemange (Martial-Fernand), sergent-chef.
Kriloff (Michel), sergent-chef.
Lacoste (Gilbert), sergent-chef.
Lelièvre (Roger-Jean-René), sergent-chef.
Maes (Adrien-Eugène-Augustin), adjudant-chef.
Marchive (Albert), adjudant.
Mauchausse (Marcel-Charles), adjudant.
Miele (Camille-Jean), adjudant-chef.
Mignon (Pierre-Jean), adjudant.
Mouyren (Raymond-Jean-Baptiste), adjudant.
Pauporte (Christian-Lucien-Jules), sergent-chef.
Perera (Lucien), adjudant-chef.
Pondevy (Octave-Félicien), adjudant-chef.
Pouillard (Daniel-Marie-Joseph), adjudant.
Proisy (René-Lucien), sergent-chef.
Quirin (Pierre), adjudant-chef.
Rederon (Jean-Marius-Henri), adjudant-chef.
Sevrain (Louis-Raymond-Jean-François), adjudant-chef.
Schertzer (Ernest-Michel-Ferdinand), adjudant-chef.
Sodoyer (Raymond), sergent-chef.
Stoll (Georges), adjudant.
Subercazes (Roger-Pierre), adjudant-chef.
Thery (Gilbert), sergent-chef.
Vercueil (Albert-Raymond), adjudant-chef.
Vernaz-Gris (Henri-Robert), adjudant.
Voiland (Gérard-Armand), sergent-chef.
Voirin (Jean-Edmond), adjudant-chef.
Woziwoda (François), adjudant.

b) *MILITAIRES SERVANT A TITRE ETRANGER*

Sous-officiers

Andry (Jean), sergent-chef, mle 13601.
Camus (Gilbert-Arthur), adjudant, mle 2543 L. M.
Frouart (Ernest-Arthur-Eugène), sergent-chef, mle 34421.
Galastri (Gustave), adjudant, mle 349 L. E.
Lasczik (Josef), adjudant, mle 1907 L. E.
Martin (Bernard-Michel-Roger), adjudant-chef, mle 9540.
Mestery (Nicolas-Zoltan), adjudant, mle 244.
Nizzola (César), sergent-chef, mle A. 278 L. E.
Novacic (Mijo), sergent-chef, mle 8009.
Planchot (Robert-Pierre-Eugène), adjudant.
Saetti (Arthur), sergent-chef, mle 3876/1945.
San Martin (Mariano), sergent-chef, mle L. M. 413-13553.
Valko (Janos), adjudant, mle 6053.

c) *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT SPECIAL*

Français musulmans.

1° Officiers

Mostefaoui Ahmed, sous-lieutenant.

2° Sous-officiers

Belhadj Mohamed, sergent-chef, mle L. M. 815.
Nedjmaoui Abdelkader, adjudant, mle A. 817.

Marocains.

Sous-officiers

Abdallah ben Abdesselem, adjudant, mle A. 1635.
Miloud ben Es Smahi, adjudant-chef, mle A. 771/38x.
Salah N'Ait Si Ali, adjudant-chef, mle A. 277/31.

**Arme blindée et cavalerie.**

a) *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT INTEGRAL*

1° Officiers

D'Andurain (Marie-Joseph-Jules-Arnaud), lieutenant.
Argouarc'h (Paul-René-Marie), capitaine.
Baratchart (Louis-Léon-Marie-André), capitaine.
De Bardies Montfa (Arnaud), lieutenant.
Batignani (Guillo), lieutenant.
Besnard (Claude-Henri-Maurice-Dufresnay), lieutenant.
Bill (Geoffroy), lieutenant.
Blesch (Paul-Antoine), lieutenant.
De Blois de La Calande (Charles-Louis-Régis-Marie), lieutenant.
Bonhoure (Edouard-Jean-Raymond), capitaine.
Cabanes (Michel), lieutenant.
Cappelle (Yves-Paul-Gaston), capitaine.
Cazaux (Georges-Jean-Noël), capitaine.
Chaillou de Fougerolle (Jean-René-Marie-Joseph), lieutenant.
Chaperon (Jean-Claude-Marie-Arnauld), capitaine.
Cuzin (Georges-Edouard-Marie), lieutenant.
Dario (Pierre-Louis-Germain), capitaine.
Delorme (Régis-Emile), capitaine.
Derely (Philippe-Jean-Marie), lieutenant.
Doyen (Hervé-Marie-Joseph-Alfred-Pierre-Pétrus), lieutenant.
Dupont (Paul-Robert-André), lieutenant.
Faou (François), lieutenant.
Favre (Robert), lieutenant.
De Font Reaulx (Louis-Jacques-Marie-René), lieutenant.
Gagniard (Jacques-Paul), lieutenant.
Galtier (Albert-Pierre-Louis), lieutenant.
Gatumel (Elie-Jean-Louis), lieutenant.
Gaudin (Jean-Victor), lieutenant.
Gautret de La Moriciere (Hubert-Joseph-Marie), lieutenant.
Gely (Jean-Louis), capitaine.
Geneste (Marc-Eugène), capitaine.
Gilliot (Antoine-Paul-Louis-Marie), capitaine.
Ginot (Michel-Bonaventure-Marie), capitaine.
Girard (André), capitaine.
Gorez (Francis), capitaine.
Grochowicki (Edmond), capitaine.
Guichard (Pierre-Antoine-Eugène), capitaine.
Guyot (Pierre-Maurice-François), lieutenant.
Haffner (Edouard-Charles-Eugène), capitaine.
De Hauteclocque (Wallerand-Marie-Jean-François), capitaine.
Henry (Michel-Albert-Henri-Gaston), lieutenant.
Hervieux (Jean-André-Joseph), lieutenant.
Holle (Roger-Jean-Louis), lieutenant.
Houdet (Furcy-Marie-Paul-Marcel), lieutenant.
Lafont (Jean-Louis), lieutenant.
Lajoux (Robert-Guy-Ferdinand), capitaine.
La Marle (André-Joseph), lieutenant.
Leclerc (Guy-André), lieutenant.
Legouffe (François-Xavier-Eugène-André), lieutenant.
Lewin (Guy-Paul), lieutenant.
De Lipski (Arsène-André), lieutenant.
Litty (Paul-Camille), capitaine.
Loussouarn (André-Pierre), lieutenant.
Marchand (Pierre-Marie-Eugène), lieutenant.
Michel-Flandin (Jacques-Jean-Eugène), lieutenant.
Micheletti (Paul-Louis-François-Jérôme), lieutenant.
Millet (Jean-Marie-[illegible]), capitaine.
Neumann (Paul-Jean), lieutenant.
Olivaud (Maurice-Lucien-Marcel-Jean), capitaine.
Peret (Guy), lieutenant.
Perrin (Jean-René), lieutenant.
Pinel (Jean-Jacques-Lucien-Philippe), capitaine.
Quenecant (Jean-Louis), lieutenant.
Refutin (Roger-Julien-Arthur-Lucien), lieutenant.
Ribollet (Raymond-Marie-Eugène), capitaine.
Richard (André-Marcel), capitaine.
De Rocca-Serra (Alfred-Robert-Marie), lieutenant.
Rolland (Jacques-Adrien-Louis), chef d'escadrons.
Ronssin du Chatelle (Roland), capitaine.
Saïssi (François-Joseph), sous-lieutenant.
Salkin (Yves-René-Joseph), capitaine.
Schliffer (Frédéric), capitaine.
De Sesmaisons (Gabriel-Georges-Marie-Jean), capitaine.
Tardif de Petiville (Alain-Jacques-Marie-Henri), capitaine.
Tilly (Christian-Bernard-Alain), capitaine.
Turck (Gilbert-Paul), lieutenant.
Vaireaux (Jean-Marie), capitaine.
Vauquelin (Jacques-Laurent-Lucien), lieutenant.
Verbruggen (Jean-Henri), lieutenant.
Veret (Jean-René), lieutenant.
Vincent (André-Marie-Paul-Edouard), capitaine.
Vitrey (René-Jean-Baptiste), lieutenant.
Vizioz (Philippe-Jean-Marie), capitaine.

2° Sous-officiers

Ballot (Jean-Claude), adjudant.
Choisy (Bernard-Alfred), adjudant chef.
Compagnon (Joseph), maréchal des logis chef.
Galin (Fernand-Robert-André), adjudant-chef.
Guetre (Jean-Marius), adjudant-chef.
Le Dru (Yves-Marie), adjudant-chef.
Leroux (André), adjudant-chef.
Pfeffer (Joseph-Pierre), *alias* Poloton (Robert), adjudant.
Renevey (Pierre-Paul), adjudant.
De Temmermann (Léopold-Edouard), adjudant.

### b) *MILITAIRES SERVANT A TITRE ETRANGER*

SOUS-OFFICIER

Prunier (Henri-Edouard), adjudant-chef, mle 831.

### c) *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT SPECIAL*

Français musulman.

OFFICIER

Rahmani Abdelkader, lieutenant.

## Artillerie.

1° OFFICIERS

Albin (Roger-Louis), capitaine.
Bascou (André), lieutenant.
Bertrand (Antoine-Georges-Justin-Louis), lieutenant.
Bouly (François), capitaine.
Bourgeot (Roger-Henri), capitaine.
Boutin (Robert-Arthémon-Joseph), capitaine.
Boyez (René-Marcel-Henri), capitaine.
Capy (Claude-Louis-Léon), lieutenant.
De Courrèges d'Ustou (Bertrand-Marie-Paul), lieutenant.
Dalle (Rémi), lieutenant.
Denys de Bonnaventure (Bernard-Marie-Pierre), lieutenant.
Deydier (Jean-Joseph), lieutenant.
Dietrich (Robert-André), capitaine.
Ducourneau (Alain - Frédéric - André), lieutenant.
Dumont (Nestor - Henri - Alfred), capitaine.
Foures (Ulysse-Marius-Hippolyte), lieutenant.
Fourgeaud (Albert-Jean), lieutenant.
Gaillard (Michel - André), lieutenant.
Gaude (Louis-Joseph), capitaine.
Gauquelin (Yves-Jean-Marie), lieutenant.
Gatto (Nicolas-Paul), lieutenant.
Genuyt (Claude-Antoine-Marie-Joseph), capitaine.
Germain (Paul-Jean-Gabriel-Marie), lieutenant.
Grima (Sylvestre-Paul), lieutenant.
De Grout de Beaufort (Hubert-Marie), lieutenant.
Grudet (Raymond-Arthur), capitaine.
Guigot (Joseph-Marie-Francis), capitaine.
Guillemin (Pierre-Alfred), lieutenant.
Hauprich (Alphonse-Guillaume), capitaine.
Henner (Jean-Alfred-Charles), capitaine.
Jullian (René-Auguste-Ernest), sous-lieutenant.
Larée (Yves-Camille-Adrien-Mathieu), capitaine.
Lecocq (Jean-Marie), lieutenant.
Le Coz (André-Jean-Pierre), lieutenant.
Le Goupil (Théodore-François-Léone-Bénoni-Anne), capitaine.
Le Pelier (Yves-Alexandre-François-Marie), lieutenant.
Logerot (René-Gaston), capitaine.
Mage (Michel), capitaine.
Maître (Alfred-Georges-René), capitaine.
Marchini (Michel-Ange), capitaine.
Marinet (Emile-Joseph-Pierre), chef d'escadron.
Martin (Jean-Paul), capitaine.
Mary (Roland-Roger-Jean), capitaine.
Mas (Henri-Vincent), capitaine.
Michel (Georges-Louis), capitaine.
Monchablon (René), capitaine.
Novel (Georges-Armand), lieutenant.
Ollier (Marc-Jean-Henri), lieutenant.
Ortega (Jean), lieutenant.
Pasco (Alexandre-Jean-François-Marie), lieutenant.
Du Peloux (Géraud-Amable-Marie-Joseph), lieutenant.
Pinardel (Henri), capitaine.
Plagnol (Jean-Félix), lieutenant.
Py (Gilbert-Victor-Robert), sous-lieutenant.
Queffelec (Robert-Louis), lieutenant.
Raguet de Brancion de Liman (Henri-Edouard-Auguste), capitaine.
Ravat (Maurice), capitaine.
Regad (Jean-Louis), lieutenant.
Regnauld (Lucien-Louis), lieutenant.
Roblin (Pierre-Désiré), capitaine.
De Rozieres Gentilhomme de Laveline (Pierre), capitaine.
Schlumberger (Olivier-Léon-Emile), capitaine.
Spyns (Jacques-Louis-Eugène), lieutenant.
Tampon-Lajarriette (René), capitaine.
Terrail (Marcel), lieutenant.
Vaysse (André-Julien), capitaine.
Venturini (Roger-Charles), lieutenant.
Villard (René-Yves), chef d'escadron.
Virideau (Gilbert-Pierre-Emile), sous-lieutenant.

2° SOUS-OFFICIERS

Imbert (Bernard-Jean), adjudant-chef.
Saint-Leger (Jean-Baptiste-Louis), adjudant-chef.

## Train.

Balabeau (Léon-Gabriel), capitaine.
Besson (Michel-Maurice), lieutenant.
Bibonne (Paul-Louis), lieutenant.
Bidon (Jean-Paul), lieutenant.
Capdeville (Jean-Baptiste-Pierre), capitaine.
Carbonnel (Joaquin), lieutenant.
Carjuzaa (André-Louis), lieutenant.
Coche (Fernand-Lucien), capitaine.
Cossard (Pierre), lieutenant.
Cousin (Daniel-Maurice), capitaine.
Curalucci de Peretti (Noël), lieutenant.
Dupre (Robert-Berthe-Armand), capitaine.
Dutaut (René-Louis-Marius), lieutenant.
Floc'h (Michel-Jean), lieutenant.
Grard (Philippe-Charles), lieutenant.
Hailaud (Yves-Claude-Jacques), lieutenant.
Helip (Jean), capitaine.
Henrion (Jean-Fabius), chef d'escadron.
Lancelle (Pierre-Louis), lieutenant.
Liebart (Charles-Victor), lieutenant.
Maidon (René), lieutenant.
Martinez (Antoine), capitaine.
Mazeiraud (Marcel-André-Rolland), capitaine.
Meder (Pierre-Charles-Emile), capitaine.
Michel (André-Marie-René), chef d'escadron.
Muet (René-Augustin), lieutenant.
Paquin (Pierre-Louis), lieutenant.
Tallier (Jacques-Jean-Marie-Léon), lieutenant.
Verdez (Roger-Fabius), capitaine.
Voirpy (René-Joseph), capitaine.

## Génie.

*a*) SERVICES

Officier.

Godard (Maurice-Louis), lieutenant.

*b*) ARMES

Officiers.

Alvin (Robert-Jacques-Lucien), capitaine.
Alzieu (Alexandre-Jean-Louis), lieutenant.
Ballivet (Régis-André), sous-lieutenant.
Beaucourt (Joseph-Lucien-Adolphe), capitaine.
Bordone (Giacome-Tomaso), capitaine.
Bru (Maurice-Marcel), capitaine.
Bruneton (Jean), lieutenant.
Carre (Albert-Joseph), capitaine.
Cerf (Jacques-Eugène-Arthur), capitaine.
Charles (Guy), capitaine.
Clamens (Jean-Pierre-Marie), lieutenant.
Claval (Jean-Pierre), lieutenant.
Clerget (Charles-Claude-Jean), capitaine.
Combarre (Fernand-Gabriel), lieutenant.
Cordier (Lucien-Roger), capitaine.
Delarue (Yves-André-Paul), lieutenant.
Ducat (Jacques-Paulin), sous-lieutenant.
Dufour (Jean-Louis), lieutenant.
Egler (Pierre-Paul), lieutenant.
Frossard (Henri-Louis-Charles), chef de bataillon.
Gayou (Jacques), lieutenant
Giraud (Pierre), capitaine.
Glandy (Philippe-Henri-Marie-Joseph), lieutenant.
Graziani (Marcel), lieutenant.
Grenier (Robert-Antoine), lieutenant.
Guichard (Jacques-Prosper), capitaine.
Guigal (Pierre-Henri), capitaine.
Hervé (Daniel), capitaine.
Jacquet (Michel-Raoul-Georges), lieutenant.
Jacquot (Marcel-André-Alexandre), lieutenant.
Kern (René-Gaston-François), lieutenant.
Laroche (Edouard-Roger), chef de bataillon.
Lebaut (Louis-François), capitaine.
Le Ray (Bily-Marie-Marcel), lieutenant.
Le Roux (Louis-André-Michel), capitaine.
Limpalair (Eugène-Jean-Marie), sous-lieutenant.
Maerte (René), lieutenant.
Martin (Claude-Paul), lieutenant.
Mezerolles (René-Jean-Marie-Maurice), capitaine.
Mouillon (Maurice-Jean-Claude), capitaine.
Panerai (Clovis-Joannès), capitaine.
Perry (Jacques-Alfred-Auguste), lieutenant.
Pochon (André-Jean), lieutenant.
Receveau (Samuel-Denis), capitaine.
Reichell (Armand-Charles), capitaine.
Salembier (Henri-Louis-Joseph), capitaine.
Saulnier (Maurice-Paul-Auguste), capitaine.
Taverne (René-Charles-Joseph), capitaine.
Wanschoor (Jules-André-Alexandre), capitaine.

SOUS-OFFICIERS

*a*) SERVICES

Billamboz (Charles-Jules-Albin), adjudant-chef.

*b*) ARMES

Capdeville (Paul), adjudant-chef.
Cobert (Jean-Louis), adjudant.

**Transmissions.**

Chaury (Paul-Léon-Claude), capitaine.
Clemens (Albert-Jean-Philippe), capitaine.
Crousillac (Pierre), capitaine.
Daubamd (André-Albert), capitaine.
Dussert (Henri-Jean), capitaine.
Fabry (Raymond-Louis), capitaine.
Laborde-Lagrave (Paul-Louis-Désiré), lieutenant.
Leclerc (Paul), lieutenant.
Machon (Marceau-Joannès-Aimé), lieutenant.
Sorgue (Emile-Michel), capitaine.

**Adjoints de chancellerie.**

Dellerie (Hubert-Jean-Gabriel), lieutenant.
Fontaine (Joseph-Edmond), lieutenant.
Pichot (Pierre-Marcel), lieutenant.
Toulouse (Arsène-François-Roger), lieutenant.

**Adjoints des corps de troupe.**

Barde (Joseph), lieutenant.
Boissinot (Jean-René-Joseph), lieutenant.
Roux (Auguste-André), lieutenant.

**Affaires militaires musulmanes.**

Gonzalves (Joseph-Raymond-Claude), capitaine.
Jeantelot (Charles-Marcel-Jean), lieutenant.

**Matériel.**

*a*) Cadre des ingénieurs

Baudin (Henri), capitaine.
Bucher (Alfred-Jean-Marie), lieutenant.
Bugeat (Louis), capitaine.
Givaudan (Noël-Alphonse-Jean), capitaine.
Huyaux (Maurice-Fernand-Louis), capitaine.
Plante (Jean-Germain-Marie-Ernest), commandant.
Thore (Bernard-Amédée-Jean-François), capitaine.

*b*) Adjoints techniques

Barrotte (Hubert-Roger-Raymond), capitaine.
Cerezo (Bartholomé), lieutenant.
Chaussat (André-Louis), lieutenant.
Cristini (Henri-Théresius-Victorien), lieutenant.
Deforge (Yves-Didier-Charles), capitaine.
Duchesne (Marcel-Paul), lieutenant.
Galeyrand (René), lieutenant.
Le Gueu (Henri-Louis), lieutenant.
Mangard (Roger-François-Xavier), capitaine.
Michel (Ernest), lieutenant.
Petit (Marcel-Victor-Xavier), capitaine.

**Intendance.**

Bichot (Robert-Pierre), capitaine.
Hurtre (Antoine-Emile-François), capitaine d'administration.

**Recrutement.**

Officier

Lesueur (Florentin-Gualbert-Germain), lieutenant.

Sous-officier

Leleu (Jean-Baptiste), adjudant.

**Aumônerie militaire.**

Delangre (Stéphane-Marie-Lazare), capitaine.
Montmartin (Pétrus), capitaine.
Yelli (Paul), capitaine.

B. — TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

a) *MILITAIRES SERVANT SOUS STATUT INTEGRAL*

1° Officiers

Adam-Xaurin (Max-Pierre-Emmanuel), capitaine.
Aerts (François-Edouard-Emile-Marie), capitaine.
Agostini (Ernest-Elie), capitaine.
Allix (Paul-Emile-Louis), capitaine.
André (Maurice-Jules-Simon), capitaine.
Armand (Jean-Claude-Louis), lieutenant.
Assailly (Jacques-Louis), capitaine.
Astolfi (Nicolas), lieutenant.
Bailet (Alexandre-François), capitaine.
Banet (Roger-André-Benoît), lieutenant.
Baron (Marie-Hippolyte-René), capitaine.
Bartholome (Pierre-Jean), capitaine.
Beal (Joseph-Henri), capitaine.
Beauplet (Bernard), lieutenant.
Bellati (Jacques-Emile-Henri), lieutenant.
Bened (Julien-Marius), capitaine.
Bertin (Pierre-Lucien), capitaine.
Bertrand (René-Antoine), capitaine.
Besse (Gilbert-Paul), lieutenant.
Blanchard (Joseph-Henri-Louis-Eugène), capitaine.
Bonnel (Marc-Antoine-Cécil), capitaine.
Bouillard (Henri-Roger-François), capitaine.
Bes de Berc (Jacques-Pierre-Jean), capitaine.
Bourcelot (Jean-Abel), capitaine.
Bourineau (Jean), lieutenant.
Bourgeon (Roger-Paul-Emile), chef de bataillon.
Bousquet (Jean-Robert-Henri), lieutenant.
Bouzanquet (Jean-Julien), lieutenant.
De la Brosse (Henri-Jean-Marie), capitaine.
Bruch (Charles-Louis-Martin), capitaine.
Brulon (Marc-Léon-Frédéric), capitaine.
Buchert (Henri-Camille), lieutenant.
Campenon (Jean-Pierre-Edme), lieutenant.
Canarelli (Paul-Noël), capitaine.
Carisey (Gilbert-Christian-Léon), capitaine.
Cassou (Pierre-Jacques-Etienne), capitaine.
Cavarrot (Paul-Charles), lieutenant.
Cazals (Georges-Achille), capitaine.
Chandenier (Maxence-Félix-Ernest-Emile), capitaine.
Chareille (Maxime-Germain-Hubert), capitaine.
Charpentier (René-Marcel-Charles), capitaine.
Chastan (Jean-Marie-Félix-Emile), lieutenant.
Chauvreau (Christian-Georges-Albert), capitaine.
Chavannes (Gilbert-Edouard-Alexandre), capitaine.
Chopin (Yvon-Marcel-Etienne-Simon), capitaine.
Clary (André-Noël-Pierre), lieutenant.
Cluseau (Darius), capitaine.
Coucoule (André-Robert-Fernand), lieutenant.
Daniel (Claude-Paul), lieutenant.
Dartige du Fournet (Guy-Charles-Louis-Marie), lieutenant.
Daussy (Jacques-Paul-Ernest), lieutenant.
Delpont (Pierre), capitaine.
Deschamps de Paillette (Maurice-André-Clément-Jules-Georges), lieutenant.
Despert (Bernard-Robert-Emile), capitaine.
Domec (Robert-François-Auguste), lieutenant.
Douceur (Claude), lieutenant.
Ducamp (Jules-Irénée-Louis), chef de bataillon.
Ducote (Jean-Noël-Marie), capitaine.
Du Couedic de Kergoaler (Pierre-Marie-Joseph-Jean-Ghislain), capitaine.
Ducreuzet (Gilbert-Pierre), capitaine.
Dumay (Guy-Léon-Ernest), sous-lieutenant.
Du Port de Romemont (Michel-Xavier-Joseph), lieutenant.
Durand (Henri-Julien-Marie), lieutenant.
Erramuzpe (Martin), capitaine.
Esteve (Philippe), capitaine.
D'Etat (Jean-Paul), capitaine.
Eychenie (Georges-Henri-Louis), lieutenant.
Faussurier (Gérard), lieutenant.
Felce (Antoine-Dominique), capitaine.
Ferrage (Henri), capitaine.
Ferret (René-Marie-Louis), lieutenant.
Fesselet (Hubert-Henri-Louis), lieutenant.
Fine (Edouard-Marie-Joseph), capitaine.
Flandin (Victor-François-Maurice), capitaine.
Floutier (Albert), capitaine.
Fondain (Joseph-André), capitaine.
Fontaine (Victor-Lucien-Eugène-Jean), lieutenant.
Forray (Gilbert), lieutenant.
Fouchier (André-Georges-Aimé), capitaine.
Francesio (Jean), lieutenant.
Gaillard (Michel-Simon), lieutenant.
Gallie (Alexandre-Albert-Elie-Georges), capitaine.
Galy (Henri-Georges-Antoine), lieutenant.
Gangneron (Xavier-Jean-Marie), lieutenant.
Gardin (Julien-Paul-Henri-Marie), capitaine.
Gary (Yves-Dominique), lieutenant.
Gaude (René-Eugène), chef de bataillon.
Gautier (André-Ernest), capitaine.
Gebel (Charles-Jean-Jacques), lieutenant.
Gesbert (Bernard-Louis), lieutenant.
Gibour (Jean-Pierre-Marie), lieutenant.
Gilles (Edouard-Charles), chef de bataillon.
Giraud-Charreyron (Jean-Jacques), capitaine.
Gontier (Louis-Marie), lieutenant.
Gravil (Pierre-Louis), capitaine.
Grintchenkoff (Jean-Constantin-Théodore), lieutenant.
Grosliere (Georges-Auguste), capitaine.
Guibert (Jean-Paul-Pierre), capitaine.
Hautefeuille (Guislain-Joseph-Marie), chef de bataillon.
Helmling (Joseph-Robert), capitaine.
Hide (Jean-Pierre), lieutenant.
Hubault (Jean-Pierre-Maurice), capitaine.
Humbert (Jean-Victor), capitaine.
Jeanblanc (Paul-Camille-Gustave), chef de bataillon.
Jestin (Raymond-Joseph), capitaine.
Jolly (Marcel-Ernest), chef de bataillon.

Joubert (Jean-Robert-Louis), lieutenant.
Journet (Jacques-Paul), lieutenant.
Julien (Antoine-Roger), capitaine.
Kerdavid (Raymond-Ange-Vincent), lieutenant.
Krauss (Pierre-Jean-Charles), chef de bataillon.
Labarre (René-Edmond-Albert), capitaine.
Laborde (Henry-Marie-Léon-Louis-Joseph), capitaine.
Lahner (Robert), capitaine.
Lambotte (Pierre-Henri), capitaine.
Lamy (Roger-Maurice), capitaine.
Lancien (Yves-Georges-Marcel), capitaine.
Landais (Charles-Armand), capitaine.
Lanne (Daniel-Léon), capitaine.
Larassine (Adrien-Jacques), capitaine.
Lartigue (Pierre-Jacques-Henri), lieutenant.
Larzul (Robert-Georges-Jude-Marie), lieutenant.
Laurent (Claude-Pierre), lieutenant.
Laurent (Louis-Armand-Jean), chef de bataillon.
Lavoye (Albert-Charles-Henri), capitaine.
Layous (François-Félix-André), lieutenant.
Le Berre (Corentin-Jean-Marie), lieutenant.
Lebert (Paul-Théodore-Charles), capitaine.
Le Bourhis (Alain-Jean-Joseph-Auguste), lieutenant.
Le Calvez (Alfred-Camille), capitaine.
Le Coq (Pierre-Jean-Louis), sous-lieutenant.
Lefranc (François-Charles-Marie), capitaine.
Lejeune (Jean-Roger), capitaine.
Le Joly (Yves-Jean-Louis), lieutenant.
Le Roi (Roger-Joseph-Marie), lieutenant.
Lespiau (Roger-Laurent), capitaine.
Macron (Pierre-Jules-Jean), lieutenant.
Madin (Robert-Paul-Edouard), capitaine.
Magne (Jean-Yves-Henri), capitaine.
Malecot (Georges-Roger), capitaine.
Marien (Albert-Jean), lieutenant.
Marsal (Henri), chef de bataillon.
Martin (Jean-Marie), capitaine.
Martinet (Paul-Louis), capitaine.
Marty (Paul-Jean-Marcel), lieutenant.
Masset (Francis), capitaine.
Maulbon d'Arbaumont (Jean-Ferdinand-Marie-Joseph), chef de bataillon.
Maynadier (François-Antoine-Jean), capitaine.
Meunier (Robert-Marcel-Auguste), lieutenant.
Meuterlos (Gaston-Jules-Edmond), capitaine.
Michaud (Maurice-Fernand-René), capitaine.
Midoux (Marcel), capitaine.
Millot (Jacques-Benigne-Henri), lieutenant.
De Mirman (François-Marie), capitaine.
Monchicourt (Jean-Joseph-Julien-Jacques), capitaine.
Monlaü (Marc-Jean-Marie-Augustin), lieutenant.
Monnier (Charles-Henri-Louis), lieutenant.
Morin (Roger-Alphonse), lieutenant.
Mourey (Paul-Léon), capitaine.
Moutin (Henri-Auguste), lieutenant.
Muff (Raymond-Emile-Nicolas), lieutenant.
Noël du Payrat (Michel-Marie-Armand), capitaine.
Olive (Paul-François-Marius), chef de bataillon.
Paillard (Jacques), lieutenant.
Palazzi (Joseph), lieutenant.
Paul (Nicolas), sous-lieutenant.
Paulignan (François-Marie-Joseph), chef de bataillon.
Paulus (Dominique-Pierre), lieutenant.
Petit (Gilbert), capitaine.
Peyric (Henri-Alphonse), capitaine.
Philipot (Jean-René-Joseph), lieutenant.
Pichon (Jean-Marie), lieutenant.
Picot (Jack-Henri-Louis-Bérenger), lieutenant.
Pion (Jean-Désiré), chef de bataillon.
Planchon (Bernard-Hippolyte-Edmond), capitaine.
Planet (Jacques-Paul-Jean-François), capitaine.
Plissonneau (Albert-Marie-Donatien), capitaine.
Poma (Emile-Célestin-Denis), capitaine.
Ponnavoy (René-Charles-Louis-Marie), lieutenant.
Pudebat (Elie-Germain-Marius), lieutenant.
Raison (Alexandre-Waldemar-Jean-Joseph), capitaine.
Reynaud (Gabriel-Ferdinand-Jean), capitaine.
Ripoll (Gilbert), lieutenant.
Romer (Jean-Edmond-Ferdinand), lieutenant.
Ruyer (Bernard-René-Marie), lieutenant.
Saindrenan (Pierre-Jacques-Jean-Marie), capitaine.
Saint-Macary (Pierre-Angel-Jean-Louis), capitaine.
Saint-Sauveur (Jules-Victor-Emmanuel), chef de bataillon.
Sandrat (Jules-Antoine), capitaine.
Sangla (Robert-Pierre), capitaine.
Saudau (Pierre-Xavier-Antonin), lieutenant.
Sautreau (Jacques-Marius), capitaine.
Suant (Jacques-Raymond), capitaine (prise de rang du 16 avril 1956 en ce qui concerne l'intéressé).
Sylvestre (Armand-Charles), chef de bataillon.
Tardy (Lucien-Julien-Louis), lieutenant.
Tauzin (Raoul), sous-lieutenant.
Tiger (Dominique-Adrien-Marie), lieutenant.
Tillier (André), capitaine.
Toret (Eugène-Victor), capitaine.
Touzelet (Jean-Louis-André-Michel), capitaine.
Trognon (Jean-François), lieutenant.
Ultarald (Guy-Jean-Charles), capitaine.
Vaillot (Marcel-Edouard-Georges), lieutenant.
Veron (Jean-Frédéric), sous-lieutenant.
Viala (Albert-René), chef de bataillon.
Vignes (Victor), capitaine.
Villedieu de Torcy (Guy-Marie-Raoul), capitaine.
Volquemane (René-Maurice-Corneille), lieutenant (prise de rang du 20 mars 1956 en ce qui concerne l'intéressé).
Wiene (Réginald-Gabriel-André), lieutenant.
Woignier (Maurice-Marcel-André), lieutenant.
Zelli (Pascal), capitaine.

2° Sous-officiers

Beaurienne (Serge-Lucien), sergent-chef.
Benquet (Marcel), adjudant-chef.
Bertoncini (Jean), adjudant-chef.
Botrel (Francis), adjudant-chef.
Casta (Dominique), adjudant-chef.
Chauveau (Pierre-André), adjudant-chef.
Esposito (André), sergent-chef.
Fiawen (Pierre-Yvon), sergent-chef.
Guillermin (Robert-Joseph-Gabriel), adjudant-chef.
Jeandot (Paul-Auguste), adjudant-chef.
Keindo (Ichei), sergent-chef, mle 37.
Kodja (Michel), adjudant.
Lacoste (Henri-Gilbert), sergent-chef.
Lasserre (Florentin), adjudant.
Lazzarotto (Romildo), sergent-chef.
Lemeer (Georges-Jean), adjudant, mle 131111
Maillet (André-Jean-Léon), adjudant.
Marenghi (Jean), adjudant-chef.
Menage (Guy-René), sergent-chef.
Messanot (Georges-Victor), sergent-chef.
Miossec (Albert-Hippolyte), sergent.
Molle (Marcel-Yvon-Léon), sergent-chef.
Morel (Raymond), adjudant.
Percot (Jean-Léon-Firmin), adjudant-chef.
Pissot (Jacques-André-Henri), adjudant.
Rilhac (Maurice-Claude-Louis), sergent-chef.
Sentenac (René), sergent.
Simonet (Charles-Marie-François), adjudant-chef.
Van der Heyoten (Henri-Louis), sergent-chef.

b) *MILITAIRES SERVANT SOUS REGIME DU DECRET DU 19 OCTOBRE 1955*

1° Officiers

Bakary Ouattara, lieutenant.
Kourouma Bala (Paul), capitaine.
Vadogo Ouedraogo, lieutenant.

2° Sous-officier

Idrissa Amadou, adjudant-chef, mle 38185.

c) *MILITAIRES DES ETATS ASSOCIES*

1° Officier

Kham Son, lieutenant.

2° Sous-officier

Cao Van Ho, adjudant, mle 316937/42.

**Artillerie.**

1° Officiers

Abadie (Edouard-Romain-Maurice), chef d'escadron.
Autran (René-Julien-Gaston), chef d'escadron.
Beignard (Paul-Louis-Marie), chef d'escadron.
Benatre (Eugène-Charles-Louis), capitaine.
Berger (Henri-Sébastien), lieutenant.
Bertin (Pierre-Edme-Augustin-Eugène), lieutenant.
Bono (Pierre-Alexandre), chef d'escadron.
Bonnaire (Félix-Louis-René), capitaine.
Bouquet (Bernard-Charles-Marie), capitaine.
Bruneau (Jean-Louis-Jules), capitaine.
Brunel (Pierre-Jean), lieutenant.
Cadapeaud (Jean-Georges-André), capitaine.
Cardaillac (Roger-Jean-Marie-Henri), capitaine.
Catalan (Maurice-Louis-Marie), capitaine.
Chaffois (Léon-Jean-Marie), capitaine.
Charbonnel (Jean-Gabriel-Yves-Marie-Joseph), chef d'escadron.
Chnebierk (René-Rémi-Joseph), chef d'escadron.
Dartiguenave (Maurice-Roger), capitaine.
Dehouck (Albert-René-Ernest), capitaine.
Delpeint (Raymond-Noël-Alfred), lieutenant.
Deseagher (Octave-Louis), capitaine.

Dire (Michel-Raymond-Victor), capitaine.
Dominique (Maurice-Marcel-Fernand-Gérard), chef d'escadron.
Drieu La Rochelle (Guy-Marie-Joseph), lieutenant.
Faure (Pierre), capitaine.
Fleutiaux (Michel-Jean-Gilbert), lieutenant (prise de rang du 20 mars 1956 en ce qui concerne l'intéressé).
Furstoss (Paul-Joseph), capitaine.
Gallieni (Bertrand-Joseph-Robert-Georges), lieutenant.
Gaudon (Jean-Henri-Noël), capitaine.
Genet (Auguste-Marius), lieutenant.
Girault (Alain-Jean-Robert), lieutenant.
Han (Guy-Paul-Henri), lieutenant.
Herpe (Jacques-Albert), lieutenant.
Jamet (Jacques-Henri), capitaine.
Jean (Robert-Henri), capitaine.
Kolly (Jean-Pierre-Georges), capitaine.
Lambœuf (Bernard-Marie-André), capitaine.
Lapeze (Albert), capitaine.
Lartigue (Michel-Jacques-Robert), lieutenant.
Marzin (Yves), capitaine.
Mir (Jean-René), capitaine.
Moalic (Jean-Guillaume), lieutenant.
Monichon (Guy-Hubert), capitaine.
Mouret (Louis-Albert), lieutenant.
Norel (Jean-Alcide-Marcel), lieutenant.
Passot (Charles-Gabriel), capitaine.
Piffard (Charles-François-Marie-Joseph-Gérard), lieutenant.
Perrier (Amédée-Adrien), capitaine.
Pinault (Georges-François-Charles), sous-lieutenant.
Rouyer (André-Léon), lieutenant.
Saoli (Christophe), capitaine.
Sarazin-Levassor (Philippe-Albert-Claude-Robert), capitaine.
Schmitt (Maurice-Marie-Joseph), lieutenant.
Selmersheim (André-Jean), capitaine.
Verzat (Claude-Pierre-Marie), lieutenant.
Wavrin (Augustin-Henri), lieutenant.

2e Sous-officiers

Coïc (Pierre-Jean-Marie), adjudant-chef.
Coudray (Jean-Baptiste), adjudant-chef.
Jeulin (Christian-Serge), maréchal des logis chef.
Vaillant (Raymond-Arthur-Alphonse), maréchal des logis chef

**Chancellerie.**

Pouderoux (Pierre-Sébastien), capitaine.

**Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Casta (François), lieutenant.
Vix (André-Pierre-Sébastien), capitaine.

**Intendance.**

Aubrée (Marcel-Louis-Joseph), lieutenant d'administration.
Morvant (Jean-Jacques), capitaine d'administration.

**Service de santé.**

Augey (André), médecin commandant.
Bergeron (Jean-Adolphe), médecin capitaine.
Campana (Raymond-Dominique), médecin capitaine.
Cazenave (Jean-Eugène), médecin commandant.
Charlopain (Laurent-Michel), capitaine.
Dille (Maurice-René-Marcel), médecin capitaine.
Garin (Louis-Yves-Joseph), médecin commandant.
Gentile (Jean-Germain-Vitalien), médecin commandant
Giudicelli (Pierre-Barthélémy), médecin capitaine.
Heintz (Bernard-François-Joseph), médecin commandant.
Labusquière (René), médecin commandant.
Laurent (Pierre-Jean), médecin commandant.
Mathurin (Louis-Marie), médecin commandant.
Montagne (Fernand-Edmond), médecin capitaine.
Mottu (Roger-Louis), médecin capitaine.
Pinson (Jacques-Marie-Julien), médecin commandant.
Reyjal (André-Pierre-Louis), médecin commandant.
Ridet (Jean), médecin capitaine.
Rimbaud (Charles-Francis), médecin capitaine.
Roux (Jacques-Alexandre-Jean-Louis), médecin commandant.
Rondet (Jean-Blaise), médecin commandant.
Scholl (Rodolphe), médecin capitaine.
Thollard (Christian-Henri-Jules-Camille-Maurice), médecin capitaine.
Turpaud (Jean-Roger-Marcel), médecin commandant.
Viale (Marcel), médecin commandant.
Vola (Jean-Louis), médecin commandant.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

---

Par décret en date du 14 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, le chef indigène des territoires militaires du Sud tunisien désigné ci-après:

*Au grade de chevalier.*

M'Hamed ben Salah ben El Hadj Mohamed Zouaoui, khodja principal hors classe, annexe de Kébili, territoires militaires du Sud tunisien. Médaillé militaire du 11 juillet 1950.

---

Par décret du Président de la République en date du 14 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 août 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

(Décoration avec traitement.)

Deis (Jean-Pierre-Raymond-Julien), ex-quartier-maître de 2e classe mécanicien, mle 1452-T-50, médaillé militaire du 4 avril 1953 (pour compter du 21 octobre 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive), réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

---

Par décret en date du 14 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 30 juillet 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement) au grade de chevalier de la Légion d'honneur, pour prendre rang du présent décret:

Lacroix (Jean), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de Toulouse, classe 1932, mle 1058. Médaillé militaire du 30 juin 1955.

---

Par décret en date du 14 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 30 juillet 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 23 juillet 1954.)

Maffat (Marcel-Hector-Auguste), ex-adjudant de l'armée de l'air, recrutement de Laon, classe 1933, mle 2520. Médaillé militaire du 22 juillet 1941.

---

**Décret du 14 août 1956 portant concession de la médaille militaire.**

Par décret en date du 14 août 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 juillet 1956 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

Djadi Ahmed ben Naceur, cheikh non investi des Ouled-Atia, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 37 ans de services.

S. N. P. Habib Ould Brahim, mle 73, chef de brigade, makhzen saharien du territoire militaire d'Aïn-Sefra, annexe de Colomb-Béchar; 31 ans de services. Blessé. Cité.

Babkeur Salah ben Abdelkader, cheikh investi, fraction des Beni-Brahim, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 29 ans de services.

Guendouz El Hamel ben Hadj Kaddour, cheikh investi, fraction des Ouled-Belgacem, tribu des Chaamba-Boussaid, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 27 ans de services. Cité.

Ararem Mekhallat, mle 438, 2e classe, makhzen saharien du territoire militaire de Ghardaia; 17 ans de services, 7 campagnes. Cité.

Abderrahmane ben Slimane, mle 62, chef de brigade au makhzen saharien du territoire militaire d'Ain-Sefra, annexe de Colomb-Béchar; 23 ans de services.

Labroukh Lakhdar, mle 744, 2e classe, makhzen saharien du territoire militaire de Ghardaia; 16 ans de services, 7 campagnes. Cité.

S. N. P. Chaieb ben Mebarek ben Beddi, mokhazeni, annexe d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 6 ans de services. Cité. Titre exceptionnel.

**Décret du 16 août 1956 portant nominations et promotions dans la gendarmerie nationale (active).**

Par décret en date du 16 août 1956:

Sont nommés dans l'arme de la gendarmerie nationale au grade de sous-lieutenant, à titre définitif, les élèves officiers ci-après désignés, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux examens de passage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale:

1° Pour prendre rang du 1er septembre 1954.

M. Perrin (Georges).

2° Pour prendre rang du 1er septembre 1956.

MM.
Chuilon (Jacques-Louis-Paul).
Albrieux (Emile-Jean-Antoine).
Goessens (Jacques-Gilbert).
Marchand (Jean-Baptiste-Lucien).
Oulioll (Georges-Henri-Robert).
Meducin (François).
Tardy (Edmond-Camille).
Salmont (Pierre-Auguste).
Durand (Firmin-Marcel).
Kerurien (Pierre-Yves-Marie).
Dilet (Roger-Albert).
Laffont (André-François).
Bergeret (Francis-Julien).
Biast (Ernest).
Mauger (Roger-Désiré-Bienaimé).
Batut (Marcel-Victor).
Garnier (René-Georges).
Desroches (Albert-Christian Francis).

Sont promus dans l'arme de la gendarmerie nationale au grade de lieutenant, à titre définitif, pour prendre rang du 1er septembre 1956, les sous-lieutenants ci-après désignés:

MM.
Roupret (Bernard-Jean).
Boilard (Gabriel-Delphin-Yves).
Duchez (Michel-Jean).
Domise (André-Antoine).
Mir (Marcel-Léon-Paul).
Lacam (André-Jean-Louis).
Perrin (Georges).
Bulme (Raymond-Paul).
Riberat (Jean-Joseph-Henri).
Vernet (Charles-Maurice).
Chevalier (Jean-Henri).
Ruisseaux (Camille-Henri).
Micheau (Roland-André-Emile).
Richet (Marcel-Marius-Edgard).
Saux (Roger-Pierre-Philippe).
Saint-Martin (Prosper-Laurent-René).
Gastinel (Charles-Léon-Jules-Félix).
Schmitz (Noël-Octave-Ghislain).
Le Perff (André).
Escudie (Albert-Joseph-Pierre).
Moreau (Lucien-Roger).
Jarry (Raymond).
Signe (Joël-Albert).
Miege (Pierre-François).
Brocas (Joseph-Jean).
Delapierre (Marcel-Jules).

**Décret du 16 août 1956 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.**

Par décret en date du 16 août 1956:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

*Au grade de colonel.*

M. le lieutenant-colonel Parrou (Marie-Pierre-Louis), rang du 9 septembre 1956.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

*Avec le grade de chef d'escadron.*

M. le chef d'escadron Tournemire (Henri-Albert-Emile), rang du 1er janvier 1950.

*Avec le grade de capitaine.*

Les capitaines:

MM. Bizouard (André-Jules-Camille), rang du 1er octobre 1948.
Deguillon (Robert), rang du 1er octobre 1950.
Demarais (Siffrein-Léger-Lucien), rang du 1er janvier 1952.

**Décret du 16 août 1956 portant promotions (gendarmerie nationale, réserve).**

Par décret en date du 16 août 1956, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1956:

**Gendarmerie nationale.**

RÉSERVE

*Au grade de colonel.*

MM. les lieutenants-colonels:

Didiot (Maurice-Joseph-Edmond).
Ducretet (Lucien).

*Au grade de lieutenant-colonel.*

MM. les chefs d'escadron:

Mariotte (René-Lucien).
Colonna (Antoine-Pierre-Toussaint).
Gauthe (Georges-André).

*Au grade de chef d'escadron.*

MM. les capitaines:

Bessard (Jules-Eugène).
Patout (Edouard).
Lavie (Bertrand).
Chevalier (Edouard-Jean).
Drouant (Paul).

*Au grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

Bouquin (Jean-Henri).
Plassard (Roger-Léonce-Ferdinand).
Quintard (Eugène-Hippolyte).
Petit (Octave-Augustin).
Foulhoux (Marcel).
Puaux (Henri).
Malley (Gérard-Henri-Ernest).

*Au grade de sous-lieutenant.*

MM. les adjudants-chefs:

Le Marec (Jean-Pierre-François).
Poivrel (André-Raoul-Louis).
Laroche (André).

MM. les adjudants:

Maidon (Georges-Charles).
Bozet (Michel-Stanislas-Auguste).
Ravasseau (Jean-Emile).

MM. les magistrats:

Arius (René-Léon), détachement de gendarmerie d'Afrique occidentale française, Togo, aspirant de réserve, recrutement de Carcassonne, mle 1516.

Draek (Hervey-Ivanoff-Henri), détachement de gendarmerie d'Afrique occidentale française, Togo, sergent-chef de réserve, recrutement de Madagascar, mle 9.

Herisson (Lucien-Denis-René), légion de gendarmerie du Maroc, sergent-chef de réserve, recrutement du Maroc, mle 441.

Saint-Felix (Albert-Joseph-Henri), détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, Togo, maréchal des logis de réserve, recrutement de Fort-de-France, mle 16.

**Décret du 16 août 1956 portant admission dans la gendarmerie nationale d'un officier de la marine nationale et de vingt-six officiers des autres armes et fixant leur prise de rang.**

Par décret en date du 16 août 1956, les officiers dont les noms suivent provenant de la marine nationale et des autres armes de l'armée de terre et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale sont admis dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang aux dates fixées ci-après:

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

MM. les capitaines:

Guitard (Jean-Louis-Daniel).
Bayol (Marc-Joseph).
Delfosse (Guy-Georges).
Buriot (Jean-Léon).
Mercier (Marcel-Antoine).
Chabernaud (Lucien).
Faron (Jacques-Raoul).

M. le lieutenant de vaisseau Souquet (Georges-Alexandre-Louis).

Cet officier sera classé sur la liste d'ancienneté après M. le capitaine Buriot (Jean-Léon).

(Pour prendre rang du 1er août 1954.)

MM. les lieutenants:

Valette (Denis-Raymond).
Belloeil (Jean-Paul-Camille).

Ces deux officiers seront classés sur la liste d'ancienneté après M. le lieutenant Lambert (Marius).

(Pour prendre rang du 1er août 1956.)

MM. les lieutenants:

Fressy (Jean-René).
Cario (Joseph-Louis).
Brachet (René-Charles-Armand).
Devemy (Pierre-Charles-François).
Hourdain (Jacques-Michel-Emile).
Desgouilles (Georges-Louis).
Rebouilh (Jean).
Hervé (Louis-Victor-Joseph-Marie).
Pujuguet (Lucien-Marcel-Joseph).
Aicardi (Paul-Marie-Georges-Jean).
Nicolas (Robert-Eugène-Louis).
Bras (André-Eloi).
Robinet (Bernard-Emile-Louis).
Fournon (Guy-Roger-Jean-Marie).
Aymard (Georges-Albert).
Coulhon (Pierre-Lucien-Marie).
Clair (Maxime).

**Décret du 16 août 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble ses modifications;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air);

Vu le décret du 18 février 1956 modifié par le décret du 1er juin 1956 fixant les délégations de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 février 1956 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 3. — M. le commissaire en chef de 1re classe de la marine Hillairet, chef de la section administrative, reçoit délégation permanente pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre purement administratif, financier et juridique.

« En cas d'empêchement de M. le commissaire en chef de 1re classe Hillairet, la délégation qui lui est attribuée est exercée par M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis, sous-directeur, pour les affaires concernant les personnels civils et les questions législatives et par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Enfrun pour les autres affaires du ressort de la section administrative. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*
PAUL ANXIONNAZ.

**Décret du 16 août 1956 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles nos 6, 8, 9, 10 et 12 du décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 6, au lieu de: « général de division aérienne Plou », lire: « général de brigade aérienne Vallois (Jacques-Marie-Jean) »; au lieu de: « colonel Etienne », lire: « colonel Rougevin-Baville ».

Article 8, au lieu de: « ingénieur général de 1re classe Valroger », lire: « ingénieur général de 1re classe de Valroger »; au lieu de: « ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Alger », lire: « ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Alger ».

Article 9, au lieu de: « M. le commissaire lieutenant-colonel Lenoir », lire: « M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet »; au lieu de: « M. le commissaire colonel Lafuente », lire: « M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier ».

Article 10, au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Massé (Jean) », lire: « M. le lieutenant-colonel Gounon (Edmond) »; au lieu de: « M. le colonel Vieville (Maurice-Gaston) », lire: « M. le lieutenant-colonel Berrier (Maurice-Jean) »; au lieu de: « M. le commandant Auger (Georges-Auguste) », lire: « M. le lieutenant-colonel Vidal (Jean-Pierre) »; au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Blas (Alexis-Emile) », lire: « M. le lieutenant-colonel Garello (Joseph) »; au lieu de: « M. le commandant Richard (Germain) », lire: « M. le commandant Berger (Jacques) »; au lieu de: « M. Fournier (Gaston) », lire: « M. le lieutenant-colonel Dichon (Bernard) »; au lieu de: « M. le commandant Savoi (Félix) », lire: « M. le commandant Dispot (Marcel) »; au lieu de: « E. A. A. 632 », lire: « E. G. A. A. 632 »; au lieu de: « M. le lieutenant-colonel Clément (Louis) », lire: « M. le lieutenant-colonel Morel (Henri) ».

Article 12, supprimer les mots: « de Bernardy, commandant air Tunisie; Dumesnil de Maricourt, commandant air Algérie; Ernoul de la Chenelière, commandant air Maroc ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
HENRY LAFOREST.

**Armée de l'air (réserve).**

Par arrêté du 6 août 1956, sont admis, sur leur demande, dans le cadre auxiliaire du corps des commissaires de l'air et des attachés au commissariat de l'air, à la date du présent arrêté:

*Avec le grade d'attaché de 1re classe.*

(Rang du 4 novembre 1941.)

M. le lieutenant de réserve du cadre sédentaire Riocros (Jean-Gilles-Alexandre).

*Avec le grade d'attaché de 2e classe.*

(Rang du 15 avril 1954.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Jamet (Jacques-Maurice-Louis).

(Rang du 16 juillet 1954.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Roger (Jean-André-Charles).

(Rang du 1er mai 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Augier (Jacques-Georges-Daniel-Joseph).

(Rang du 1er août 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Trottier (Jean-Pierre-Emile-Eugène).

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Rouvillain (Yves-Charles-Jules-Joseph).

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Douessin (René-Charles).

(Rang du 1er octobre 1955.)

M. le sous-lieutenant de réserve du corps des officiers des services administratifs Lavault (Jean-Albert).

**Concours d'admission à l'école de l'air.**

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ADMIS A L'ÉCOLE DE L'AIR (ÉLÈVES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT, ET ÉLÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR) A LA SUITE DU CONCOURS DE 1956

(Décision ministérielle n° 2090/CAB/EMP/PM du 10 août 1956.)

I. — *Elèves officiers de l'air, cadre navigant.*

1 Simon (François-J.-A.-A.).
2 Gillot (Louis-N.).
3 Hervier (Pierre-H.).
4 Depui (Jean-Georges).
5 Mouliéras (Philippe-R.).
6 Duhamel (Michel-G.-C.).
7 Stengel (Claude-R.-J.) (1) (2).
8 Masson (Guy-R.).
9 Bertschy (Patrick-A.-E.).
10 Damgé (Christian-F.).
11 Sallan (Lucien-J.-L.).
12 Litre (Bertrand-G.-M.).
13 Gouyon (Bertrand-G.-M.).
14 Duperrier (Michel).
15 Lehérissé (Michel-F.-R.).
16 Villeminot (Roland-J.-D.-R.).
17 Delfolie (Claude-L.).
18 Van Acker (Jean-P.).
19 Ponceau (François-M.-M.).
20 Ducros (Philippe-J.-J.-P.-M.).
21 Scavenius (Yves-A.-F.).
22 Tretout (Alain-G.-J.).
23 Dubouchet (Henri-J.).
24 Lafitte (Jack-P.-A.).
25 Fontaine (Pierre-G.).
26 Cloarec (Paul-Y.-G.-M.).

26 Hottier (Claude-G.).
28 Le Roux (François-M.). (1) (2).
29 Emerit (Pierre-J.).
30 Ledan (Bernard-L.-J.).
31 Chaine (Maurice-E.-H.).
32 Cazottes (Claude-M.-J.).
33 Guers-Neyraud (Paul-A.-A.).
34 Rossello (Claude-R.-L.).
35 Senard (Jean-Pierre-C.-C.).
36 Olivier (Pierre-C.).
37 Bordachar (Jean).
38 Barillé (Michel-A.-R.).
39 Blousse (Gilbert-L.).
39 Thibaudin (Daniel-L.).
41 Cordaillat (André-A.).
42 Salaün (Jean-P.-A.-M.).
43 Bondil (Jean-P.-J.).
44 Margain (Jean).
45 Barthe (Francis-J.-M.).
46 Hoareau (Jean-Jacques-H.).
47 Le Saux (Yves).
48 Bizien (Jean-Pierre).
49 Henry (Jean-Paul).
50 Pacalon (Pierre-E.-J.)
51 Duranceau (Bernard-J.-M.).
52 Horin (Jean-Claude).
53 Terrée (Guy-J.).
54 Kabbej Mohamed (3).
55 Meniolle d'Hauthuille (Guy-M.-L.).
56 Lebouvier (Michel-L.).
57 Letty (Denis-J.-P.-M.).
58 Coste (Guy-J.-L.).
59 Michel (Claude-P.).
60 Tildach (André-R.).
61 Boulanger (Jean-Claude-P.-A.).
61 Poutous (Jean-V.-P.).
63 Wigniolle (Bruno-M.-M.).
64 Zeminour (Pierre-S.).
65 Dutholt (Didier-J.-R.).
66 Pulboube (Jean-Claude-E.-A.).
67 Courjaret (Etienne-A.).
68 Leroy (Jean-Marc-H.).
69 Raillard (Patrice-M.).
70 Vedel (Jacques-M.).
71 Fockedey (François-M.-J.).
72 Cauvin (Jacques-G.-H.).
73 Ronk (Bernard).
73 Huchet (Hervé-A.-E.).
75 Thomine-Desmazures (Bernard-M.-J.).
76 Burésl (Jacques-M.).
76 Manicacci (Francis-M.-J.).
78 Mounier (Georges-J.-J.). (1) (2).
79 Goyard (Pierre-G.).
80 Lamey (Yves-J.M.).
81 Estorges (Robert).
82 Potier (Jacques-R.-J.-C.).
83 Eyraud (Ludovic-C.).
84 Roze des Ordons (Michel-J.-M.).
85 Debrach (Jean-Pierre-L.-B.).
86 Malichecq (Claude).
87 Phelut (Georges).
88 Guillot de Suduiraut (Gilles-R.).
89 Meunier (Bernard-M.-C.-P.).
90 Verdier (Elie-P.).
91 Boucher (Jean-Pierre).
92 Guibert (Claude-J.-L.).
93 Barbier de Préville (Bertrand-J.-M.-A.).
94 Leclercq (Michel-H.-E.).
95 ex Chevallier (Yves-G.).
95 ex. Lelièvre (Guy-M.-E.).
97 Verger (Guy-M.-G.).
98 Thebault (Guy-F.-M.).
99 Fradet (Marcel-J.).
100 Fournier (Jean-Claude).
101 Lacaze (Georges-A.-J.).
102 Courdavault (Jacques-F.).
103 Cazaméa (Jean-L.).
104 Léon (Michel-D.).
105 Prunier (Yves-G.-M.-J.).
106 Abiven (Pierre-G.-M.).
107 Baratte (Gérard-L.).
108 Bayle (Yves-H.-M.-C.).
109 Goix (Jean-A.-A.-P.).
110 Guillard (Alain-E.-J.-L.).
111 Montagne (André-G.-P).
112 Gobert (Olivier).
113 Clay (Léon-E.).
114 De Gaigneron Jollimon de Marolles (François-X.-M.-L.).
115 Deveaud (Jacques-A.-M.).
116 Pelon (Guy-R.).
117 Gizardin (Henri-M.).
118 Barnola (André-M.-J.-G.).

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

*a*) Mécaniciens avion.

1 Simonin (Serge-L.).
2 Guillotel (Denis-P.-A.).
3 Monne (Jean-Pierre).
4 D'Olier (Bertrand-G.-C.).
5 Blanc (Jean-M.-L.).
6 Stengel (Claude-R.-J.).
7 Brenot (Guy-U.).
8 Hilaire (Jean-R.-C.).
9 Strazzulla (René-A.-J.).
10 Bruna (Jean-G.).
11 Blaise (Michel-H.-M.).
12 Guilleux (Jean-Michel).
13 Potaux (Guy-B.-M.-B.).
14 Poullié (Jean-Claude).
15 Stève (Baptistin-C.).
16 Guérin (Claude-J.-L.).
17 Verret (Christian-Y.-J.).
18 Chavy (Louis).
19 Marand (Bernard-F.-G.).
20 Toumelin (Raymond-J.-R.).
21 Moreau (Philippe-J.-B.).
22 Ribaud (Michel-J.).
23 Mallet (Bernard-C.).
24 Petrucci (Jean-A.).
25 Le Roux (François-M.).
26 Olivé (Joseph).
27 Roudy (Jean-Pierre-H.).
28 Salvinien (Jean-Claude).
29 Sennechael (Marcel-H.-P.).
30 Morisson (Jacques-G.-E.-L.).
31 Cordat (Jacques-L.).
32 Regnier (Roland-E.-J.).
33 Pidault (André).
34 Simon (Patrick-M.-L.-P.-E.).
35 Roux (René-J.-A.-G.).
36 Reyre (Claude-F.).
37 Viotte (Jean-Claude-J.-C.).
38 Le Coquil (Yves-L.-M.).
39 Lyon (François-M.-L.).
40 Englinger (Philippe-H.-P.).
41 Fierobe (Edgard-V.-M.).
42 Laplaud (Jean-Pierre).
43 Poulenard (Maurice-M.-C.).
44 Thomas (Jean).
45 Commenil (Jacques-G.).
46 Ferret (Claude).
47 ex Querette (François-L.-P.-R.).
47 ex Le Goff (Pierre).
49 Loiselet (Joël-L.-R.).
50 Dufour (Pierre-J.-J.).
51 Le Marrec (Michel-E.-F.).
52 Rossano (Roland).
53 ex Pionchon (Pierre-J.-E.).
53 ex De Launay de Jacquelin-Dulphé (Bernard-A.-A.).
55 Hourdin (Joseph-X.)
56 Huet (Jean-Pierre-J.).
57 Marty (Jean-Jacques-M.).
58 Thouement (Claude-Y.).
59 Mesnager (Pierre-A.-M.).
60 Henry (Claude-P.-E.).
61 Kerlann (Pierre-Y.-M.).
62 Vrolyk (Jean-Louis-A.).
63 Martin (Roger-R.).
64 Albert (Michel-P.-R.-M.).
65 Mesmin (Jean-Louis-M.).
66 Mounier (Georges-J.-J.).
67 ex Remignon (Jean-B.).
67 ex Lastennet (René-L.).
69 Peron (Gérard-Y.-L.).
70 ex Scagliola (Dominique).
70 ex Porcher (Jean-G.).
72 Baragnon (Antoine-M.-H.).
73 Boyer (Claude-P.).

*b*) Mécaniciens des télécommunications.

1 Espesson (Gérard-J.-P.).
2 Fournier (Alain-J.-P.).
3 Grouas (Claude-P.-J.).
4 Bonafos (Jean-Claude-M.-A.). (4).
5 Le Goffic (Christian).
6 Roth (Jacques-C.-L.).
7 Thiriat (Christian).
8 Charnet (Pierre-F.).
9 Istin (François-A.).
10 Canevet (Henri-J.-G.-M.).
11 Gennatas (Jean).
12 Broudin (Joseph-J.-F.).
13 Pérozé (Claude-P.-V.-A.).
14 Marsac (Francis-J.) (4).
15 Fauchet (Bernard-J.-A.).
16 Thévenot (Jean-J.).
17 Rebours (Daniel-J.-J.).
18 Arlie (René).
19 Payet (André-F.).
20 Wintenberger (Philippe-E.-J.).

Le candidat Fillon (Alexandre), bien que réunissant le nombre des points nécessaires pour être déclaré admis, a été éliminé pour insuffisance en matières scientifiques.

Les candidats démissionnaires ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement à la base-école de Salon-de-Provence par les soins du service du personnel de l'armée de l'air.

La lettre de nomination sera expédiée à l'adresse indiquée par les intéressés dans leur dossier de candidature.

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au service dans le personnel navigant en qualité de pilote.
(2) Candidat également admis dans la division des mécaniciens.
(3) Candidat marocain autorisé à concourir hors limite d'âge avec l'accord de son gouvernement, admis en surnombre.
(4) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et outre-mer

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ADMIS A L'ÉCOLE DE L'AIR (ÉLÈVES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR A LA SUITE DU CONCOURS DE 1956)

(Décision ministérielle n° 2090/C.A.B./E.M.P./P.M. du 10 août 1956).

1 Cattieuw (André-J.).
2 Wintenberger (Philippe-E.-J.).
3 Chavernac (Marc-L.-B.).
4 Degrigny (Yves-G.M.).
5 Lonchamp (Franz-A.C.).
6 Margain (Jean).
7 Faisandier (Michel-R.).
8 Garrelis (Michel-G.).
9 Veinnant (Jean-Claude)
10 Benoit (Raymond-A.-L.).
11 Philippot (Joël-M.).
12 De Morant (Jacques-V.-T.-M.-R.).
13 Aunis (Paul-J.).
14 Genot (Jean-M.-L.).
15 Albert (Michel-P.-R.-M.).
16 Lafont (Jean-Marie).
17 Miege (Jean-L.-L.).
18 Seguin (Jean-P.).
19 Martin (Roger-R.).
20 Cauvin (Etienne-M.).
21 Relieu (Pierre).
22 Fédélich (Georges-J.).
23 Audouin (Jacques).
24 Dudognon (Maurice-F.-R.).
25 Dubois (Marc-A.).
26 Wattier (Bruno-M.-J.).
27 Ventre (André-J.).
28 De Firmas de Perles (Jean-M.-B.).
28 Miclotte (Roger-R.-E.-E.).
30 Segura (Georges-C.).
31 Rouquet (Alain).
32 Brandmeyer (Jean-P.).
33 Prévot (René-G.).
34 Wiriot (Jacques-J.-E.).
35 Laure (Hervé-P.R.M.).
36 Mury (Jean-C.-C.-P.).
37 Bonnard (Pierre-H.).
38 Sicre (René-P.).
39 Vergès (Jean-Pierre-Y. A.).
40 Large (Hubert).
41 Leclercq (Jean-Marc-J.-P.).
42 Bahezre de Lanlay (Eric-L.-M.-G.).
43 Abgrall (Alain-J.-Y.-M.).
44 Patanchon (Claude-J.).
45 Larousserie (Philippe-J.-R.).
46 De Crevoisier d'Hurbache (René-J.-M.).
47 Wargnier (Jean-Pierre-J.).
48 Allanic (Guy-L.-J.).
49 Cade (Bruno-R.).
50 Dhourdin (Jacques-D.-P.).
51 Fierobe (Edgard-V.-M.).
52 Morere (Georges-J).
53 Pagliero (Jean-L.-M.).
54 Detours (Michel-J.-P. G.).
55 Labadie (Henri-J.-P.).
56 Biarnes (Michel-P.-A.).
57 Henry (Claude-P.-E.)
58 Kœssler (Gérard-M.-A.-H.-V.).
59 Rey (Bernard-M.-S.-G.).
60 Barry-Blanlœil (Pierre-M.).
61 Boutan (Olivier-N.-M.-L.-A.).
62 Vastra (Joël).
63 Chaumont (Jean-Marie-M.).
64 Bourrel (Jean-A.).
65 Lasne (Marc-R.-P.).
66 Jourdan (Claude-L.R.).
67 Baranger (Alain-P.-F.-R.-J.).
67 Lejon (Claude-G.-R.-E.).
69 David (Jean-Paul).

Le candidat Salavy (Louis), bien que réunissant le nombre des points nécessaires pour être admis, a été éliminé pour insuffisance en matières scientifiques.

Les candidats démissionnaires ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement à la base-école de Salon-de-Provence par les soins du service du personnel de l'armée de l'air.

La lettre de nomination sera expédiée à l'adresse indiquée par les intéressés dans leur dossier de candidature.

**Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école du commissariat de l'air en 1956.**

1° *Centre d'examen d'Alger.*

Dupiessis-Kergomard (Yves-Jean).

2° *Centre d'examen de Paris.*

Auvieux (André-Jules-Jean).
Barbaroux (Jean-Louis-Michel).
Breton (Paul-Léon-Charles-Georges).
Charlot (Jacques-Jean).
Coste (Maurice-Victor).
Duchene (François-Marie-Pierre).
Estrangin (François-Jean-Marie).
Jourdren (Gustave-Joseph-Victor).
Lambert (Pierre-Marie-Gishlain).
Nanquette (Louis-Paul-Laurent).
Philippot (Jean-Adrien-Marcel).
Picheral (Jean-Alain-Louis-Gabriel).
Piquin (Jean-Marie).
Potel (Jacques).
Rolland (Guy-Jacques).
Rouffet (Jean-Gabriel-Joseph).
Sayour (Philippe-Marie-Robert).
Sebire (Albert-François-Constant-Emile).
Tochon-Danguy (Gilbert-César-Robert).
Villiers (Michel-Charles-François-Marie).
De Vivie de Regie (François-Xavier-Marie-Robert).

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Décret n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions de l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, par la loi du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 48-580 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la législation et de la réglementation relatives à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le décret du 15 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, modifiée par les décrets du 29 mai 1947, du 14 juin 1951, du 8 octobre 1951 et du 30 novembre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé et celles du décret du 15 octobre 1945, modifié par les décrets du 29 mai 1947, du 14 juin 1951, du 8 octobre 1951 et du 30 novembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, sont applicables aux professionnels établis dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Chacun des départements visés à l'article 1er constitue une des circonscriptions régionales de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés prévues à l'article 28 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Art. 3. — Dans chacun des départements visés à l'article 1er, un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, pris sur proposition du préfet et après avis du conseil supérieur de l'ordre, décidera la constitution des organismes régionaux de l'ordre prévus par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le décret du 15 octobre 1945 modifié lorsque, dans la catégorie des experts comptables et dans celle des comptables agréés, le nombre de membres inscrits au tableau de l'ordre atteindra le triple du nombre minimum des membres de chacune de ces catégories devant composer le conseil régional en vertu des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Tant que les conditions déterminées à l'alinéa précédent ne seront pas remplies, les attributions dévolues aux conseils régionaux et aux chambres régionales de discipline de l'ordre seront exercées par un comité départemental composé:

D'un magistrat, en activité ou honoraire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel; il peut être suppléé par un autre magistrat désigné dans les mêmes conditions;

D'un fonctionnaire relevant du ministère des affaires économiques et financières, en service dans le département, désigné par le préfet ou le représentant de ce fonctionnaire;

De membres de l'ordre, élus pour trois ans dans les conditions fixées par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le décret du 15 octobre 1945 modifié, à raison d'un représentant pour cinq membres de l'ordre inscrits au tableau dans la catégorie, et sans que le nombre des représentants d'une catégorie puisse dépasser de plus d'une unité le nombre des représentants de l'autre catégorie. En l'absence de tout représentant élu dans une catégorie, le comité a la faculté d'appeler à ses réunions, avec voix consultative, un membre de l'ordre appartenant à cette catégorie.

Les membres élus du comité sont soumis à renouvellement intégral tous les trois ans, aux dates fixées par le conseil supérieur pour le renouvellement partiel des conseils régionaux de la métropole.

Le président peut, pour les actes d'administration courante, déléguer sa signature à un ou à plusieurs membres du comité.

Le comité ne peut valablement siéger que s'il compte au moins deux membres présents, dont le président. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4. — Les pouvoirs publics sont représentés auprès du comité départemental par un commissaire du Gouvernement dont la désignation et les attributions sont réglées par les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Art. 5. — En matière disciplinaire, le comité est saisi directement par son président. Lorsqu'un expert comptable est appelé à comparaître, les comptables agréés membres dudit comité ne peuvent siéger.

Les décisions du comité départemental rendues en matière disciplinaire peuvent être déférées à la chambre nationale de discipline soit par l'intéressé, soit par le commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — En matière d'inscription au tableau, l'appréciation de la compétence technique des candidats au titre d'expert comptable échappe aux comptables agréés, membres du comité départemental.

Les décisions rendues par le comité statuant sur les demandes d'inscription au tableau ou de délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé peuvent être déférées au comité national du tableau, soit par l'intéressé, soit par le commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Tout candidat à l'inscription au tableau ou à la délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé ayant déféré une décision du comité ou du conseil départemental au comité national du tableau ou tout membre de l'ordre ayant formé appel devant la chambre nationale de discipline pourra se faire représenter par une personne de son choix auprès de ces organismes, sous réserve de faire connaître le nom de son représentant dans le mois qui suivra son appel.

Art. 8. — Lorsque les conditions énoncées à l'article 3, alinéa 1er ci-dessus ne sont pas remplies, les membres de l'ordre inscrits au tableau de l'un des départements visés à l'article 1er disposent chacun d'une voix pour l'élection des membres du conseil supérieur.

Tous les membres du comité départemental ont droit d'entrée à l'assemblée générale départementale des membres de l'ordre et au congrès national des conseils de l'ordre. Toutefois ceux de ces membres inscrits au tableau de l'ordre y ont seuls droit de vote.

A défaut d'experts comptables susceptibles de remplir à l'assemblée générale départementale les fonctions de censeurs, celles-ci peuvent être confiées à des comptables agréés ou, à défaut, supprimées.

Art. 9. — La première élection des membres des conseils ou comités départementaux dans les départements visés à l'article 1er aura lieu dans un délai de trois mois après la constitution des tableaux de l'ordre par la commission prévue à l'article 10 ci-après.

Le mandat des membres ainsi élus cessera à la date du premier renouvellement triennal des conseils de l'ordre de la métropole suivant leur élection.

Il ne sera pas procédé à l'élection prévue à l'alinéa 1er ci-dessus lorsque les prochaines élections triennales doivent intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Art. 10. — Jusqu'à l'entrée en fonction du premier conseil ou comité départemental, il sera statué sur les demandes d'inscription au tableau ou de délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé présentées en application des dispositions du titre VI de l'ordonnance du 19 septembre 1945 par une commission provisoire du tableau composée:

D'une section départementale qui comprendra le magistrat, président, et le fonctionnaire nommés dans les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus et à laquelle pourra être adjoint un professionnel désigné par le préfet;

D'une section métropolitaine de quatre membres désignés par le conseil supérieur de l'ordre parmi les membres ou anciens membres élus des conseils de l'ordre établis dans la métropole. Cette section élit son président.

Toute demande est successivement examinée par la section départementale et la section métropolitaine de la commission provisoire du tableau. Chaque section émet un avis motivé qui est consigné au dossier de l'intéressé en même temps que les résultats du vote auquel la demande a donné lieu.

Lorsque les deux sections se prononcent dans le même sens, la décision de la commission provisoire du tableau est acquise.

Lorsque les avis des deux sections sont différents, la décision est acquise à la majorité des voix, les voix exprimées dans le même sens dans l'une et l'autre sections étant additionnées. Au cas de partage égal des voix, la voix du président de la section métropolitaine est prépondérante.

La section départementale ne peut valablement se prononcer définitivement pour le rejet d'une demande qu'après que l'intéressé ait eu connaissance des motifs qui s'opposent à l'admission de sa requête et qu'il ait été entendu ou appelé par la section à fournir ses explications.

Tous les membres de la section départementale, y compris le président et le membre fonctionnaire, ont qualité pour se prononcer sur la compétence technique des candidats.

La commission doit statuer dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle elle est saisie de la demande de l'intéressé. Sa décision doit être notifiée aussitôt que possible sans que le délai prévu à l'article 42, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soit applicable. Toutefois, la notification ne peut en aucun cas intervenir plus de huit jours au moins avant l'expiration du délai qui est imparti à la commission pour statuer.

Art. 11. — Les pouvoirs publics sont représentés:

Auprès de la commission provisoire du tableau et de sa section métropolitaine par le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre;

Auprès de la section départementale de la commission provisoire du tableau par un commissaire du Gouvernement désigné dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. — Le délai de quatre mois fixé à l'article 75, alinéa 1er, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 pour le dépôt des demandes d'inscription au tableau ou de délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé court à compter de la publication par arrêté préfectoral de la composition de la commission provisoire du tableau visée à l'article 10 du présent décret.

En outre, les omissions pourront être réparées dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à condition qu'elles soient imputables à une circonstance exceptionnelle de nature à les justifier, sans que ce délai supplémentaire apporte dérogation à aucune des autres conditions exigées des candidats.

Art. 13. — Par dérogation aux articles 42 (alinéa 4) et 53 (alinéa 10) de l'ordonnance du 19 septembre 1945, en matière d'inscription au tableau comme en matière disciplinaire, tout recours devant les organismes nationaux de l'ordre émanant d'une personne résidant dans l'un des départements visés à l'article 1er du présent décret peut être formé dans les deux mois de la notification de la décision attaquée.

Art. 14. — Sont respectivement substituées:

La date du 1er novembre 1953 à celle du 1er novembre 1940 visée à l'article 60, paragraphe A, de l'ordonnance du 19 septembre 1945;

La date de la publication du présent décret d'une part, à celle du 1er mai 1942 visée aux articles 60, paragraphe B, 61, 62, 64, 65, 69 et 71 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et, d'autre part, à celle de la publication de ladite ordonnance, également visée aux articles 61 et 62.

Les situations acquises visées à l'article 66 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sont celles existant à la date de la publication du présent décret.

Art. 15. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux affaires économiques détermineront les conditions d'application du présent décret et notamment les dates et les modalités des diverses opérations relatives aux premières élections des comités ou des conseils départementaux.

Art. 16. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

---

**Décret n° 56-837 du 14 août 1956 relatif à l'apurement des comptes de certains établissements d'enseignement.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 23 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 53-175 du 7 mars 1953 relatif à l'apurement des comptes de certains établissements d'enseignement,

Décrète:

Art. 1er. — Les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des établissements d'enseignement suivants:

*a*) Lycées, écoles nationales d'arts et métiers et établissements assimilés, écoles nationales professionnelles et établissements assimilés, dont les recettes ordinaires, au cours de chacun des trois derniers exercices, n'ont pas excédé 80 millions de francs;

*b*) Ecoles normales primaires, écoles nationales de perfectionnement, écoles normales nationales d'apprentissage, internats de collèges classiques, modernes et techniques, collèges nationalisés, centres d'apprentissage, centres régionaux d'éducation physique et centres nationaux d'éducation populaire, dont les recettes ordinaires, au cours de chacun des trois derniers exercices, n'ont pas excédé 50 millions de francs.

Ces dispositions prennent effet à partir de l'exercice 1955.

Art. 2. — Le décret n° 53-175 du 7 mars 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

---

**Décret du 14 août 1956 permettant le rattachement des perceptions de ville aux recettes des finances dans les chefs-lieux d'arrondissement de plus de 20.000 habitants.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 24 mars 1896 portant dévolution au receveur particulier des finances des attributions du percepteur dans la ville chef-lieu d'arrondissement lorsque celle-ci comporte moins de 20.000 habitants;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à autoriser par décret la réalisation de certaines réformes comptables;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services extérieurs du Trésor, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié.

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mars 1896 portant dévolution au receveur particulier des finances des attributions du percepteur dans la ville chef-lieu d'arrondissement lorsque celle-ci comporte moins de 20.000 habitants est abrogé.

Art. 2. — La dévolution au receveur particulier des finances des attributions du percepteur dans la ville chef-lieu d'arrondissement sera décidée dans chaque cas particulier par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

---

**Décret du 14 août 1956 conférant l'honorariat du grade d'administrateur civil à un fonctionnaire de l'administration centrale des finances.**

Par décret en date du 14 août 1956, M. Barraud (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'ancienne direction des finances du Maroc, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale des finances.

---

**Décret du 16 août 1956 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes.**

Par décret en date du 16 août 1956, M. Desmarest (Jacques-André-Georges-Emile), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur des transports aériens au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

Dans cette situation, M. Desmarest continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

---

**Décret du 20 août 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 20 août 1956, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 mai 1956 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

*Au grade d'officier.*

M. Labry (Yvan-Mathieu), secrétaire général du comité économique interministériel. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1949. Titres exceptionnels.

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Epreuves et programme du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955.**

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les deux sessions du concours spécial d'attachés d'administration prévu à l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 auront lieu, pour les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au cours du quatrième trimestre 1956.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures trente.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note et coefficient 1 pour la réponse à la question).

B. — *Epreuves orales.*

1. Conversation de dix minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient 2). Le choix de l'option est réservé au candidat.

2. Interrogation sur le rôle et la place dans le cadre général du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de la direction (ou du service) à laquelle appartient ou à appartenu le candidat; ses attributions, son articulation intérieure, les services qui en dépendent.

Les candidats qui ne sont pas en fonction à l'administration centrale ou qui, au sein de cette administration, ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service, seront interrogés, à leur choix, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions, sa nature juridique, ses liens avec l'administration, la juridiction compétente (coefficient 1), soit sur les attributions de leur administration ou service d'origine.

C. — *Epreuve facultative.*

Les candidats au concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, par une épreuve écrite dénotant une connaissance sérieuse d'une des langues étrangères suivantes: allemand, anglais, espagnol. Cette épreuve consistera en une version sans dictionnaire d'un texte du niveau du baccalauréat (durée: une heure, coefficient 1).

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de notes sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Les demandes d'admission à concourir seront reçues, jusqu'au 1er octobre inclus pour la première session, au bureau du personnel du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e). Les candidats devront faire connaître dans leur demande d'inscription l'option sur laquelle ils désirent être interrogés.

Les demandes devront être accompagnées de deux enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat. Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera les dates d'ouverture des deux sessions du concours ainsi que le nombre de places offertes à chaque session.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*

AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*

PIERRE CHATENET.

## ANNEXE

### Programme général

1. Notions générales sur les questions de droit administratif, droit budgétaire et sur les questions propres à l'aviation civile, faisant l'objet des quatre options pour la première épreuve orale.
2. Notions générales sur l'organisation scientifique du travail. La simplification du travail administratif. Les services d'organisation et méthodes.
3. Organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Attributions des services.

### Option « A »

1. L'organisation administrative, administration centrale et services extérieurs.
   Le préfet et les chefs de services extérieurs.
2. Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.
3. Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.
4. Le statut des personnels des administrations de l'Etat. Loi du 19 octobre 1946. Situation générale des fonctionnaires. Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires. Recrutement, conditions d'accès aux emplois de l'Etat. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Régimes de retraite et sécurité sociale.
   Agents sur contrat, temporaires et auxiliaires; règles générales régissant ces personnels.
5. Le budget de l'Etat.

### Option « B »

1. Le budget de l'Etat:
   Crédit pour les différentes dépenses de l'Etat.
   Préparation du budget, évaluations budgétaires.
   Vote du budget par le Parlement.
   Douzièmes provisoires, collectifs.
   Loi de règlement des comptes.
   L'exercice et la gestion.
   Budgets extraordinaires, annexes, autonomes.
   Autorisations de programme, crédits de payement.
2. Principes généraux de la comptabilité publique:
   Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
   Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
   Crédits sur exercice clos.
   Contrôle des opérations d'exécution du budget.
   Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.
3. L'organisation administrative, administration centrale et services extérieurs. Le préfet et les chefs de services extérieurs.
4. Notions générales sur les personnels de l'Etat.

### Option « C »

1. L'organisation administrative, administration centrale et services extérieurs.
   Le préfet et les chefs de services extérieurs.
2. Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.
3. Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.
4. Le budget de l'Etat.
5. Principes généraux de la comptabilité publique:
   Règles d'exécution du budget, tenue de la comptabilité.
   Engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses.
   Crédits sur exercice clos. Exercice et gestion. Contrôle des opérations d'exécution du budget. Contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

### Option « D »

1. Les compagnies de transport aérien nationales et privées. Concurrence et coordination. Les tarifs. Les achats de matériel aéronautique. Le contrôle de l'Etat. L'organisation internationale des transporteurs I. A. T. A. L'évolution du trafic depuis 1945.
2. Les aéroports. Législation et réglementation. Conditions de création et d'usage. L'intervention de l'Etat dans l'équipement et la gestion des aéroports qui ne lui appartiennent pas. Equipement et exploitation des aéroports de l'Etat.
3. Organisation internationale: la conférence de Chicago. Généralités sur l'O. A. C. I.: structure et modalités de fonctionnement. Champs d'action de l'O. A. C. I. et bilan de son activité.
   Les accords bilatéraux entre Etats.
   Les différends internationaux, l'arbitrage et les sanctions.
4. Responsabilité du transporteur aérien. Convention de Varsovie. Protocole de la Haye. Loi du 31 mai 1924 (titre III). Statut juridique de l'aéronef défini par la loi du 31 mai 1924 (titre Ier).
5. Notions générales sur le domaine de l'Etat.
   Modes d'acquisition: expropriation.
   Mode de gestion: concession, régie, marchés.

---

## Epreuves et programme du concours spécial d'attachés d'administration.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administrations centrales, et notamment son article 23,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours spécial pour le recrutement d'attachés d'administration prévu par l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 est ouvert aux secrétaires d'administration de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande. Ce concours comportera deux sessions.

Art. 2. — Les épreuves du concours sont fixées comme suit:

A. — *Epreuves écrites.*

(Durée: trois heures et demie.)

Rédaction d'une note ou d'une lettre administrative d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier ou d'une décision de jurisprudence fournis aux candidats, suivie d'une question destinée à permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à situer le sujet traité sur un plan général (coefficient 2 pour la rédaction de la note et coefficient 1 pour les réponses à la question).

Cette deuxième question pourra porter soit sur des principes généraux auxquels se rattache la législation ou la réglementation mise en œuvre, soit sur une appréciation critique de cette législation ou réglementation.

B. — *Epreuves orales.*

Première épreuve: conversation de dix minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe (coefficient: 2). Le choix de l'option est réservé aux candidats.

Deuxième épreuve: rôle et place dans le cadre du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande de la direction ou service auquel appartient ou a appartenu le candidat; ses attributions, son articulation intérieure, les services qui en dépendent.

Les candidats qui ont fait l'objet d'une affectation récente dans un nouveau service seront interrogés à leur choix, soit sur les attributions de leur service d'origine, soit sur les attributions du service où ils exercent leurs fonctions (coefficient: 1).

Art. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 2 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30.

Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points au moins égal à 72.

Art. 5. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite, et en cas d'égalité de note pour cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 6. — Le jury dresse une liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 7. — Les inscriptions au concours seront reçues, jusqu'au 1er octobre inclus pour la première session, au bureau du personnel central du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Les candidats devront faire connaître dans leur demande d'inscription l'option sur laquelle ils désirent être interrogés.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur fixera les dates d'ouverture des deux sessions du concours spécial, ainsi que le nombre de places offertes à chaque session.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

*Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,*
ROGER DUVEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
*chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

## ANNEXE

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE ORALE

*Option A.*

I. — Organisation du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande:
Services centraux et extérieurs. Personnels de ces services.
Etablissements publics relevant de la marine marchande.
Organismes privés chargés de la gestion de certaines activités, subventionnées et contrôlées par la marine marchande.

II. — Le statut du personnel des administrations de l'Etat:
Loi du 19 octobre 1946. Conditions d'accès aux emplois publics. Recrutement. Rémunération. Avancement. Positions. Discipline. Commissions administratives et comités techniques paritaires.

III. — Le contentieux administratif:
Tribunaux administratifs et conseil d'Etat.

IV. — Le budget de l'Etat et les règles de la comptabilité publique:
La loi de finances. Préparation, présentation, vote du budget. Répartition des crédits.
Douzièmes provisoires. Collectif.
Exécution du budget: Engagement. Liquidation. Ordonnancement des dépenses.
Contrôles des opérations d'exécution du budget et contrôles juridictionnels par la cour des comptes.

*Option B.*

I. — Organisation du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande:
Services centraux et extérieurs. Personnels de ces services.
Etablissements publics relevant de la marine marchande.

II. — Régime juridique du navire:
Détermination et individualisation du navire. Propriété et formes d'armement. Responsabilité du propriétaire. Le contrat d'affrètement.

III. — Cadres économiques de l'activité maritime:
Aide à la construction navale. Mesures en faveur de l'armement. Contrôle des affrètements. Exploitation des navires de commerce. Principaux courants du trafic maritime français.
Contrôle des compagnies subventionnées.

IV. — Economie des pêches maritimes:
Industries des pêches maritimes. Problèmes de modernisation de ces industries. Le crédit maritime mutuel.

V. — Domaine public maritime:
Les eaux territoriales. Délimitation du rivage de la mer. Inaliénabilité du domaine public maritime. Occupation du domaine public maritime.

VI. — Organisation professionnelle des pêches maritimes:
Structure. Attributions. Organisations professionnelles (comités).
Organisation de professions annexes de la pêche (mareyeurs, importateurs).

*Option C.*

I. — Organisation du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande:
Services centraux et extérieurs. Personnels de ces services.
Etablissements publics relevant de la marine marchande.

II. — Législation du travail maritime:
Code du travail maritime: Contrat d'engagement. Procédure de règlement des litiges.
Salaires. Conventions collectives. Conciliation et arbitrage. Comités d'entreprise dans la marine marchande.
Durée du travail. Congés.
Effectifs et organisation du travail à bord.

III. — Statut disciplinaire et pénal du marin:
Code disciplinaire et pénal: Infractions. Sanctions. Tribunaux maritimes commerciaux.

IV. — Enseignement maritime:
Brevets et diplômes de la marine marchande. Prérogatives qui leur sont attachées.
Ecoles d'apprentissage maritime.
Ecoles nationales de la marine marchande.

V. — Protection sociale du marin:
L'établissement national des invalides de la marine: Financement. Organisation. Fonctionnement.
Pensions (loi du 22 septembre 1948 modifiée). Assurance maladie. Accidents. Invalidité.
Action sanitaire et sociale en faveur des marins. Maisons du marin. Secours. Lutte antituberculeuse.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

### Décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-720 du 26 mai 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières;

Vu les procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale du 18 novembre 1955 et du 25 janvier 1956 desquels il résulte que le décret portant code minier a été présenté à l'Assemblée nationale dans un délai de six mois à compter de la loi du 26 mai 1955 susvisée et qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis ladite présentation;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

# LIVRE Ier

# Régime général.

## TITRE Ier

## De la classification des gîtes de substances minérales.

### Article 1er.

Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont classés relativement à leur régime légal sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

### Article 2.

Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir:

— de la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant;

— des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux;

— du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène;

— du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain;

— du cérium et autres éléments des terres rares;

— du niobium, du tantale;

— du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine;

— de l'hélium, du radium, du thorium, de l'uranium ou d'autres éléments radioactifs;

— du soufre, du sélénium, du tellure;

— de l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth.

A cette énumération peuvent être ajoutées par décrets en conseil d'Etat des substances analogues n'ayant pas jusqu'alors d'utilisation dans l'économie.

### Article 3.

Les minières comprennent, d'une part, les tourbières et, d'autre part, les gîtes de minerai de fer autres que ceux dont l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible sans l'établissement de puits, galeries et travaux d'art ou dont cette exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

**Article 4.**

Sont considérés comme carrières les gîtes des autres substances utilisées dans l'économie et notamment les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

**Article 5.**

A toute époque, un décret en conseil d'Etat, pris après enquête publique d'une durée de deux mois, peut décider le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minières ou de carrières.

**Article 6.**

Des décrets en conseil d'Etat définissent, après avis du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique, celles des substances visées aux articles précédents qui sont utiles à l'énergie atomique.

Le commissariat à l'énergie atomique, institué en vertu de l'ordonnance du 18 octobre 1945, organise et contrôle, d'accord avec les départements ministériels intéressés, la prospection et l'exploitation des gisements des matières premières nécessaires.

## TITRE II

## Des recherches de mines.

**Article 7.**

Les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que:

— soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au préfet;

— soit, à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du ministre chargé des mines, après que le propriétaire a été mis en demeure de présenter ses observations dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique;

— soit en vertu d'un permis exclusif de recherches.

A l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation, d'une concession ou d'une exploitation d'Etat, le titulaire du permis, le concessionnaire ou l'Etat, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher la ou les substances qui font l'objet du permis, de la concession ou du périmètre d'Etat.

**Article 8.**

L'explorateur, non bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté préfectoral; toutefois, s'il s'agit de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'explorateur a le droit de disposer librement de ces produits.

**Article 9.**

Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis H, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre des travaux de recherches, notamment par prospection géophysique ou forage, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des hydrocarbures liquides ou gazeux extraits à l'occasion de ces recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Le permis est accordé par décret en conseil d'Etat pour une durée de cinq ans au plus, sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

**Article 10.**

La validité du permis H peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle enquête, par décret pris après avis du conseil général des mines.

Toutefois, la superficie du permis est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Les surfaces restantes sont choisies par le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou plusieurs périmètres de forme simple; en cas de contestation sur ce point, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

Si le titulaire du permis H a satisfait à ses obligations et souscrit dans sa demande de prolongation un effort financier minimum au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente, la prolongation doit lui être accordée et pour une durée au moins égale soit à trois ans, soit à la durée de la période de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans.

**Article 11.**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus s'appliquent quelle que soit la date d'octroi du permis.

**Article 12.**

Le permis exclusif de recherches de substances concessibles autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis M, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches.

Le permis est accordé par décret en conseil d'Etat pour une durée de trois ans au plus, sur le rapport du ministre chargé des mines, après enquête publique et avis du conseil général des mines.

**Article 13.**

La validité du permis M peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée, à deux reprises, chaque fois de trois ans au plus, sans nouvelle enquête, par décret pris après avis du conseil général des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit pour une durée égale à celle de la période de validité précédente si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations et souscrit, dans sa demande de prolongation, un effort financier au moins égal, à durée de validité égale, à l'effort financier souscrit pour la période de validité précédente.

Toutefois, le décret accordant la prolongation peut, sur avis conforme du conseil général des mines, réduire la superficie du permis jusqu'à la moitié de son étendue précédente; le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, et doit englober tous les gîtes reconnus.

**Article 14.**

Nul ne peut obtenir un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, s'il ne satisfait aux conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

Le demandeur est tenu:

1° De présenter un programme général de travaux adapté tant à la durée sollicitée qu'à l'étendue et aux caractères géographique et géologique du territoire visé par la demande;

2° De s'engager à consacrer à ses recherches un effort financier minimum approprié;

3° Dans le cas de permis H, de s'engager à demander l'octroi d'un titre d'exploitation dès qu'il sera en mesure de fournir la preuve d'un gisement exploitable.

**Article 15.**

Lorsque le titulaire d'un permis exclusif de recherches ne satisfait pas à ses engagements, ne maintient pas dans le périmètre de ce permis une activité en rapport avec l'effort financier minimum souscrit, cesse de présenter les garanties techniques ou financières nécessaires pour mener à bien ses recherches ou, dans le cas du permis H, si le contrôle de l'entreprise est modifié contrairement aux conditions fixées à ce sujet

après signification par le ministre, l'annulation du permis peut être prononcée par décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil général des mines.

**Article 16.**

Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession ou de permis d'exploitation introduite par son titulaire, un arrêté du ministre chargé des mines peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur le territoire visé dans cette demande.

L'institution d'un permis d'exploitation de substance autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux ou l'institution d'une concession pour toute substance entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou de la concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. L'institution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux laisse subsister le permis exclusif de recherches, même à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

**Article 17.**

Les mutations totales ou partielles de permis exclusifs de recherches, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans les six mois suivant la signature de l'acte, lequel devra avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nul et de nul effet et peut entraîner l'annulation totale du permis dans les formes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Nul ne peut être admis à devenir par mutation entre vifs titulaire de tout ou partie d'un permis exclusif de recherches s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis.

En cas de mutation partielle, chacune des parties du permis est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du permis initial.

**Article 18.**

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut y renoncer en totalité; le titulaire d'un permis H peut également y renoncer en partie.

La renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des mines. Elle entraîne l'annulation du permis dans l'étendue sur laquelle elle porte.

L'arrêté d'acceptation d'une renonciation partielle à un permis H détermine dans quelle mesure le titulaire du permis est délié des engagements qu'il a souscrits.

**Article 19.**

L'avis du comité de l'énergie atomique est requis pour l'institution, la prolongation, l'annulation et l'autorisation de cession ou de renonciation de tout permis M portant sur des substances utiles à l'énergie atomique.

**Article 20.**

Les conditions d'application des articles 8 à 19 ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par des règlements d'administration publique.

## TITRE III

## De l'exploitation des mines.

**Article 21.**

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, que soit en vertu d'une concession ou d'un permis d'exploitation, soit par l'Etat.

Toutefois, le titulaire d'un permis H peut, par arrêté du ministre chargé des mines, être autorisé à commencer l'exploitation avant que soit instituée une concession si, pendant la durée de validité de son permis, il a déposé une demande en concession.

**Article 22.**

Un arrêté du ministre chargé des mines pris sur l'avis conforme du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, le comité de l'énergie atomique entendu, peut autoriser l'exploitant d'une minière ou d'une carrière à tirer librement parti des substances connexes ou voisines du gîte exploité énumérées à l'article 2 ci-dessus, dans la limite des tonnages qui proviennent de l'abatage de la masse minérale exploitée sous la qualification de minière ou de carrière ou des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abatage.

Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 23.**

L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce; cette disposition s'applique aux sociétés civiles existantes sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts.

**Article 24.**

Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination les chevaux, les machines et l'outillage servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux servant à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont meubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

### CHAPITRE Ier

### Des concessions.

#### SECTION I

#### *Octroi de la concession.*

**Article 25.**

Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

S'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, ce décret est pris sur l'avis du comité de l'énergie atomique.

Dans les cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle est réglée par l'acte de concession.

**Article 26.**

Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

De plus, le titulaire d'un permis H a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables d'hydrocarbures liquides ou gazeux découverts à l'intérieur de ce permis pendant la validité de celui-ci. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du Conseil général des mines.

**Article 27.**

Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constitué en société commerciale, ce groupe est tenu de se substituer une société commerciale dans un délai que fixent les conditions particulières du cahier des charges.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales.

**Article 28.**

L'étendue d'une concession est déterminée par l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

**Article 29.**

La durée des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux est limitée à cinquante ans. La durée des concessions d'autres substances est illimitée.

**Article 30.**

Le cahier des charges de la concession fixe:

*a*) Les conditions générales de cette concession conformes au cahier des charges type relatif à la substance concédée;

*b*) Les conditions particulières, qui pourront comprendre notamment:

— l'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exportation ou l'affiliation à de tels organismes préexistants;

— la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de raffineries de tels hydrocarbures;

— des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société concessionnaire, sans que, dans le cas des hydrocarbures liquides ou gazeux, les conditions fixées à ce sujet lors de la délivrance du permis exclusif dont découle la concession puissent s'en trouver aggravées.

**Article 31.**

Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dont le cahier des charges ne prévoit pas de participation de l'Etat aux superbénéfices, sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production, au delà d'une certaine quantité.

Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des mines peut décider l'attribution totale ou partielle au bureau de recherches de pétrole du surplus du produit de la redevance visée au premier alinéa du présent article.

**Article 32.**

Pour les concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le cahier des charges fixe, en outre:

*a*) Les modalités de calcul et de versement uniformes pour toutes les concessions de même nature, de la redevance visée à l'article 31 ci-dessus;

*b*) Les conditions particulières dans lesquelles le concessionnaire pourra être tenu de compléter l'exploration de sa concession;

*c*) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, avec les sondages, tubages et têtes de puits, et l'Etat exerce son droit d'acquérir, à dire d'experts, les autres installations et les terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation du gisement.

**Article 33.**

Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, ci-dessus, les clauses du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement dès le début de l'exploitation.

**Article 34.**

Le titulaire d'une concession de durée limitée de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux a droit, sur sa demande, à la prolongation illimitée de sa concession aux conditions du cahier des charges type en vigueur à la date de sa demande, sans modification des conditions particulières précédemment imposées.

**Article 35.**

Les concessions de produits hydrocarburés existant au 16 décembre 1922 ne s'étendent aux hydrocarbures liquides ou gazeux que si ces produits sont nommément désignés dans l'acte de concession.

SECTION II

*Rapports avec les propriétaires de la surface et les tiers.*

**Article 36.**

L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface.

Ce droit est susceptible d'hypothèques sans préjudice de celles qui auraient été ou qui seraient prises sur la surface.

**Article 37.**

Le décret instituant une concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

**Article 38.**

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement.

**Article 39.**

La valeur des droits résultant pour les propriétaires de la surface des dispositions de l'article 37 ci-dessus demeure réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers des propriétaires.

**Article 40.**

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, la redevance tréfoncière sera évaluée pour l'application de l'article 39.

**Article 41.**

Bénéficient d'une hypothèque légale sur la mine concédée, prenant rang au jour de son inscription, ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation.

**Article 42.**

La fin d'une concession de durée limitée entraîne l'extinction de toutes hypothèques sur les droits immobiliers et les immeubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite à l'Etat est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

**Article 43.**

Le concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées,

moyennant payement à l'exploitant de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe.

Un règlement d'administration publique détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

**Article 44.**

Les mutations de propriété par actes entre vifs, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et les amodiations de concessions minières ne prennent effet que si elles sont autorisées par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans l'année qui suit la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tout acte fait en violation du présent article est nul et de nul effet et peut donner lieu au retrait de la concession par décret en conseil d'Etat.

SECTION III

*Retrait et fin de la concession.*

**Article 45.**

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

**Article 46.**

Lorsqu'une concession, indivise entre plusieurs concessionnaires, est restée inexploitée depuis dix ans, le retrait peut en être prononcé dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

**Article 47.**

Le retrait d'une concession peut également être prononcé pour défaut de payement pendant deux années consécutives des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes.

**Article 48.**

Le retrait d'une concession pour tout autre motif que ceux définis par les articles 44 et 46 est prononcé par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines, et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique. L'arrêté ministériel est notifié au concessionnaire déchu, publié et affiché à la diligence du préfet.

Lorsque cet arrêté est devenu définitif soit par expiration du délai de recours contentieux, soit par suite du rejet des recours présentés contre lui, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la concession.

**Article 49.**

Les concurrents à l'adjudication sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges de l'adjudication.

Celui des concurrents qui a fait l'offre la plus favorable est déclaré concessionnaire, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 44 ci-dessus. Le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

Ce prix est, s'il y a lieu, distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Si le retrait est prononcé par application des dispositions de l'article 47 ci-dessus ou de l'article 97 ci-après, le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession en payant les taxes arriérées ou les frais des travaux exécutés pour son compte et en consignant la somme qui est éventuellement jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui sont encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du concessionnaire déchu. Celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et matériel qu'il a attachés à l'exploitation et qui peuvent en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes et tous les frais dus jusqu'à la dépossession et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

**Article 50.**

Des règlements d'administration publique détermineront notamment:

1° Le texte des cahiers des charges type;

2° Les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession, le délai dans lequel il doit être statué sur les demandes de concession;

3° Les conditions d'application de l'article 31.

CHAPITRE II

**Des permis d'exploitation de mines.**

**Article 51.**

Les permis d'exploitation de mines sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines, après enquête publique, sur avis conforme du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, sur avis du comité de l'énergie atomique.

**Article 52.**

Le permis d'exploitation de mines confère, sous réserve des droits des propriétaires des minières, le droit exclusif d'exploitation.

**Article 53.**

La durée du permis d'exploitation est, au maximum, de cinq ans comptés à partir de la publication de l'arrêté institutif au *Journal officiel*. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq années au maximum chacune, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique.

**Article 54.**

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

Le titulaire d'un permis M a droit à l'obtention d'un permis d'exploitation des mêmes substances s'il a, pendant la durée de validité de son permis exclusif, fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur dudit permis, d'un gisement de ces substances et présenté une demande de permis d'exploitation. En cas de contestation, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

**Article 55.**

Le permis d'exploitation crée un droit immobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

**Article 56.**

Les taux et les modalités de la redevance tréfoncière due par les titulaires de permis d'exploitation de mines aux propriétaires de la surface sont fixés par un règlement d'administration publique.

**Article 57.**

Les dispositions de l'article 43 ci-dessus s'appliquent au titulaire de permis d'exploitation comme au concessionnaire.

**Article 58.**

Les mutations ou amodiations de permis d'exploitation de mines, par acte entre vifs, ne prennent effet que si elles sont autorisées par le ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, si le permis porte sur des substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'éner-

gie atomique. Cette autorisation est publiée au *Journal officiel*. L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Tous actes entre vifs, passés en violation des dispositions du présent alinéa, sont nuls et de nul effet.

Le même exploitant peut détenir plusieurs permis.

**Article 59.**

En cas de défaut de payement des redevances, le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé, le permissionnaire entendu, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique.

**Article 60.**

Le permis d'exploitation ne confère à son titulaire aucun droit de préférence pour l'obtention ultérieure d'une concession.

**Article 61.**

Les gisements ayant fait l'objet de concession entre le 9 septembre 1919 et le 10 février 1930 peuvent, à la demande du concessionnaire, faire l'objet de permis d'exploitation. En cas d'octroi du permis, la concession est annulée de plein droit.

**Article 62.**

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides, lorsque la production cumulée d'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation a dépassé 30.000 tonnes, l'exploitation ne peut être poursuivie que sous le régime de la concession. Le titulaire doit présenter une demande à cet effet et la validité du permis d'exploitation est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. Dans ce cas, les clauses et conditions du cahier des charges de la concession jouent rétroactivement à compter du jour où elle a été demandée.

**Article 63.**

Des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application du présent chapitre, et notamment:

— les formes de l'instruction des demandes en octroi ou en prolongation de permis d'exploitation;

— les formes et conditions de l'annulation du permis par retrait ou par renonciation volontaire.

## CHAPITRE III

### Des mines appartenant à l'Etat.

**Article 64.**

Les mines ou gisements appartenant à l'Etat peuvent être exploités, soit directement soit en régie intéressée ou par tout autre mode dans les conditions déterminées par un cahier des charges fixé par un règlement d'administration publique. L'Etat peut également en disposer en vue de l'attribution de nouveaux titres miniers.

**Article 65.**

Les mines inexploitées appartenant à l'Etat peuvent être replacées, par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé des mines, dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

**Article 66.**

Dans le cas d'exploitation par l'Etat de gisements découverts et non concédés, un décret en conseil d'Etat fixe le périmètre et règle les droits des propriétaires de la surface et, s'il y a lieu, les indemnités dues aux inventeurs.

Si le périmètre concerne un gisement de sels de potassium et sels connexes, les inventeurs sont indemnisés, soit sous forme de participation, soit sous forme de payement par décision du ministre chargé des mines et du ministre des finances, le conseil général des mines entendu, sur l'avis d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de trois fonctionnaires et de trois représentants des inventeurs.

**Article 67.**

Les formes de l'instruction à laquelle donne lieu l'institution de l'exploitation d'Etat, ainsi que les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation des mines par l'Etat, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

**Article 68.**

Les organismes administratifs chargés de la gestion des mines exploitées par l'Etat sont assujettis aux mêmes droits et obligations que les concessionnaires privés.

Les charges des travaux d'établissement sont inscrites dans leurs comptes annuels; en aucun cas, le délai d'amortissement des emprunts contractés par ces organismes ne peut être supérieur à cinquante ans.

# TITRE IV

## De l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation de mines.

## CHAPITRE Ier

### Des relations des explorateurs et exploitants entre eux ou avec les propriétaires de la surface.

**Article 69.**

Nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

**Article 70.**

Les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

**Article 71.**

L'exploitant d'une mine peut être autorisé, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper à l'intérieur du périmètre qui délimite son droit d'exploitation, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris:

— les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

— les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine;

— les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents;

— les canaux, routes, chemins de fer, canalisations, transporteurs ou téléphériques destinés au transport des produits et déchets susvisés.

Les mêmes autorisations peuvent être accordées dans les formes prévues ci-dessus:

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux d'exploration;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux d'exploration et des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits.

Le titulaire d'une autorisation de recherches, d'un permis exclusif ou d'un permis d'exploitation ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article suivant.

**Article 72.**

Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol en vertu du présent article sont soumises aux tribunaux civils

Les dispositions du présent article relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches ou d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

**Article 73.**

Un décret rendu en conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les installations visées à l'article 71 ci-dessus, lorsqu'elles doivent être exécutées en totalité ou en partie à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation. La déclaration d'utilité publique est prononcée dans la même forme, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communications et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être affectées à l'usage public dans les conditions établies par le cahier des charges.

L'expropriation est ensuite poursuivie suivant les formes fixées par l'article 58 du décret du 8 août 1935.

**Article 74.**

L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, le cas échéant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901 pour demander collectivement en justice la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

Les affaires de cette nature sont instruites et jugées comme en matière sommaire.

**Article 75.**

Lorsque, par effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à l'indemnité d'une mine en faveur de l'autre ; le règlement s'en fera par experts.

**Article 76.**

Toutes les questions d'indemnités autres que celles visées à l'article 72 ci-dessus à payer par les concessionnaires ou titulaires de permis d'exploitation à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'institution de la concession ou du permis sont de la compétence des tribunaux administratifs.

CHAPITRE II

**De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents.**

**Article 77.**

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres exercent, sous l'autorité du ministre chargé des mines et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

A l'occasion de l'exercice de leur surveillance, tant sur les recherches de mines que sur les exploitations, ils peuvent être assistés par des représentants du commissariat à l'énergie atomique dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances utiles à l'énergie atomique et sont soumis aux mêmes obligations de secret que les ingénieurs du service des mines.

**Article 78.**

Lorsqu'une concession ou un permis d'exploitation appartient à plusieurs personnes ou à une société, les indivisaires ou la société doivent, quand ils en sont requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils sont partiellement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, la personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les intéressés d'avoir fait dans le délai qui leur est assigné la justification requise par le premier alinéa du présent article ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou de partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du préfet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 141 ci-après.

**Article 79.**

Les exploitants et leurs préposés doivent fournir aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs placés sous leurs ordres, et, le cas échéant, aux représentants du commissariat à l'énergie atomique dûment qualifiés qui les accompagneraient, tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui peuvent exiger une surveillance spéciale. Ils doivent leur présenter les plans, tant intérieurs qu'extérieurs, et les registres de l'avancement des travaux ainsi que du contrôle des ouvriers. Ils doivent leur fournir tous les renseignements sur l'état de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner par les ingénieurs et surveillants afin que ceux-ci puissent leur fournir toutes informations utiles concernant la sécurité et l'hygiène.

**Article 80.**

Tous puits, galerie ou travail d'exploitation de mine, ouverts en contravention du présent code et des textes pris pour son application pourront être interdits par arrêté du préfet.

**Article 81.**

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, l'économie générale de la région ou du pays, les préfets, après avoir entendu les concessionnaires, en rendront compte au ministre chargé des mines pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes

confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures de ces gisements.

Tout concessionnaire ou titulaire d'un permis d'exploitation, tout titulaire de permis exclusif de recherches ou tout bénéficiaire des autorisations visées aux articles 8 et 22 ci-dessus doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 141 ci-dessous, mettre à la disposition du commissariat à l'énergie atomique, sur sa demande et moyennant juste rémunération, les substances utiles à l'énergie atomique telles que définies par un des décrets prévus à l'article 6 ci-dessus, sur lesquelles porte sa concession, son permis ou son autorisation ou qui sont, dans un même gisement, connexes de celles sur lesquelles porte ce titre minier. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire si la séparation des substances utiles à l'énergie atomique entraîne la destruction des produits principaux en vue desquels le gisement est exploité.

Le retrait de la concession ou du permis d'exploitation, l'annulation du permis exclusif ou le retrait des autorisations visées à l'alinéa précédent peut être prononcé pour inobservation du présent article.

**Article 82.**

Le retrait du permis d'exploitation peut être prononcé dans les formes prévues à l'article 59 ci-dessus en cas de non-usage du permis ou d'arrêt des travaux pendant plus de six mois ou si le titulaire du permis omet de se conformer aux injonctions qui lui seront adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la mine.

**Article 83.**

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

**Article 84.**

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources et des nappes d'eau qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

**Article 85.**

Des décrets détermineront, en outre, les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

**Article 86.**

Lorsqu'un ingénieur des mines, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, soit pour la sécurité des personnes, soit pour la conservation de la mine, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ, d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

**Article 87.**

En cas d'accident arrivé dans une mine, les maires et autres officiers de police prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils peuvent, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions de matériels, chevaux, hommes et faire exécuter des travaux sous la direction de l'ingénieur des mines ou des ingénieurs placés sous ses ordres et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués, à cet effet, par l'autorité locale.

**Article 88.**

Les exploitants sont tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre chargé des mines et de se conformer à l'instruction réglementaire qui est approuvée par lui à cet effet.

**Article 89.**

Le ministre chargé des mines indique, sur la proposition des préfets, celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, doivent avoir à entretenir à leurs frais un service chirurgical pour leur personnel.

Un seul service peut être affecté à plusieurs établissements à la fois, s'ils sont suffisamment rapprochés. La dépense est à la charge des exploitants, proportionnellement à leur intérêt.

**Article 90.**

Les exploitants et directeurs des mines voisines de celle où il arrive un accident fournissent tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité s'il y a lieu, contre qui de droit.

**Article 91.**

Les maires et autres officiers de police se font présenter les corps des ouvriers qui périssent par accident dans une exploitation et ne permettent leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident a été dressé, conformément à l'article 81 du code civil et sous les peines prévues aux articles 358 et 359 du code pénal.

**Article 92.**

Lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitants directeurs de mines et autres ayants cause sont tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dresse procès-verbal et le transmet au procureur de la République, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

**Article 93.**

Si plusieurs exploitations de mines sont atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, le ministre chargé des mines peut, après enquête dans les formes déterminées par règlement d'administration publique, désigner ceux des exploitants qui sont tenus d'exécuter et d'entretenir à frais commun les travaux de défense nécessaires.

**Article 94.**

Un arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles les exploitants désignés sont convoqués en assemblée générale et nomment des syndics. Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixe l'organisation et le fonctionnement de l'association syndicale et le mode de répartition de la dépense entre ses membres.

Le programme de travaux et les dates de perception des taxes sont arrêtés par le ministre sur la proposition de l'association syndicale. Les taxes dues par chaque associé sont fixées et les rôles de recouvrement établis par l'association syndicale à raison de l'intérêt dudit associé. Ces rôles seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

**Article 95.**

Les réclamations des associés sur la fixation de leurs quotes-parts et les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées par les tribunaux administratifs.

**Article 96.**

Faute par les intéressés d'avoir constitué l'association syndicale dans le délai fixé par le préfet ou faute par l'association d'exécuter ou d'entretenir les travaux nécessaires dans le délai qui lui est imparti, le ministre nomme une commission qui est investie des pouvoirs dévolus à l'association syndicale par l'article 94 ci-dessus.

**Article 97.**

Le défaut de payement, dans le délai de deux mois, par les exploitants de leur quote-part des taxes prévues à l'article 94 et plus généralement de leur quote-part des travaux que le présent code autorise l'administration à faire exécuter à leurs frais, peut, après mise en demeure, entraîner le retrait du droit d'exploitation.

## TITRE V

### Des minières.

**Article 98.**

Les minières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.

**Article 99.**

Si l'exploitation d'une minière de fer doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration et l'exploitation a lieu sans autre formalité.

Si l'exploitation doit comporter des travaux souterrains, elle ne peut avoir lieu qu'après une autorisation du préfet. Celle-ci détermine, s'il y lieu, les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer.

**Article 100.**

Lorsque, après institution d'une concession ou d'un permis d'exploitation ou délimitation d'un périmètre d'exploitation d'Etat sur une mine de fer, le ministre chargé des mines interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine, le titulaire du permis d'exploitation ou l'Etat, suivant le cas, est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient.

Un décret rendu en conseil d'Etat peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser leur réunion à une mine, sur la demande du concessionnaire ou du titulaire du permis d'exploitation. Le concessionnaire de la mine ou le titulaire du permis d'exploitation doit indemniser le propriétaire de la minière par une redevance équivalant au revenu que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation.

Dans les deux cas l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par les tribunaux civils.

**Article 101.**

Des décrets ou des arrêtés préfectoraux déterminent les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à garantir la sécurité et la salubrité publiques au voisinage des minières, à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

**Article 102.**

L'exploitation des tourbières ne peut avoir lieu qu'après autorisation du préfet.

**Article 103.**

Un règlement d'administration publique détermine la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

Les exploitants sont tenus de s'y conformer à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

**Article 104.**

Des permis d'exploitation de tourbières peuvent être institués dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 109 à 118 ci-après.

## TITRE VI

### Des carrières.

**Article 105.**

Les carrières sont laissées à la disposition du propriétaire du sol.

**Article 106.**

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au maire de la commune, qui transmet la déclaration au préfet.

**Article 107.**

L'exploitation des carrières à ciel ouvert est soumise à la surveillance de l'administration.

Des décrets déterminent les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés:

— à garantir la sécurité et la salubrité publique au voisinage des carrières;

— à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans leurs travaux.

**Article 108.**

L'exploitation des carrières souterraines de toute nature est soumise à la surveillance de l'administration des mines dans les conditions prévues par les articles 77, 79, 84, 86, 87, 90, 91 et 92 ci-dessus.

Elle est interdite dans l'intérieur de Paris.

**Article 109.**

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles, pendant une durée maximum de quinze ans:

1° Le ministre chargé des mines peut, dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, accorder des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 et 72 du présent code;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 et 72 du présent code, peuvent être accordés par arrêté du ministre chargé des mines.

**Article 110.**

Ces autorisations ministérielles de recherche et ces permis d'exploitation sont accordés pour des durées maxima respectives de deux ans et de cinq ans, mais peuvent faire l'objet de prolongations successives de même durée maximum, sans que leur validité puisse dépasser la date à laquelle cessera d'avoir effet, pour la substance intéressée, la définition de la zone en cause.

*(Supplément.)*

**Article 111.**

Dans les zones définies et pendant les périodes fixées par le décret prévu à l'article 109 ci-dessus, l'exploitation des substances intéressées reste possible après la déclaration au maire, sous réserve des dispositions des articles 112 et 113 ci-dessous.

**Article 112.**

A l'extérieur des terrains compris dans une autorisation ministérielle de validité non expirée accordée pour la recherche d'une substance de la classe des carrières, il ne peut être accordé ni nouvelle autorisation ministérielle de recherche ni permis d'exploitation de carrière de cette substance:

*a*) pour les parcelles cadastrales ou portions de parcelle dans lesquelles ladite substance serait, à la date de la demande du permis d'exploitation de carrière ou de l'autorisation ministérielle de recherche, effectivement exploitée sous le régime de la simple déclaration par d'autres personnes que le demandeur;

*b*) pour les parcelles cadastrales ou portions de parcelle voisines des précédentes et formant avec elles un ensemble d'un seul tenant pour lesquelles les mêmes personnes que ci-dessus établiraient l'existence à leur bénéfice de titres de propriété ou de contrats relatifs à la recherche ou à l'exploitation ayant date certaine antérieure à la publication, soit de l'avis de mise à l'enquête de la demande du permis d'exploitation, soit de l'autorisation ministérielle de recherche en cause.

**Article 113.**

Pour les parcelles ou portions de parcelle comprises dans une autorisation ministérielle de recherche d'une substance de la classe des carrières ou visées par une demande de permis d'exploitation de carrière, les propriétaires ou tous autres ayants droit peuvent déposer une déclaration de mise en exploitation, sans pouvoir invoquer aucun autre droit que celui de présenter comme tous autres une demande concurrente, soit de toute demande de permis d'exploitation de carrières qui serait introduite pendant la validité de l'autorisation ministérielle de recherche, soit de la demande de permis d'exploitation de carrière dont la mise à l'enquête a été publiée avant la déclaration de leur propre exploitation.

**Article 114.**

Le permis d'exploitation de carrière crée un droit immobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Son titulaire ne peut le céder ou y renoncer sans autorisation ministérielle.

Les dispositions des articles 69, 70, 71, 72 et 74 du présent code lui sont applicables.

**Article 115.**

Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière est tenu de verser au propriétaire de la surface, indépendamment de l'indemnité d'occupation visée à l'article 72 ci-dessus, une redevance ayant pour assiette le tonnage extrait. A défaut d'accord amiable, son montant est fixé par le tribunal civil, à la requête de la partie la plus diligente, en tenant compte notamment des contrats passés pour la cession du droit d'exploitation des carrières similaires, de la consistance du gîte, de la valeur des matériaux susceptibles d'être extraits, des conditions d'exploitation et du préjudice subi.

La valeur que présente pour le propriétaire de la surface la redevance susvisée demeure réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers de ce propriétaire.

**Article 116.**

Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière a la faculté d'utiliser moyennant indemnité les puits, galeries et tous ouvrages antérieurement établis à demeure pour l'exploitation; à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée à dire d'experts. Il peut aussi retenir contre payement de leur valeur fixée, faute d'accord amiable, à dire d'experts, les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation.

**Article 117.**

Un permis d'exploitation de carrière peut être annulé si son titulaire:

— cesse de présenter des garanties techniques et financières suffisantes;

— ou arrête son exploitation pendant plus d'un an;

— ou contrévient gravement aux règlements de police visant l'exploitation des carrières;

— ou omet de se conformer aux injonctions qui lui sont adressées par le service des mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la carrière.

**Article 118.**

Avant d'abandonner son exploitation lorsque le permis prend fin par expiration normale, renonciation ou annulation, le titulaire doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines en vue de la sécurité publique ou de la conservation du gisement. A défaut, il y est pourvu d'office et à ses frais.

Ces travaux une fois exécutés, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries et, d'une manière générale, tous ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

**Article 119.**

Des règlements d'administration publique déterminent en tant que de besoin les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 104 et 109 à 118 ci-dessus.

## TITRE VII

### Du passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des minières ou à celui des carrières.

**Article 120.**

Les exploitations qui seront en activité sous le régime légal des minières ou celui des carrières au moment de l'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 ci-dessus et qui porteront sur des substances passant dans la classe des mines en vertu dudit décret donneront droit, dans tous les cas où une exploitation rationnelle des gisements restera possible, à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines au profit de leur propriétaire ou, le cas échéant, au profit du titulaire du droit d'exploiter la minière ou la carrière.

**Article 121.**

Pour pouvoir bénéficier du droit au permis d'exploitation de mines institué par l'article 120 ci-dessus, les propriétaires ou exploitants doivent présenter une demande dans un délai qui sera fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus.

La demande pourra porter sur l'ensemble des parcelles ou portions de parcelle d'un seul tenant pour lesquelles le demandeur établira qu'il disposait à la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête prévue à l'article 5 ci-dessus du droit d'exploiter soit comme propriétaire, soit en vertu de contrats conclus avec date certaine avant cette publication, sous réserve que dans une partie au moins de cet ensemble, des travaux d'aménagement ou d'exploitation auront été exécutés au cours des vingt-quatre mois ayant précédé ladite publication.

Elle pourra également s'étendre à toutes autres parcelles d'un seul tenant voisines de celles définies à l'alinéa qui précède; toutefois, l'extension du permis d'exploitation à ces parcelles sera seulement facultative et ne sera accordée que dans la mesure nécessaire à l'exploitation rationnelle de l'ensemble du gisement.

*(Supplément. — Fin.)*

**Article 122.**

Jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret prévu à l'article 5 ci-dessus et, en cas de dépôt dans ce délai d'une demande régulière, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, tout gisement remplissant les conditions indiquées par les articles 120 et 121 ci-dessus continuera à être exploité sous le régime légal des minières ou des carrières.

**Article 123.**

Les permis d'exploitation de mines auxquels donnent droit les demandes ci-dessus mentionnées sont délivrés conformément aux dispositions du titre III, chapitre II, du présent livre et portent les mêmes droits et obligations, sauf dérogation résultant des dispositions du présent titre VII.

Ils seront renouvelés de droit, de façon que leur validité puisse, sur simple demande du titulaire, être maintenue pendant quinze ans à compter de la date du passage de la substance dans la classe des mines.

**Article 124.**

Si un tel permis d'exploitation de mines porte sur tout ou partie des parcelles complémentaires définies au troisième alinéa de l'article 121 ci-dessus, le permissionnaire doit indemniser le propriétaire ou le titulaire du droit à l'exploitation de ces parcelles s'il n'a pas lui-même une de ces qualités. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal civil.

**Article 125.**

Le titulaire du permis a la faculté d'utiliser les puits, galeries et, d'une manière générale, les ouvrages antérieurs établis à demeure en vue de l'exploitation, moyennant une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, sera fixée par le tribunal civil.

Il peut également retenir, contre payement de leur valeur, fixée, faute d'accord, par le tribunal civil, les machines et agrès antérieurement attachés à l'exploitation.

**Article 126.**

Les contrats passé en vue du droit de recherches ou d'exploitation de la substance nouvellement classée dans la catégorie des mines et prenant date antérieurement à la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête relative à ce classement restent en vigueur après celui-ci. Toutefois, nonobstant l'absence d'une clause résolutoire, les parties ont le droit d'en obtenir la résolution quinze ans après la date de passage de la substance dans la catégorie des mines. A défaut d'accord amiable sur les conditions de cette résolution, il sera statué par le tribunal civil.

**Article 127.**

Le titulaire d'une concession ou d'un permis d'exploitation est substitué à tout cessionnaire d'un droit de recherche ou d'exploitation résultant d'un contrat visé à l'alinéa précédent dans toutes les obligations financières résultant dudit contrat et concernant les parcelles ou portions de parcelle incluses dans le titre minier. L'explorateur autorisé par l'Etat est substitué dans les mêmes conditions à tout cessionnaire d'un droit de recherche. Dans l'un et l'autre cas, la substitution sera maintenue, s'il y a lieu, sur la demande du cessionnaire visé ci-dessus, jusqu'à l'expiration du contrat.

**Article 128.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 56 ci-dessus, l'arrêté ministériel instituant un permis d'exploitation portant sur des substances nouvellement classées dans la catégorie des mines fixe les taux et les modalités des redevances tréfoncières pour la période de quinze ans suivant la date de classement prévue à l'article 5 ci-dessus.

Les redevances tréfoncières fixées par les actes institutifs de titres d'exploitation sont, pour la période fixée à l'alinéa précédent, déterminées en fonction des contrats visés à l'article 126 ci-dessus et en tenant compte des modifications ultérieures des conditions économiques, de la consistance du gisement, de sa situation géographique et des conditions d'exploitation.

Seuls auront droit à la redevance tréfoncière fixée par les actes institutifs d'un titre d'exploitation les propriétaires de gisements qui ne se prévaudront point d'un contrat visé à l'article 126 ci-dessus, soit que ce contrat n'ait jamais existé, soit qu'il soit venu à expiration ou à résolution.

**Article 129.**

Les exploitations mises en activité entre la date d'intervention d'un des décrets prévus à l'article 5 du présent code et la date fixée par ce décret pour le passage dans la classe des mines pourront donner lieu, si le propriétaire ou le titulaire du droit à l'exploitation en fait la demande avant cette dernière date, à l'attribution d'une concession ou d'un permis d'exploitation de mines, avec application, le cas échéant, des dispositions des articles 126, 127 et 128 ci-dessus.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de concession ou de permis d'exploitation, elles seront maintenues sous le régime légal des minières ou sous celui des carrières.

**Article 130.**

Des règlements d'administration publique déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

## TITRE VIII

## Des déclarations de fouilles et de levées géophysiques.

**Article 131.**

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines.

**Article 132.**

Les ingénieurs du service des mines, les ingénieurs du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine ainsi que ceux des collaborateurs du service de la carte géologique qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des mines, ont accès soit pendant, soit après leur exécution, quelle que soit leur profondeur, à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouille.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

**Article 133.**

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur en chef des mines; les résultats des mesures lui sont communiqués.

**Article 134.**

Les documents ou renseignements ainsi recueillis ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

**Article 135.**

En ce qui concerne les substances utiles à l'énergie atomique des décisions du ministre chargé des mines, prises après avis du comité de l'énergie atomique, peuvent apporter des restrictions aux dispositions des articles 132 et 134 ci-dessus, de façon à assurer le secret des teneurs, tonnages et destinataires de ces substances.

**Article 136.**

Lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixée à dire d'experts.

**Article 137.**

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent titre.

## TITRE IX

### Des expertises.

**Article 138.**

Dans tous les cas d'expertises devant un tribunal civil à l'occasion d'un litige dans une matière dont traite le présent code, le procureur de la République sera entendu et donnera des conclusions sur le rapport des experts.

**Article 139.**

Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

## TITRE X

### De la constatation des infractions et des pénalités.

**Article 140.**

Les infractions aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République.

**Article 141.**

Sera punie d'une amende de 24.000 F à 120.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

— toute infraction aux dispositions des articles 8, 21, 62, 78, 79, 81 (3e alinéa), 88, 90, 93 et 108 (2e alinéa) du présent code ainsi qu'aux décrets ou arrêtés pris pour leur application;

— toute opposition ou obstacle à l'application de l'article 132 ainsi que tout refus d'obtempérer aux réquisitions prévues par les articles 86 et 87 du présent code;

— toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des dispositions des articles 83, 84, 85, 101, 107, 108 (1er alinéa) et 118 du présent code lorsque cette infraction intéresse la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains;

— toute infraction aux dispositions de ces mêmes décrets et arrêtés concernant la pénétration sur les carreaux clôturés des exploitations.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé.

**Article 142.**

Sera punie d'une amende de 24.000 F à 60.000 F toute infraction aux dispositions des articles 22 (1er alinéa), 69, 70, 89, 92, 99, 131, 133 et 136 du présent code, aux décrets et arrêtés visés à l'article 22, et aux exclusivités prévues par les articles 7 (dernier alinéa), 9, 12 et 109 (2°).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas deux ans pourra en outre être prononcé.

**Article 143.**

Sera punie d'une amende de 4.000 F à 24.000 F:

— toute infraction aux dispositions des articles 7 (2e alinéa), 102 et 106 et du règlement d'administration publique prévu à l'article 103;

— toute infraction aux décrets et arrêtés pris en exécution des articles 83, 84, 85, 101, 107, 108 (1er alinéa) et 118 du présent code lorsque cette infraction n'intéresse pas la sécurité publique ou celle des personnes occupées dans les travaux souterrains.

En cas de récidive, un emprisonnement n'excédant pas dix jours pourra en outre être prononcé.

**Article 144.**

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements intéressés et sa publication dans tels journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

# LIVRE II

## Régimes particuliers.

## TITRE Ier

### Des exploitations nationalisées de combustibles minéraux solides.

**Article 145.**

Les exploitations de mines de combustibles minéraux solides, autres que la tourbe, existant au 18 mai 1946 sont nationalisées dans les limites et conditions définies par le présent titre.

**Article 146.**

Les mines de combustibles minéraux nationalisées sont gérées par des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui sont:

1° Un établissement public central dénommé « Charbonnages de France » dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire;

2° Des établissements publics distincts, dénommés « Houillères du bassin de... » constitués dans chaque bassin houiller par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des mines, du ministre des finances et des affaires économiques, le commissaire au plan entendu; ces décrets délimitent leurs champs d'action respectifs.

**Article 147.**

Les exploitations de combustibles minéraux solides, autres que la tourbe, existant au 17 mai 1946 qui, en raison de leur intérêt secondaire, ont été exceptées de la nationalisation, sont soumises au contrôle des « Charbonnages de France ».

**Article 148.**

L'attribution aux Charbonnages de France et aux houillères de bassin déjà constituées de gisements qui n'étaient pas concédés ou n'avaient pas fait l'objet d'un permis d'exploitation avant le 18 mai 1946 est faite, pour chacun d'eux, par décret en conseil d'Etat dans les formes prévues par les articles 66 et 67 du présent code pour les gisements dont l'exploitation est

assurée par l'Etat. Leur exploitation est soumise au régime général défini par le présent titre pour les mines visées à l'article 146.

Les gisements susvisés dont l'attribution ne serait pas revendiquée par les Charbonnages de France en raison de leur peu d'importance ou des difficultés de leur exploitation peuvent faire l'objet de permis d'exploitation de mines. Ils sont alors soumis au contrôle des Charbonnages de France.

**Article 149.**

Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés des mines et des affaires économiques, le commissaire au plan et les Charbonnages de France entendus, détermine les conditions dans lesquelles le commerce de l'importation et de l'exportation des combustibles minéraux solides autres que la tourbe est réglementé et contrôlé par l'Etat.

Les Charbonnages de France sont habilités à faire toutes propositions et à donner un avis sur les programmes d'importation et d'exportation desdits combustibles minéraux.

**Article 150.**

Les Charbonnages de France sont un organisme de direction ayant pour attribution:

1° D'assurer la direction d'ensemble, le contrôle et la coordination des activités techniques des houillères de bassin, sans préjudice de leur autonomie juridique, financière et commerciale;

2° De présenter à l'approbation du Gouvernement un plan de production et d'outillage des mines de combustibles minéraux définies à l'article 145 du présent code;

3° De soumettre au Gouvernement toutes propositions concernant les prix des combustibles minéraux;

4° D'assurer dans les conditions prévues par l'article 165 ci-dessous le service et le remboursement des emprunts existant au 17 mai 1946 et des titres remis aux actionnaires expropriés et aux ayants droit des entreprises nationalisées, de coordonner l'émission des emprunts émis par les diverses houillères de bassin ou d'assurer l'émission, le service et le remboursement d'emprunts contractés tant pour ses besoins propres que pour ceux des houillères de bassin, en particulier pour la mise en œuvre du plan prévu à l'alinéa 2° ci-dessus;

5° De développer, diriger et coordonner les recherches techniques se rapportant aux activités intéressant les mines de combustibles minéraux solides ainsi que d'orienter les méthodes d'exploitation de ces mines et de traitement et d'utilisation des produits extraits;

6° De développer, diriger et coordonner la formation professionnelle et, en particulier, l'apprentissage dans ces mêmes mines;

7° D'établir, pour l'ensemble des Houillères de France, un plan comptable et de réaliser entre les houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas comprises dans la nationalisation, une compensation de caractère forfaitaire destinée à assurer l'équilibre financier de leurs exploitations respectives;

8° D'arbitrer, sous réserve des procédures de droit commun, les différends qui peuvent s'élever entre les houillères de bassin.

**Article 151.**

Les houillères de bassin sont des organismes de production, d'exploitation et de vente, ayant, notamment, pour mission:

1° De prendre en charge les entreprises ou exploitations nationalisées comprises dans leur champ d'action et d'établir l'inventaire des biens;

2° D'assurer et, s'il y a lieu, de développer l'exploitation des gisements et le traitement de leurs produits par les meilleurs procédés techniques, de manière à accroître, dans toute la mesure du possible, les productions nécessaires aux besoins de l'économie nationale;

3° D'assurer l'équilibre financier de leur exploitation, compte tenu de toutes les charges afférentes à celles-ci et, notamment, les charges de capital et d'investissement;

4° D'émettre, sous le contrôle et l'autorité des Charbonnages de France, des emprunts nécessaires à l'exécution des travaux, conformément au plan prévu à l'alinéa 2° de l'article 150 ci-dessus.

**Article 152.**

Les Charbonnages de France et les houillères de bassin se comportent, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Ils sont assujettis aux mêmes impôts que les entreprises industrielles et commerciales.

Ils sont, en outre, soumis au contrôle de commissaires aux comptes désignés par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouvent situées les entreprises houillères nationalisées.

Ils ne sont, par contre, pas soumis aux dispositions du décret du 15 décembre 1934 et des textes subséquents sur la comptabilité industrielle de l'Etat.

**Article 153.**

Le transfert aux houillères de bassin de l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui avaient pour activité principale l'exploitation des mines de combustibles minéraux ayant fait l'objet de mesures de nationalisation dans les termes de l'article 145 du présent code, résulte des décrets constitutifs de ces houillères.

Il en est de même pour l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui avaient pour activité principale la gestion des services utiles au fonctionnement des mines, tels que les voies ferrées minières, les comptoirs de vente, les services sociaux et les cités ouvrières.

**Article 154.**

Le transfert aux houillères de bassin, avec les droits et obligations y afférents, des concessions et des installations affectées à l'exploitation de gisements de combustibles minéraux, d'industries connexes et dérivées, ou à des objets connexes dépendant de la mine ou liés à elle dans les conditions telles que leur exploitation séparée serait contraire à l'intérêt général, que possédaient des personnes ou entreprises n'ayant pas pour objet principal l'exploitation des gisements de combustibles minéraux définis à l'article 145 du présent code, résulte de décrets pris antérieurement au 17 mai 1947, sur la proposition du ministre des finances et des ministres chargés des mines et des affaires économiques.

**Article 155.**

Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres chargés des mines et des affaires économiques et, le cas échéant, du ministre intéressé peuvent prononcer la cession des biens transférés aux houillères de bassin, soit aux Charbonnages de France, soit d'un établissement de bassin à un autre, soit aux établissements nationaux, soit à des sociétés nationales.

**Article 156.**

Les obligations qui ont été émises en payement des indemnités résultant des transferts prévus aux articles 153 et 154 ci-dessus sont négociables et amortissables en cinq ans ou plus à partir du 31 décembre 1946.

Elles portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

En outre, elles reçoivent, tant qu'elles sont en circulation, un complément d'intérêt et, quand elles sont amorties par tirage au sort, une prime de remboursement variables avec les recettes.

Il est affecté chaque année au service de cet intérêt complémentaire et de cette prime de remboursement 0,25 p. 100 des recettes des ventes de combustibles minéraux, de sous-produits et d'électricité réalisées par les houillères de bassin.

A cet effet, il est dressé un tableau d'amortissement sur la base d'une annuité constante. Cet amortissement se fait par tirage au sort; la date à laquelle aura lieu le premier tirage étant fixée par arrêté du ministre des finances

La participation annuelle dans les recettes fixées ci-dessus est répartie, lors de chaque échéance, à titre de complément d'intérêt, entre les obligations non encore amorties délivrées ou restant à délivrer et à titre de prime de remboursement entre les obligations amorties au tirage au sort à cette échéance, proportionnellement aux sommes affectées, dans l'annuité constante pour l'échéance considérée, d'une part, à l'intérêt fixe, d'autre part, à l'amortissement.

En outre, il peut être procédé à ces amortissements complémentaires par rachat en Bourse; les obligations ainsi amorties sont imputées sur le dernier tirage, puis sur l'avant-dernier tirage et ainsi de suite, de manière à ne pas modifier l'ordre et l'importance des tirages. La part de l'intérêt complémentaire revenant aux obligations rachetées en Bourse revient aux Charbonnages de France.

Les autres caractéristiques de ces obligations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Ces caractéristiques et les dispositions précédentes du présent article sont également applicables aux obligations remises à titre d'indemnité de remplacement aux bénéficiaires de redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon.

**Article 157.**

Le solde net des biens, droits et obligations transférés aux établissements publics prévus par le présent titre constitue le capital de l'établissement.

Ce capital appartient à la nation. Il est inaliénable et, en cas de pertes d'exploitation, il doit être reconstitué sur les résultats des exercices ultérieurs.

**Article 158.**

Hors le cas de responsabilité pour faute, les transferts réalisés par les décrets prévus aux articles 153 et 154 ci-dessus n'ouvrent droit à aucune indemnité autre que celles qui sont couvertes par les obligations visées par l'article 156 ci-dessus.

**Article 159.**

Les Charbonnages de France sont administrés par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. Ce décret fixe également la durée du mandat des membres du conseil, un tiers de ceux-ci est constitué par des représentants du personnel.

Les présidents des conseils d'administration des houillères de bassin peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration des Charbonnages de France lorsque sont examinées des questions intéressant leur bassin.

Le directeur général des Charbonnages de France est nommé, sur la proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des mines.

Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

**Article 160.**

Chaque houillère de bassin est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. Ce décret fixe également la durée du mandat des membres du conseil; les deux cinquièmes de ceux-ci sont constitués par des représentants du personnel.

Le directeur général de chaque houillère de bassin est nommé sur la proposition du conseil d'administration par décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines.

Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans les conseils d'entreprises privées.

**Article 161.**

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des Charbonnages de France, détermine les conditions dans lesquelles:

1° Sont pris en charge, du point de vue comptable, par les houillères de bassin ou par les Charbonnages de France, les biens transférés à ces établissements;

2° Sont établis les états de prévisions de recettes et de dépenses, les programmes de travaux neufs, les bilans et les comptes de profits et pertes desdits établissements;

3° Sont publiés les bilans et les comptes de profits et pertes ainsi que les rapports des conseils d'administration. Cette publication doit être faite au *Journal officiel* de la République française avant le 30 juin de chaque année.

**Article 162.**

Au 31 décembre de chaque année, chaque conseil d'administration des Charbonnages de France et des houillères de bassin arrête ses comptes et établit un rapport de gestion. Les commissaires aux comptes établissent également leur rapport.

Ces rapports font ressortir notamment l'évolution de la production et des prix de revient, les variations des capitaux investis et les effectifs des différentes catégories de personnel employé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes et rapports du conseil d'administration et des commissaires sont soumis à l'examen de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, dans les conditions déterminées par les articles 57, 58 et 61 de ladite loi.

La commission procède annuellement à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes de chaque établissement et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers.

Elle adresse aux ministres chargés des mines, des affaires économiques et des finances, dès qu'elle a statué sur les comptes d'un établissement, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'établissement.

Après réception et examen des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes, quitus pourra être donné de leur gestion aux divers administrateurs dans les conditions suivantes: aux administrateurs des houillères de bassin par le conseil d'administration des Charbonnages de France, aux administrateurs des Charbonnages de France par décret, pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres chargés des mines et des affaires économiques.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués pour faute grave de gestion par les organismes qualifiés pour leur donner quitus.

Dans l'hypothèse où un exercice serait clos par des pertes, les administrateurs de l'établissement public en cause ne pourront être maintenus en fonction que par une délibération ou une décision particulière et motivée de l'organisme ou des autorités ayant qualité pour délivrer le quitus.

La commission de vérification des comptes formule, en outre, au président du conseil des ministres et à la Cour des comptes ses observations sur l'activité et les résultats des Charbonnages de France et des houillères de bassin; elle signale, le cas échéant, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces établissements et donne son avis sur leurs perspectives d'avenir.

Elle communique au Parlement tous renseignements que celui-ci pourrait être appelé à lui demander sur la situation financière des établissements.

Les administrateurs sont civilement responsables de leur gestion dans les mêmes conditions que les administrateurs des sociétés anonymes.

Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, les administrateurs ou directeurs généraux qui:

1° Par simulation de faits faux ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions d'obligations;

2° Ont sciemment publié ou présenté à la commission de vérification des comptes un bilan en vue de dissimuler la véritable situation de l'établissement;

3° De mauvaise foi ont fait des biens ou du crédit de l'établissement ou des pouvoirs qu'ils possédaient un usage contraire à l'intérêt de celui-ci ou destiné à favoriser une société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

**Article 163.**

Les Charbonnages de France et les houillères de bassin sont habilités à acquérir de l'Etat ou des personnes publiques ou privées, des biens de toute nature, à les prendre à bail, à les gérer et à les aliéner dans les conditions applicables aux personnes privées, à la condition de se conformer aux dispositions du présent code et des règlements pris pour son application.

**Article 164.**

Les Charbonnages de France et les houillères de bassin font face à leurs besoins courants en faisant appel aux moyens de crédit en usage dans les entreprises industrielles ou commerciales.

**Article 165.**

Les Charbonnages de France assurent, en outre, les services des emprunts émis par eux en application de l'article 150, 4°, le service des obligations indemnitaires visées à l'article 156 ci-dessus, ainsi que le service des obligations antérieurement émises par les entreprises dont les biens ont été transférés en totalité.

Le montant et les modalités des emprunts émis par les Charbonnages de France et les houillères de bassin, en application de l'article 150, 4°, et de l'article 151, 4°, sont soumis à l'approbation des ministres chargés des mines et des affaires économiques et du ministre des finances. Ce dernier peut décider que ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les houillères de bassin sont tenues de mettre à la disposition de l'établissement central les sommes correspondant à la part qui les concerne dans le service des obligations et des emprunts visés aux alinéas précédents.

Elles versent aux Charbonnages de France, en vue d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation de l'établissement central, des cotisations dont l'assiette et le taux sont déterminés par arrêté du ministre chargé des mines.

Les Charbonnages de France reçoivent, en outre, des houillères de bassin, le produit du prélèvement sur les recettes prévu à l'article 156.

**Article 166.**

Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les Charbonnages de France et les houillères de bassin sont substitués de plein droit aux anciens concessionnaires, amodiataires et propriétaires dans tous les droits et obligations compris dans le transfert.

**Article 167.**

Les indemnités prévues par le présent titre ne tiennent pas compte des opérations effectuées en application de la législation sur les spoliations, par les entreprises minières sises en Lorraine et dont l'ensemble des biens a été transféré en application de l'article 153 ci-dessus.

Ces opérations sont prises en compte par les houillères du bassin de Lorraine.

Des conventions particulières entre ces houillères et les liquidateurs des entreprises susvisées soumises à l'approbation préalable des ministres chargés des affaires économiques et des mines et du ministre des finances fixent, compte tenu des droits de l'Etat, les montants des parts revenant respectivement aux intéressés.

A défaut d'accord, il est procédé à un arbitrage dans des conditions fixées par decret.

**Article 168.**

Sont punis de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 1 million de francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels:

1° Ceux qui, en contravention des dispositions du présent titre, cèdent, détériorent, altèrent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles, des archives, projets, études, comptabilité et autres documents de toute nature susceptibles d'être compris dans les transferts effectués par les décrets visés aux articles 153 et 154;

2° Ceux qui maintiennent en activité ou reconstituent les sociétés, groupements ou syndicats dissous ou reprennent le nom commercial d'une organisation dissoute par la loi du 17 mai 1946;

3° Ceux qui font sciemment obstacle à l'application du présent titre ou compromettent volontairement le bon fonctionnement des installations ou services transférés aux Charbonnages de France et aux houillères de bassin ou exploités par eux.

**Article 169.**

A moins que le tribunal correctionnel n'ait statué sur la restitution des biens cédés ou détournés, ceux-ci peuvent, à la requête du ministère public, être restitués aux Charbonnages de France et aux houillères de bassin par ordonnance de référé du président du tribunal civil de la situation des biens.

**Article 170.**

Tous actes et conventions intervenant en exécution du présent titre sont exonérés du timbre et des droits d'enregistrement ainsi qu'il est dit à l'article 1248 du code général des impôts.

Le règlement des indemnités visées au présent titre ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le tarif réduit de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières prévu à l'article 168 du code général des impôts est applicable au produit des obligations délivrées en exécution dudit titre.

**Article 171.**

Des décrets en conseil d'Etat, pris sur rapport du ministre chargé des mines et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminent les conditions d'application du présent titre, et notamment:

*a*) Les statuts des Charbonnages de France et des houillères de bassin;

*b*) Les mesures de contrôle et de coordination auxquelles sont soumises les exploitations visées a l'article 147 ci-dessus;

*c*) La réglementation applicable à la distribution et à la vente de combustibles minéraux en vue d'une meilleure utilisation de ces combustibles.

## TITRE II

### Des mines domaniales de potasse d'Alsace et de l'organisation de l'industrie de la potasse.

**Article 172.**

L'exploitation des mines de sels de potassium et sels connexes qui n'ont pas été concédées avant le 23 janvier 1937 est réservée à l'Etat dans les conditions définies par le présent code.

Cette exploitation est faite soit par l'Etat lui-même, soit par les « Mines domaniales de potasse d'Alsace », soit par un organisme de même nature dont le statut fixé par décret en conseil d'Etat sera analogue à celui des « Mines domaniales de potasse d'Alsace ».

**Article 173.**

Les mines de potasse, leurs annexes et dépendances faisant partie du domaine privé de l'Etat, en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar, le 24 mai 1924, sont exploitées au compte de l'Etat par un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé: « Mines domaniales de potasse d'Alsace ».

Cet établissement peut participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de l'exploitation des mines de potasse, après y avoir été autorisé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

Il pourra notamment recevoir la concession et procéder à la mise en exploitation de nouveaux gisements de potasse.

**Article 174.**

Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont gérées par un conseil d'administration placé sous l'autorité du ministre chargé des mines.

Le siège de cet établissement est à Mulhouse, avec faculté de tenir les séances du conseil à Paris.

La composition du conseil et la durée du mandat de ses membres sont fixées par décret pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu. Il est composé, pour un quart de ses membres, de représentants du personnel et, pour un douzième au moins de ses membres, de représentants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; il comprend obligatoirement quatre représentants du ministère de l'agriculture et des associations agricoles, et un représentant des porteurs de parts bénéficiaires créées en remplacement des anciennes parts minières (kuxes).

Des membres suppléants peuvent être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

Les membres du conseil d'administration peuvent être renommés à chaque expiration normale de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une indemnité sous forme de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le ministre des finances.

En cas de partage des voix dans les délibérations du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

**Article 175.**

Le directeur général des mines domaniales est nommé après avis du conseil d'administration par décret rendu sur le rapport du ministre chargé des mines. Il réside à Mulhouse.

Il peut être relevé de ses fonctions par décret rendu sur le rapport du ministre chargé des mines, le conseil d'administration entendu.

**Article 176.**

Il est constitué aux mines domaniales de potasse d'Alsace un ou plusieurs comités d'entreprise dont les attributions ainsi que le mode d'organisation et de fonctionnement sont déterminés par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur les propositions du ministre du travail et des ministres chargés des affaires économiques et des mines.

**Article 177.**

Un agent comptable, nommé et remplacé sur l'avis du conseil d'administration par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses des mines. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

**Article 178.**

Un état de prévision des recettes et des dépenses est dressé, pour chaque exercice, avant son ouverture, par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre chargé des mines et du ministre des finances. Il est communiqué, dans un délai de deux mois, aux commissions financières des deux Chambres.

**Article 179.**

Le conseil d'administration rend compte, chaque année, de sa gestion au ministre chargé des mines et au ministre des finances par un rapport présenté avant le 1er juillet qui est, ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature y compris les avantages accordés à la direction, aux chefs de service, ingénieurs, employés et ouvriers et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel.

Le ministre chargé des mines statue sur les comptes annuels avant le 1er octobre de chaque année par une décision prise d'accord avec le ministre des finances.

Les décisions du conseil d'administration obligent tous les porteurs de parts, sans exception, au même titre que les délibérations régulièrement prises par la majorité légale ou statutaire d'une société anonyme.

**Article 180.**

Sur le produit net de l'exploitation, et dans la limite des sommes restant disponibles après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera prélevé successivement:

1° La somme nécessaire pour payer un premier dividende de 5 p. 100 sur le capital de 4 milliards de francs versé par le Trésor;

2° Une fraction de 10 p. 100 qui sera affectée pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices.

Le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante:

71 p. 100 au Trésor public;

12 p. 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

7 p. 100 aux porteurs de parts bénéficiaires créées en remplacement des parts minières (kuxes), en vertu des dispositions du décret du 7 février 1939;

10 p. 100 et par parts égales aux chambres d'agriculture constituées conformément à la loi du 3 janvier 1924.

**Article 181.**

Des obligations amortissables pourront être émises par les mines domaniales de potasse d'Alsace, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise.

Le montant et les modalités des emprunts émis en application de l'alinéa précédent seront soumis à l'approbation des ministres chargés des mines et des affaires économiques et du ministre des finances; ce dernier pourra décider que ces emprunts bénéficieront de la garantie de l'Etat.

Les obligations pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

**Article 182.**

Les parts bénéficiaires sont nominatives; elles sont transmises par voie de transfert; elles ne pourront être aliénées qu'en faveur de citoyens français ou de l'Etat.

A compter du 26 janvier 1962, l'Etat pourra racheter ces parts bénéficiaires dans les conditions qui seront fixées, après expertises contradictoires, par décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

**Article 183.**

Il est constitué un comptoir de vente en commun, auquel devront adhérer, avec les Mines domaniales de potasse d'Alsace, tous autres exploitants actuels ou futurs de mines de potasse en France, en Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

Les prix maxima de la potasse de provenance minière, à l'intérieur de la France et en Algérie, seront fixés à toute époque par le ministre chargé des mines, d'accord avec le

ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne la potasse destinée aux emplois industriels, d'accord avec le ministre chargé du commerce. Pour les ventes dans les territoires de la France d'outre-mer, ces prix maxima seront fixés, dans les mêmes conditions, par le ministre chargé des mines, d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Ce comptoir a l'exclusivité de la vente en France et en dehors de la France de tous les produits de mines dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique; il a seul le droit d'exporter ces produits.

Néanmoins, les programmes d'exportation des produits visés à l'alinéa précédent ne pourront porter, pour chaque campagne, que sur les produits et tonnages restant disponibles après fixation du programme des livraisons à effectuer sur le marché métropolitain pour satisfaire aux besoins nationaux dans toutes les catégories.

Les contrats passés par le comptoir de vente en commun concernant la vente de produits d'extraction ou de produits raffinés des mines aux industries transformant ces produits en tous autres sels, combinaisons ou mélanges, destinés aux usages agricoles, devront, sur décision ministérielle, subordonner l'exportation desdits produits de transformation à l'acceptation par les transformateurs de conditions particulières de prix et à la justification de l'emploi des fournitures du comptoir.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données par le ministre de l'agriculture, il aura seul le droit d'exporter tous autres sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse destinés aux emplois agricoles.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données à cet effet par les ministres chargés des mines et du commerce et par les ministres de l'agriculture et des finances, en ce qui concerne la France et l'Algérie, et par le ministre chargé des mines et le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires de la France d'outre-mer, il aura seul le droit d'importer en France, en Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer tous sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux produits ci-après:

1° Carbonate de potasse raffiné, qualité dite 70/80 d'origine végétale ou animale, ou potasse de suint lorsque ces produits ne sont pas mélangés à d'autres produits et sont destinés aux industries de la savonnerie, de la verrerie ou du peignage des laines;

2° Guanos naturels, salins et vinasses de mélasses ou provenant du traitement de la betterave, à l'état naturel ou mélangés à des matières asséchantes exemptes de potasse minérale.

Toutefois, le ministre chargé des mines pourra fixer annuellement la quantité maxima des produits mentionnés ci-dessus sous les 1° et 2° qui pourra être importée, sous réserve que les producteurs nationaux puissent fournir en qualité et quantité le complément nécessaire à l'industrie nationale; ceux de ces produits qui proviennent du raffinage à l'étranger de matières premières d'origine française seront hors contingentement.

**Article 184.**

Le comptoir de vente est administré par un conseil dont le président devra être choisi parmi les membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le nombre des membres du conseil est fixé, en principe, à douze dont un tiers au moins représentant les intérêts agricoles. Ce tiers sera composé des quatre représentants du ministère chargé de l'agriculture et des associations agricoles au conseil des mines domaniales.

Les autres membres seront répartis, par décision du ministre chargé des mines, entre les sociétés exploitantes proportionnellement aux tonnages fournis par ces sociétés au comptoir de vente.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des sociétés exploitantes rendrait nécessaire l'augmentation du nombre des membres du conseil, il sera statué par un décret rendu en conseil des ministres qui tiendra compte obligatoirement des proportions ci-dessus établies.

Les représentants de sociétés exploitantes seront désignés par elles. La désignation des membres appartenant aux mines domaniales de potasse d'Alsace sera effectuée par le conseil d'administration des mines domaniales et soumise à l'approbation des ministres chargés des mines et des finances. Elle devra comprendre un représentant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les membres du conseil du comptoir seront pris parmi les administrateurs ou directeurs des mines privées ou domaniales.

**Article 185.**

Les statuts du comptoir de vente sont soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances et des ministres chargés des mines et du commerce.

Ils doivent contenir les dispositions réglant selon les principes suivants, le contingent annuel de chaque participant dans les ventes, tant en France qu'à l'étranger.

Les mines ayant reçu, avant le 26 janvier 1962, un contingent résultant d'ententes approuvées par le ministre chargé des mines, auront le droit à un premier tonnage égal à 90 p. 100 du tonnage annuel maximum livré antérieurement à cette même date, par l'ensemble des mines françaises de potasse.

Ce premier tonnage sera réparti entre ces mines, conformément aux stipulations des ententes visées ci-dessus. Dans le cas où ces ententes cesseraient d'être en vigueur et à défaut d'accord entre les intéressés, ce premier tonnage sera réparti entre ceux-ci au prorata des contingents moyens qui leur auront été attribués dans les trois dernières années de fonctionnement desdites ententes.

Le tonnage de vente restant disponible après attribution de ce premier contingent sera réparti entre tous les participants du comptoir de vente, au prorata des capacités de production en potasse pure de leur mines, étant entendu que, pour les mines visées aux deux alinéas précédents, cette répartition ne tiendra compte que de la partie de leur capacité de production non utilisée par l'effet de la première répartition, tandis que les autres mines auront droit à une quote-part calculée d'après la totalité de leur capacité de production.

Les capacités respectives de production seront déterminées par les participants eux-mêmes. Ces capacités une fois déterminées ne pourront donner lieu à revision que dans les deux cas suivants:

1° Si l'un des participants ne peut pas livrer son contingent;

2° Si l'un des participants invoque des circonstances particulières pour demander cette revision.

Dans ce dernier cas, le ministre chargé des mines décidera si les circonstances particulières invoquées sont de nature à justifier une revision.

En cas de désaccord sur la détermination des capacités de production ou sur les règles de répartition ou sur l'application de ces règles, il sera statué, en dernier ressort, par le ministre chargé des mines, sur avis conforme du conseil général des mines.

Si des circonstances particulières, telles que la situation du gisement d'autres concessions, exigeaient des mesures spéciales, il y serait pourvu par un décret rendu sur le rapport des ministres chargés des mines, de l'agriculture, des finances et de la France d'outre-mer, le conseil général des mines entendu.

**Article 186.**

Les statuts des employés et des ingénieurs des mines domaniales de potasse sont établis par le conseil d'administration après avis des organisations syndicales de ce personnel et soumis à l'approbation des ministres chargés des mines et du travail.

Le statut du personnel du comptoir de vente est établi par le conseil de ce comptoir et soumis à l'approbation de ces ministres.

**Article 187.**

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé des mines et du ministre des finances, déterminent le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace et fixent les modalités d'application du présent titre.

## TITRE III

### De certains organismes ou régimes spéciaux concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

CHAPITRE Ier

**Bureau de recherches de pétrole.**

**Article 188.**

Il est institué auprès du ministre chargé des mines un établissement public appelé bureau de recherches de pétrole doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation.

**Article 189.**

Le bureau soumet à l'approbation des ministres chargés des mines et des affaires économiques et du ministre des finances ses propositions en vue de l'exécution des recherches en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

Les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau dans la même forme que les autorisations d'engagement de dépenses intéressant le budget de l'Etat.

**Article 190.**

Sans préjudice des travaux que le bureau peut entreprendre lui-même dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, les recherches sont effectuées par les organismes publics, privés ou mixtes, dont le bureau provoque au besoin la création.

Dans le cadre des approbations visées à l'article 189 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme soit de participation au capital, soit d'avance, soit exceptionnellement de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée.

Une participation sera réservée au bureau dans les bénéfices provenant de l'exploitation immédiate ou ultérieure des gisements à la prospection desquels le bureau aura contribué.

**Article 191.**

Indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur d'une part, et de l'application du troisième alinéa de l'article 190 d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage.

Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Il peut soumettre aux pouvoirs publics toutes propositions en vue de prendre une participation dans les entreprises de recherches du pétrole en dehors des territoires visés à l'article 189.

**Article 192.**

Le bureau dispose des ressources suivantes:

1° subventions de l'Etat inscrites au budget;

2° remboursement des avances consenties par le bureau et produit des participations du bureau prévues à l'article 190;

3° éventuellement, subventions autres que celles visées au paragraphe 1er, dons, legs et produits divers.

Les dépenses du bureau comprennent, outre celles prévues à l'article 190, ses propres frais de fonctionnement.

**Article 193.**

Un décret portant règlement d'administration publique fixe, en tant que de besoin, l'organisation administrative et financière du bureau qui est soumis au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

CHAPITRE II

**Régie autonome des pétroles.**

**Article 194.**

Il est institué une régie autonome des pétroles ayant pour objet la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, en particulier:

1° par l'exécution de travaux dans les périmètres qui lui seront attribués conformément aux dispositions du présent code;

2° par l'exécution de travaux pour le compte d'organismes de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures;

3° par la prise de participations dans les entreprises dont l'activité se rattache directement à son sujet.

**Article 195.**

Les sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de la régie lui sont versées à titre d'avances:

soit par l'Etat avec imputation sur le budget de l'Etat;

soit par le bureau de recherches de pétrole dans le cadre de l'article 190 du présent code.

**Article 196.**

Un décret pris sur le rapport des ministres chargés des mines et des affaires économiques et du ministre des finances fixe les conditions d'application des deux articles qui précèdent.

CHAPITRE III

**Recherches et exploitation des hydrocarbures en Aquitaine.**

**Article 197.**

Dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles 198 et 200 suivants, les droits de recherches et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux restent réservés à l'Etat, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale y compris les propriétaires des terrains, à l'intérieur du périmètre défini de la façon suivante:

Au Nord, par des lignes droites allant du clocher de l'église de Mimizan-Bourg, point A, au clocher de la cathédrale de Saint-Caprais à Agen, point B, et de ce dernier point au clocher de la cathédrale Sainte-Cécile à Albi, point C;

A l'Est, par une ligne droite, allant du point C, ci-dessus défini, au clocher de l'église de Quillan, point D;

Au Sud, par des lignes droites, allant du point D à la tour du château de Foix, point E, puis du point E au clocher de l'église de Montesquieu-Avantès, point F, du point F au clocher de l'église de Lannemezan, point G, du point G au clocher de la cathédrale de Pau, au point H, et enfin du point H au clocher de la cathédrale Sainte-Marie, à Bayonne, point I;

A l'Ouest, par le littoral de l'océan Atlantique entre les points J et K, intersections, respectivement de ce littoral avec les droites H I et A B.

**Article 198.**

Dans la partie de la zone ci-dessus comprise à l'intérieur du quadrilatère: clocher de l'église Notre-Dame de Mirande, clocher de l'église de Lannemezan, clocher de l'église de Montesquieu-Avantès, clocher de l'église du Fossat, clocher de l'église Notre-Dame de Mirande, le droit exclusif conféré à l'Etat par l'article ci-dessus est exercé par la régie autonome des pétroles.

Pour l'exercice du droit d'exploitation, les ministres chargés des mines et des affaires économiques et le ministre des finances définissent à l'intérieur du quadrilatère sus-indiqué le ou les périmètres auxquels il s'applique et, pour chacun d'eux, la date à partir de laquelle les terrains qui y sont compris sont considérés comme soumis au régime d'exploitation.

**Article 199.**

La recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les surfaces comprises à l'intérieur du quadrilatère défini à l'article 198 ci-dessus, qui n'auront pas fait l'objet à la date du 1er janvier 1960 de l'octroi ou d'une demande de périmètre d'exploitation, seront à nouveau soumises à partir de cette date aux dispositions du livre Ier du présent code.

**Article 200.**

Dans la partie de la zone indiquée à l'article 197 ci-dessus qui se trouve en dehors du quadrilatère défini à l'article 198 ci-dessus, l'Etat fait effectuer pour son compte la recherche et l'exploitation des hydrocarbures par une ou plusieurs sociétés de son choix, aux conditions d'une convention qui sera signée avec chaque société au nom de l'Etat, après avis du conseil général des mines et du conseil d'Etat, par les ministres chargés des mines et des affaires économiques et le ministre des finances.

Cette convention fixe notamment les conditions dans lesquelles seront établis les programmes des travaux et sera contrôlée leur exécution; elle détermine la procédure selon laquelle les ministres intéressés décideront en cas de résultats favorables des recherches, que le gisement est mis en régime d'exploitation, à l'intérieur du périmètre qu'ils fixeront à partir d'une date indiquée, pour chacun d'eux, dans leur décision; elle fixe le ou les pourcentages du tonnage brut extrait des installations situées à l'intérieur de ces périmètres, à dater du commencement du régime d'exploitation, qui seront livrés gratuitement à l'Etat.

**Article 201.**

A l'expiration des périodes pour lesquelles les conventions passées dans les conditions prévues à l'article précédent ont conféré des droits exclusifs à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures, les permis de recherche, les permis d'exploitation et les concessions qui seraient accordés dans les surfaces rendues disponibles et pour lesquelles aucun périmètre d'exploitation n'aura été demandé, ne pourront l'être que dans les conditions prévues par le livre Ier du présent code.

**Article 202.**

Pour la période de recherches, la régie autonome des pétroles, à l'intérieur du quadrilatère défini au premier alinéa de l'article 198 ci-dessus, et les sociétés signataires de conventions avec l'Etat, dans les zones où la prospection leur est confiée, auront les droits et obligations d'un explorateur bénéficiant de l'autorisation ministérielle visée à l'article 7, troisième alinéa, du présent code.

Pour le régime d'exploitation, la régie autonome des pétroles et les sociétés signataires de conventions auront, dans les périmètres où ce régime aura été établi comme il est dit aux articles 198, deuxième alinéa, et 200, deuxième alinéa, ci-dessus, les droits et obligations du titulaire d'une concession de mines instituée avant le 9 septembre 1919. La décision ministérielle définissant les périmètres d'exploitation fixe, dans l'un et l'autre cas, le taux et les modalités de la redevance tréfoncière qui est due par l'exploitant aux propriétaires du sol.

## TITRE IV

## Du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

**Article 203.**

Il est institué auprès du ministre chargé des mines un établissement public de caractère industriel et commercial appelé Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le bureau a pour objet:

1° De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières;

2° De rechercher, conserver et éventuellement publier toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre du livre Ier, titre VII, du présent code.

**Article 204.**

Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur; enfin, à prendre dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par la loi du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

A demander et obtenir, acquérir, céder tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, à amodier toutes concessions de mines avec les droits et obligations afférents;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939, modifié par la loi du 21 juin 1942, des participations dans les sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur ou des permis d'exploitation ou concession;

A accorder des avances aux organisations précitées et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

**Article 205.**

Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

**Article 206.**

Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

**Article 207.**

Le présent code abroge, pour le territoire métropolitain, les dispositions des lois, ordonnances et décrets qui suivent:

Loi du 21 avril 1810.
Décret du 3 janvier 1813.
Loi du 27 avril 1838.
Loi du 3 mai 1841.
Décret du 23 octobre 1852.
Loi du 13 juillet 1911.
Loi du 9 septembre 1919.
Loi du 28 juin 1927.
Loi du 9 février 1930.
Décret du 30 octobre 1935.
Loi du 23 janvier 1937.
Loi du 29 juillet 1939.
Loi du 26 septembre 1939.
Loi du 18 juillet 1941 (sur hydrocarbures).
Loi du 22 mai 1944, n° 204.
Ordonnance du 23 janvier 1945 (n° 45-122).
Ordonnance du 12 octobre 1945 (n° 45-2324).
Loi du 17 mai 1946, n° 46-1072.
Loi du 6 janvier 1948, n° 48-24.
Loi du 23 août 1948, n° 48-1305.
Loi du 19 mars 1950, n° 50-347.
Loi du 11 juillet 1953, n° 53-611.
Loi du 5 août 1953, n° 53-675.
Décret n° 55-1052 du 2 février 1955.
Décret n° 55-588 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-589 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-590 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-591 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-592 du 20 mai 1955.
Décret n° 55-593 du 20 mai 1955.

Toutefois:

1° Par application de l'article 26 du décret n° 55-588 du 20 mai 1955, les droits à prolongation des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés avant la publication dudit décret sont ceux qui résultent du régime en vigueur au moment de l'octroi de ces permis; les dispositions du présent code concernant les réductions de superficie à chaque renouvellement sont cependant applicables à tous les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la date à laquelle ils ont été octroyés;

2° Les permis d'exploitation existant à la date de la publication du décret n° 55-590 du 20 mai 1955 pourront, quel que soit le nombre de prolongations auxquelles ils auront donné lieu antérieurement à la date précitée, être prolongés après cette date une ou plusieurs fois par périodes d'une durée maximum de cinq ans, sans que la durée totale du permis, comptée à partir de son institution, puisse de ce fait excéder quinze ans; le titulaire d'un permis d'exploitation accordé, avant la publication du décret n° 55-590, en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 juin 1927, à la suite de l'expiration d'un permis d'exploitation de trois ans deux fois renouvelé, a droit, sur sa demande, au remplacement du cahier des charges de son permis d'exploitation par un cahier des charges identique à celui des concessions de mines de même nature, sans que la durée du permis soit modifiée;

3° Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières, en application de l'article 122 ou de l'article 129, alinéa 2, du présent code, les échanges de droits de priorité ou de droit d'exploitation portant sur les carrières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du conseil d'Etat et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, et d'autre part que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité;

4° Par application de l'article 6 du décret n° 55-593 du 20 mai 1955, le cahier des charges type en vigueur le jour de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou, s'il y a renouvellement dudit permis, le jour du plus récent renouvellement, est applicable de droit à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur du cahier des charges type en vigueur à la date d'institution de chaque concession; toutefois, la somme revenant au personnel au titre de la participation aux bénéfices sera versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines;

5° Les concessions accordées sous le régime institué par la loi du 9 septembre 1919 restent soumises aux conditions du cahier des charges annexé à leur acte institutif.

**Article 208.**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

---

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 16 juin 1956 de l'ingénieur en chef de la cinquième circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 15 kV entre la sous-station 63 kV S. N. C. F. de Cazères et le barrage de Saint-Vidian.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

---

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 27 juin 1956 de l'ingénieur en chef de la cinquième circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la nouvelle ligne de transport d'énergie électrique 63 kV Labouheyre—Mimizan (Landes) (ligne n° 2).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

---

**Interdiction de bouteilles à butane.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur ou de gaz;
Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, spécialement l'article 8;
Vu les accidents occasionnés les 10 janvier 1955 à Margny-lès-Compiègne (Oise), 5 février 1955 à Mourmelon (Marne), 12 février 1955 à Poix-du-Nord (Nord), 20 février 1955 à Frétin (Nord), par des bouteilles de butane portant la marque Monagaz, dont trois construites par la Chaudronnerie industrielle d'aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse;
Vu les défauts de fabrication mis en évidence sur lesdites bouteilles par les rapports d'enquête en date des 22 février, 21 mars et 14 mai 1956, des ingénieurs du service des mines;
Vu les observations présentées à ce sujet dans une lettre du 21 juillet 1956 par la Société d'exploitation des gaz liquéfiés (Monagaz), à défaut de la Société C. I. A., en liquidation;
Vu l'avis en date du 25 juillet 1956 de la commission centrale des appareils à pression;
Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Est confirmée l'interdiction d'emploi des bouteilles à butane du type 8 kilogrammes de charge, construites entre mai 1953 et septembre 1954, sous les numéros 1 à 75615, par la Chaudronnerie industrielle d'aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse.

Art. 2. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre le remplissage avec un gaz sous pression de toutes autres bouteilles à butane du type 8 kilogrammes de charge construites par la Chaudronnerie industrielle d'aviation (C. I. A.), à Argenton-sur-Creuse.

Pourront être relevés de cette interdiction, sur décision du directeur des mines et de la sidérurgie, des lots déterminés de bouteilles présentant des caractéristiques homogènes, ayant fait l'objet à la diligence des propriétaires de vérifications appropriées, et reconnus exempts de défectuosités graves par le service des mines.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur des mines et de la sidérurgie,*

DESHOUSSEAUX.

---

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale nucléaire dite « E. D. F. 1 » à Avoine (Indre-et-Loire) et de ses installations annexes.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 12 mars 1956 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale nucléaire dite « E. D. F. 1 » à Avoine (Indre-et-Loire) et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la première circonscription électrique en date du 11 juin 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 24 juillet 1956;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire « E. D. F. 1. » à Avoine (Indre-et-Loire) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*

LOUIS SAULGEOT.

---

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique des Ansereuilles (Nord) et de ses installations annexes.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 6 juin 1955 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale des Ansereuilles (Nord) et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la première circonscription électrique en date du 24 janvier 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 25 mai 1956;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique des Ansereuilles (Nord) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Don, Wavrin, Allenes-les-Marais et Ferin (département du Nord) dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*

LOUIS SAULGEOT.

---

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et de ses installations annexes.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 6 juillet 1953 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et de ses installations annexes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 1re circonscription électrique en date du 27 janvier 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 29 février 1956;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de la Grande-Paroisse (Seine-et-Marne) et de ses installations annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Vernou-sur-Seine, la Grande-Paroisse, Ecuelles, Moret, Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès, Champagne et la Celle (département de Seine-et-Marne), dans un délai de cinq années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*

LOUIS SAULGEOT.

---

**Conseil paritaire de l'industrie cinématographique.**

Par arrêté du 10 août 1956, sont nommés membres du conseil paritaire:

a) *En qualité de représentants patronaux de l'industrie cinématographique.*

Production. — MM. Jacques-Pierre Frogerais et Roger Fournier.

Industries techniques. — MM. Roger Weil-Lorac et Alfred Furth.

Distribution. — MM. Marcel Gentel et Roger Chéradame.

Exploitation. — MM. Adolphe Trichet et Roger Xardel.

b) *En qualité de représentants des salariés de l'industrie cinématographique.*

MM. Georges Ardiot, Claude Autant-Lara, Henri Back, Raymond Le Bourre, Jean Darcante, Robert Grandjean, Julien Jenger et Marcel Letue.

## AGRICULTURE

### Eaux et forêts.

Additif au *Journal officiel* du 3 août 1956, page 7320:

M. Pietri (Jean-Michel), candidat civil, à San-Gavino-di-Garbini (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Zonza (Corse), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Sartène.

M. Avajan (Louis-René-Pascal), candidat civil, à Cier-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gouaux-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

D. M. Ribais (René-Jean-Joseph), candidat au titre des emplois réservés, 30, avenue Jean-Jaurès, à Saint-Saulve (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Echevronne (Côte-d'Or), triage n° 133, inspection des eaux et forêts de Beaune.

D 5. M. Schildnecht (Alfred-René), candidat au titre des emplois réservés, à Niederlahnstein, 4, Blücherstrasse (Allemagne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière communale de Petit-Liepvre, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

### Services agricoles.

Par arrêté du 30 juillet 1956, M. Heymann, chef de section de statistique à la direction des services agricoles du Bas-Rhin, est placé dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une durée de un an, à dater du 1er septembre 1956.

Par arrêté du 2 août 1956, M. Robin (Pierre), ingénieur principal des services agricoles, directeur de l'école d'agriculture de Fondettes, est promu au 2e échelon le 6 décembre 1956, compte tenu de 1 an 9 jours de majoration d'ancienneté.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

### Décrets du 14 août 1956 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 14 août 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est constitué un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Metz, comprenant les quinze communes ci-après du département de la Moselle:

Augny, Ban-Saint-Martin, Borny, la Maxe, Longeville-lès-Metz, Magny, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Scy-Chazelles, Vallières, Woippy.

Par décret en date du 14 août 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est constitué un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme d'Amiens, comprenant les treize communes ci-après du département de la Somme:

Amiens, Boves, Camon, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Glisy, Longueau, Pont-de-Metz, Poulainville, Rivery, Salouel, Saleux.

### Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 11 juillet 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des villes d'Auzances et de Fresselines (Creuse) sont pris en considération.

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 août 1956, M. Salmon (Pierre), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est nommé contrôleur général, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1956.

M. Salmon (Pierre) conserve, à titre personnel, dans ce dernier emploi, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 20 août 1956, M. Rolland (Roger), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement au service départemental de la Moselle, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur en chef à la 2e circonscription des ponts et chaussées du département d'Oran.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er mai 1956.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Décret du 16 août 1956 autorisant le recteur de l'université de Paris à accepter un legs.

Par décret en date du 16 août 1956, le recteur de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de l'université, le legs à elle consenti par Mme Gissing, née Fleury.

### Décret du 16 août 1956 relatif au refus d'un legs consenti à l'université de Paris.

Par décret en date du 16 août 1956, le recteur de l'académie de Paris est autorisé à refuser, au nom de l'université de Paris, le legs universel à elle consenti par Mlle Gaudard (Hélène-Noémie).

### Décrets du 16 août 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 16 août 1956, les agrégés et maîtres de conférences ci-dessous désignés, de la faculté de médecine de l'université de Montpellier, sont nommés professeurs dans les chaires suivantes de cette même faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisés à cette date dans le grade correspondant:

Chaire d'électroradiologie (dernier titulaire: M. Lamarque, transféré): M. Betoulieres, agrégé.

Chaire d'anatomie pathologique et médecine expérimentale (dernier titulaire: M. Baumel, retraité): M. Cazal, professeur sans chaire.

Chaire de physique médicale (dernier titulaire: M. Pech, retraité): M. Benezech, professeur sans chaire.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Breton, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique médicale infantile de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Pierret, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, la chaire de clinique chirurgicale infantile et orthopédique de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Bodart, transféré) est transformée en chaire de clinique urologique.

M. Guillemin, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, professeur dans la chaire de clinique urologique de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M Guillon, ex-recteur de l'académie d'Alger, est nommé professeur, à compter du 20 avril 1956, dans la chaire d'archéologie et civilisation grecques de la faculté des lettres de l'université d'Aix (emploi créé).

Par décret en date du 16 août 1956, M. Hamburger, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique physio-pathologique des problèmes alimentaires de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Richet, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Hector, agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire de pathologie chirurgicale de cette même école (dernier titulaire: M. Jouanneau, transféré), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Heully, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de médecine légale de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Mutel, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Leger, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie pathologique et microscopie clinique de cette même faculté (dernier titulaire: M. de Grailly, transféré), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Paufique, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de clinique ophtalmologique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Bonnet, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Renard, agrégé libre, est nommé professeur dans la chaire de clinique ophtalmologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Veller, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Thiers, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé professeur dans la chaire de clinique dermatologique et syphiligraphique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Gate, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 16 août 1956, M. Woringer, agrégé près la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de clinique dermatologique et syphiligraphique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Roederer, retraité), à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

**Décrets du 16 août 1956 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 16 août 1956, M. Cathala, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris (chaire d'hygiène et clinique de la première enfance de l'hôpital Trousseau), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de clinique des maladies des enfants à l'hôpital des Enfants-Malades de cette même faculté (dernier titulaire: M. Debré, retraité).

Par décret en date du 16 août 1956, M. Menegaux, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris (chaire de pathologie chirurgicale), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de clinique chirurgicale de l'Hôtel-Dieu de cette même faculté (dernier titulaire: M. Brocq, retraité).

Par décret en date du 16 août 1956, M. Michon, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy (chaire de thérapeutique), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de clinique médicale B de cette même faculté (dernier titulaire: M. Drouet, décédé).

Par décret en date du 16 août 1956, M. Mounier-Kuhn, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Mayoux, décédé).

Par décret en date du 16 août 1956, M. Turpin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris (chaire de thérapeutique), est transféré, à compter du 1er octobre 1956, dans la chaire d'hygiène et clinique de la première enfance de cette même faculté (dernier titulaire: M. Cathala, transféré).

**Acquisition d'un terrain à Villejuif (Seine) en vue de l'extension de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer.**

Par arrêté du 31 juillet 1956, est approuvée l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique de 5.383 mètres carrés de terrain nu en six parcelles, sis à Villejuif (Seine), rue Guy-Môquet, en vue de l'extension de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer, pour la somme de 7.861.210 F, ainsi répartie: héritiers Gabillot, 357.000 F; héritiers Thibault, 771.120 F; Comptoir des matériaux, 3.300.000 F; héritiers Riaudel, 1.500.000 F; héritiers Larbanex, 1.600.000F; héritiers Riaudel (Julien), 336.000 F.

**Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire de l'école du Louvre.**

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949, n° 53-1218 du 9 décembre 1953 et n° 56-114 du 24 janvier 1956;

Vu le décret n° 46-2506 du 9 novembre 1946 relatif aux cadres et aux traitements du personnel des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1948, pris en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé, fixant le traitement de fonctionnaires des musées nationaux;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

| GRADE | CLASSES | INDICES | |
|---|---|---|---|
| | | Nets. | Bruts. |
| Secrétaire de l'école du Louvre.. | 1re classe..... | 410 | 530 |
| | 2e classe..... | 378 | 483 |
| | 3e classe..... | 346 | 436 |
| | 4e classe..... | 314 | 389 |
| | 5e classe..... | 282 | 343 |
| | 6e classe..... | 250 | 300 |

Article 2. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1956.

*Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
EDMOND SIDET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Conseil académique de Clermont-Ferrand.**

Par arrêté en date du 9 août 1956, M. le chanoine Dozolme est adjoint au conseil académique de Clermont-Ferrand pour l'examen des affaires disciplinaires et contentieuses intéressant l'enseignement libre.

### Architecture.

Par arrêté en date du 7 août 1956:

M. Froidevaux, architecte en chef des monuments historiques du département de la Manche, sera chargé en cette qualité, à compter du 1er janvier 1957, du Mont-Saint-Michel, en remplacement de M. Herpe, atteint par la limite d'âge.

M. Traverse, architecte des monuments historiques du département de la Manche, sera chargé, en cette qualité, à compter du 1er janvier 1957, du Mont-Saint-Michel, en remplacement de M. David.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1956, page 7357, 1re colonne:

Lire:

Calvados. — Lisieux: construction de l'internat du collège de garçons et mission de coordination. — M. Levrat, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Ajouter:

Calvados. — Lisieux: construction de l'internat du collège de jeunes filles. — M. Levrat, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Au lieu de:

Vaucluse. — Carpentras: construction de l'internat du collège de garçons et mission de coordination. — M. Grégoire, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

Lire:

Vaucluse. — Carpentras: construction de l'internat du collège de jeunes filles et mission de coordination. — M. Grégoire, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux.

---

### Hygiène scolaire et universitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1956: page 7775, 2e ligne, lire: « du service de santé scolaire »; 5e ligne, lire: « 1er septembre 1956 » au lieu de: « 1er septembre 1955 ».

---

### Liste des jeunes gens et jeunes filles des écoles nationales professionnelles (sections normales et spéciales) ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (promotion sortie en 1956).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1956:

Page 6137, école nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône, 2e colonne, au lieu de: « 41 Somereux (Gérard) », lire: « 41 Sommereux (Gérard) ».

Page 6137, école nationale professionnelle de Creil (garçons), 3e colonne, au lieu de: « 50 Blangy (Lionnel) », lire: « 50 Blangy (Lionel) ».

Page 6138, école nationale professionnelle de Morez, compléter ainsi:

1 Moinet (Yves) (mécanique de précision).
2 Egalon (André) (optique-lunetterie).
3 Pierre (Charles) (optique-lunetterie).
4 Janvier (Gérard) (mécanique de précision).
5 Rousseau (Philippe) (optique lunetterie).
6 Le Provost (Claude) (optique-lunetterie).
7 Perrelet (Michel) (optique-lunetterie).
8 Mazzietti (Yves) (mécanique de précision).
9 Chesnes (André) (optique-lunetterie).
10 Desfourneaux (Jean) (mécanique de précision).
11 Debard (Max) (optique-lunetterie).
12 Dentzer (Guy) (optique-lunetterie).
13 Robez (Michel) (optique-lunetterie).
14 Vuillermoz (Rémi) (mécanique de précision).
15 Brule (Jean-Claude) (mécanique de précision).
16 Elie (Maurice) (optique-lunetterie).
17 Sureaud (Jean-Claude) (optique-lunetterie).
18 Boisseau (Roger) (mécanique de précision).
18 Busche (Joseph) (optique-lunetterie).
20 Robin (René) (mécanique de précision).
21 Clement (Pierre) (mécanique de précision).
22 Froissart (Georges) (mécanique de précision).
23 Delaeter (Philippe) (optique-lunetterie).
24 Scherrer (Elisabeth) (optique-lunetterie).
25 Bugnet (Jean-Pierre) (mécanique de précision).
26 Guillou (Georges) (optique-lunetterie).
27 Lorin (Yves) (optique-lunetterie).
28 Goineau (Lucien) (optique-lunetterie).
29 Moriamez (Michel) (mécanique de précision).
30 Badoit (Pierre) (optique-lunetterie).
31 Rigault (Claude) (mécanique de précision).
32 Bonhomme (Jacques) (optique-lunetterie).
33 Gallais (Madeleine) (optique lunetterie).
34 Gerstenhaber (Michel) (optique-lunetterie).
35 Nicod (Guy) (optique-lunetterie).
36 Sultan (Roland) (optique-lunetterie).
37 Le Galliot (Maurice) (optique-lunetterie).
38 Relave (Jean) (optique-lunetterie).

Page 6139, école nationale professionnelle de Vierzon, 3e colonne, au lieu de: « 31 Planche (Pierre) », lire: « 31 Plancke (Pierre) ».

Page 6140, école nationale professionnelle de Besançon, annuler et remplacer par:

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE BESANÇON

I. — *Horlogerie, mécanique de précision, bijouterie.*

1 Petit (Pierre).
2 Legrain (Bernard).
3 Jomin (Pierre).
4 Duflouz (Maurice).
5 Bernard (Claude).
6 Demoulin (Fernand).
7 Blanchard (Claude).
8 Jeannot (Bernard).
8 Leroux (Bernard).
10 Sabard (Gérard).
11 Valin (Bernard).
12 Saunier (Martin).
13 Charles (Christian).
14 Braud (Jean-Louis).
15 Jeanney (Claude).
16 Douge (Michel).
17 Vergoten (Pierre).
18 Darroux (Claude).
19 Cuenot (Pierre).
20 Anciaux (Christian).
21 Cart (Gabriel).
22 Heger (Charles).
23 Jeannot (Michelle).
24 Moreau (Michel).
25 Chauvin (Daniel).
26 Vassal (Jean).
27 Daloz (Michel).
28 Sauvageot (Françoise).
29 Larriere (Françoise).
30 Campagne (Yvon).
30 Valenti (Jacques).
32 Neyrat (Jean).
33 Randon (André).
34 Mambour (Jean-Pierre).
35 Fernel (Jacques).
36 Vuillame (Jacques).
37 Marguier (Michel).
38 Bloquet (Norbert).

A titre étranger.

Horna (Ernest).

II. — *Technique en mécanique horlogère.*

1 Septfonds (Jean-Louis).
2 Suard (Jean).
3 Jacquet-Pierroulet (Michel).
4 Robert (Claude).
4 Tritsch (Michel).
6 Cedoz (Pierre).
7 Bertot (Maurice).
8 Passot (Bernard).
9 Robert (Jacques).
9 Lolivret (Gérard).

Page 6140, école nationale professionnelle de Cluses, annuler et remplacer par:

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE CLUSES

I. — *Horlogerie, mécanique de précision, mécanique d'appareils.*

1 Deruaz (Louis).
2 Aulagner (Henri).
3 Deronzier (Paul).
4 Icole (Roger).
5 Mollard (Robert).
6 Hourcade (Jean).
7 Lebrun (François).
8 Merard (Michel).
9 Clauzel (Bernard).
10 Coen (Claude).
11 Moge (Guy).
12 Aubert (Jacques).
13 Bochaton (Francis).
14 Rossner (Jean-Pierre).
15 Taveau (Pierre).
16 Enjalbert (Berhard).
16 Perillat (Pierre).
18 Poirier (Max).
19 Barnier (Jean-Baptiste).
19 Chauvigne (Michel).
19 Portais (Claude).
22 Gozillon (Denis).
23 Bedos (Michel).
24 Weiss (Gérard).
25 Roch (Jean-Michel).
26 Fouquet (Hubert).
26 Jollivet (Serge).
28 Vallais (Pierre).
29 Appert-Raulin (André).
29 Fleury (Jean-Claude).
31 Mollard (Paul).
32 Antonietti (Louis).
33 Pertin (Guy).
34 Berthelot (Jean).
35 Amiot (Jacques).
36 Beaunier (Guy).
37 Buet (Pierre).
38 Leroy (Christian).
39 Beaudet (Jean).
40 Mornave (Claude).
41 Moachon (André).
42 Stiegler (Roger).
43 Montalant (Robert).
44 Gueguen (Armand).
45 Alaux (Philippe).
45 Deloince (Jack).
47 Perillat (Pierre-François).
48 Soum (François).
49 Courgeon (Robert).
50 Maucler (Maurice).
51 Delaunay (Philippe).

II. — *Technique en mécanique horlogère.*

1 Albert (Paul).
2 Depraz (Robert).
3 Chauvineau (Michel).
4 Rothenbuhler (Jean-Pierre).
5 Salome (Michel).
6 Fontaine (Robert).
7 Favre (Georges).
8 Boissay (Jean).

Page 6141, école nationale professionnelle de Lyon, section industrielle, annuler et remplacer par:

ECOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE DE LYON, SECTION INDUSTRIELLE

I — *Métiers à l'aiguille.*

1 Clatel (Solange).
2 Pintrand (Yvonne).
3 Nicollet (Simone)
4 Buissière (Yvette).
5 Raphanel (Huguette).
6 Topalian (Marguerite).
7 Commusset (Colette).
8 Croizier (Francine).
9 Favrat (Jeanine).
10 Cros (Ginette).
11 Marmey (Michelle).
12 Hurtin (Christiane).
13 Jauffret (Annie).
14 Clouzet (Hélène).
15 Bonnepart (Colette).
16 Prost (Paule).
17 Ricol (Jacqueline).
18 Parret (Janine).
19 Cocquard (Renée).
20 Chevalier (Ginette).
21 Chamberot (Eliane).
22 Pelin (Claudette).
23 Bizet (Mireille).
24 Desseignet (Janine).
25 Benoit (Andrée).
26 Delage (Yvette).
27 Bouhadana (Jeanne).
28 Ohannessian (Françoise).
29 Loine (Simone).
30 Pechoux (Josette).

II. — *Sciences.*

1 Rabeux (Henriette).
2 Durand (Jeannine).
3 Damond (Jeanne).
4 Ressicaud (Janine).
5 Breysse (Simone).
6 Rivoire (Janine).
7 Bouton (Ginette).
8 Montez (Jane).
9 Lux (Josette).
10 Rigaud (Henriette).
11 Clier (Renée).
11 Cure (Yvette).
13 Gachet (Hélène).
14 Simplet (Chantal).
15 Fichet (Claudette).
15 Garnier (Monique).
17 Brazier (Marthe).
18 Sgorbini (Gisèle).
19 Saint-André (Simone).
20 Chifflot (Jeanne).
20 Pardon (Jeanine).
22 Lentillon (Michèle).
23 Mancip (Liliane).
23 Truffier-Blanc (Andrée).
25 Dumoulin (Gisèle).
26 Garin (Janine).
27 Voge (Simone).
28 Martines (Danielle).
29 Pascal (Denise).
30 Porte (Paulette).

Page 6141, école nationale professionnelle de Lyon, section économique, 1re colonne, au lieu de: « 2 Cassard (Jacqueline) », lire: « 3 Cassard (Jacqueline) ».

Page 6141, école nationale professionnelle de Vizille, section industrielle, 2e colonne, au lieu de: « 6 Chazotte (Marie-Louise) », lire: « 6 Chazotte (Marie-Antoinette) ».

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1956, M. Tappero (René), ingénieur principal de 1re classe après trois ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi pour compter du 1er juillet 1956.

Pour compter du même jour, M. Tappero a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services avec réduction de la condition d'âge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1956: page 7554, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « M. Rabal (Jean), ancienneté civile conservée: 15 mois », lire: « M. Rabal (Jean), ancienneté civile conservée: 5 mois ».

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret n° 56-839 du 18 août 1956 complétant le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale, et notamment les articles 15 et 33;

Vu la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 modifiant l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 et étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 est complété par l'alinéa suivant:

« Les enfants ouvrant droit au bénéfice des dispositions susvisées doivent être de nationalité française, cette condition étant appréciée à la date d'ouverture du droit. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires sociales,*
ALBERT GAZIER.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
ANDRÉ DULIN.

*Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,*
JEAN MINJOZ.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

### Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Périgourdins, n° 33-1000, à Libourne, avec la société mutualiste dite Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des produits chimiques de Queyries, n° 33-1112, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Association mutuelle des produits chimiques de Bordeaux, n° 33-1203, à Bordeaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite des Francs-Mutualistes, n° 33-1067, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interprofessionnelle de la Gironde, n° 33-1209, à Bordeaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise d'imprimerie et messageries Saint-Hubert, n° 33-1375, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Section mutuelle du syndicat typographique de Bordeaux, n° 33-1173, à Bordeaux.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Aide et Protection, n° 33-1246, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Le Ralliement, n° 75-3824, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des employés de la maison Worms et Ce, n° 33-1116, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Société mutualiste intercorporative Worms et Ce, n° 75-4231, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 août 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle de Saint-André, n° 102-128, à Morne-à-l'Eau.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° L'Ouvrière, n° 62-1182, à Floringhem ; 2° L'Union, n° 62-224, à Floringhem, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-804, à Auchel.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Arts réunis, n° 75-101, à Paris, avec la société mutualiste dite Des Serruriers mécaniciens, n° 75-86, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Employés des contributions indirectes, n° 75-1299, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle des employés des contributions indirectes, n° 75-4519, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 août 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle de la maison E. Fondeur, P. Piel, successeur, n° 75-1397, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

### Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 8 août 1956, M. le docteur Perrot, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde) (poste créé).

### Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 11 août 1956, M. le docteur Schafer, médecin inspecteur de la santé de l'Orne, est affecté dans le département de la Réunion, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

### Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 8 août 1956, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. le docteur Jacques Verdon, médecin adjoint à titre temporaire au sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais).

Par arrêté en date du 10 août 1956, Mlle le docteur Elisabeth Lavier est réintégrée dans le cadre des médecins des services antituberculeux publics.

Mlle le docteur Lavier est affectée en qualité de médecin adjoint au sanatorium de Bodiffe en Plemet (Côtes-du-Nord).

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Administration centrale.

Par arrêtés du 6 août 1956, les fonctionnaires de l'administration centrale ci-après désignés ont été placés en service détaché :

M. Krauser (Pierre), adjoint administratif, en qualité de secrétaire administratif stagiaire auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Paris, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1956.

M. Charmont (Jean) et Mme Menet (Juliette), employés de bureau, en qualité d'adjoint administratif stagiaire auprès de l'administration centrale, pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1956.

### Services extérieurs.

Par arrêté du 9 août 1956, M. Lichtor (Félix), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Strasbourg, est titularisé dans son grade à partir du 1er août 1956 et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indice 195) à compter de la même date.

# INFORMATIONS

RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;
5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;
6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

*Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.*

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

| | |
|---|---|
| Composition française | 3 |
| Droit des pays d'outre-mer | 2 |
| Droit public français | 2 |
| Géographie de l'Union française | 1,5 |

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Présidence du conseil.

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).**

**La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 août au 18 août 1956:**

### I. — Notes et études documentaires.

N° 2200. — La huitième session de la Diète polonaise (d'après les documents officiels: 23-28 avril 1956)..... 50 F.

N° 2201. — La Communauté européenne charbon-acier en 1955 et l'action de la Haute Autorité..... 75 F.

N° 2203. — La Constitution de la République d'Egypte (16 janvier 1956)..... 50 F.

N° 2204. — Pouvoirs publics et associations de jeunesse (étude comparative sur les relations des Etats et des organisations de jeunesse)..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

### II. — Chronologie internationale.

N° 12 (du 16 au 30 juin 1956)..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

### III. — Chroniques étrangères.

N° 283. — *Grande-Bretagne:* Le travaillisme et l'égalité. — Les élections partielles. — L'Egypte et le canal de Suez..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

### IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 450 du 14 août 1956 publie notamment:

L'évolution économique au Moyen-Orient en 1954-1955. — Les recherches pétrolières dans l'Union française. — L'Egypte et la nationalisation du canal de Suez..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

### V. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0394. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Suez.

2. *Textes du jour.* — Le trafic du canal de Suez, du canal de Panama et du canal de Kiel. — Réponses du maréchal Joukov aux questions de M. Hanson Baldwin, rédacteur militaire du *New York Times* (4 août 1956).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: L'Egypte et le canal de Suez. — L'action russe en Afghanistan. — L'Inde et le Pakistan..... 48 F.

N° 0395. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La question de Suez: l'ouverture de la conférence de Londres.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 14 août 1956.

3. *Faits et opinions.* — Etats-Unis: les carrières ouvertes à la jeunesse américaine. — Perspectives économiques..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

### VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 118-119 de juin-juillet 1956 publie notamment:

L'habitat rural..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

### VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 433 du 18 août 1956 publie, en variétés statistiques:

Balance des payements de la zone franc avec les pays étrangers en 1955.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).**

## Ministère des affaires économiques et financières.

**Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1956.**

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 22 août 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

### DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

# Résultats du budget de 1956 au 31 mai 1956.

(En millions de francs.)

| | |
|---|---|
| Recettes | 1.555.296 |
| Dépenses | 1.656.352 |
| Excédent de dépenses | 101.056 |

**Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1956.**

| DESIGNATION DES MINISTERES | MONTANT des dépenses. |
|---|---|
| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES | |
| I. — *Services civils.* | |
| Affaires économiques: | |
| I. — Affaires économiques | 39.934 |
| II. — Commissariat général au plan | 40 |
| Affaires étrangères | 5.381 |
| Affaires marocaines et tunisiennes | 1.608 |
| Agriculture | 7.749 |
| Anciens combattants et victimes de la guerre | 32.235 |
| Education nationale | 122.239 |
| Etats associés | 2.116 |
| Finances: | |
| Services financiers | 33.461 |
| Charges communes | 282.963 |
| France d'outre-mer. — Dépenses civiles | 5.070 |
| Industrie et commerce | 9.103 |
| Intérieur | 31.655 |
| Justice | 7.686 |
| Présidence du conseil: | |
| Services généraux de la présidence du conseil | 3.275 |
| Direction des Journaux officiels | 360 |
| Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent | 66 |
| Service de la documentation extérieure et contre-espionnage | 452 |
| Groupement des contrôles radioélectriques | 308 |
| Service de presse | 1.411 |
| *A reporter* | 590.112 |

| DESIGNATION DES MINISTERES | MONTANT des dépenses. |
|---|---|
| *Report* | 590.112 |
| Reconstruction et logement | 5.297 |
| Santé publique et population | 24.105 |
| Travail et sécurité sociale | 20.599 |
| Travaux publics et transports: | |
| Travaux publics, transports et tourisme | 80.860 |
| Aviation civile et commerciale | 4.553 |
| Marine marchande | 7.613 |
| Total des services civils | 733.139 |
| II. — *Services militaires.* | |
| Défense nationale: | |
| Section commune | 37.353 |
| Air | 51.771 |
| Guerre | 153.307 |
| Marine | 37.928 |
| France d'outre-mer: | |
| Forces terrestres d'Extrême-Orient | 11.935 |
| France d'outre-mer | 22.354 |
| Total des services militaires | 319.648 |
| Total des dépenses de fonctionnement | 1.052.787 |

| DÉSIGNATION DES MINISTÈRES | MONTANT des dépenses. |
|---|---|
| **DÉPENSES EN CAPITAL** | |
| A. — *Investissements civils.* | |
| Affaires économiques | 3.121 |
| Affaires étrangères | 208 |
| Affaires marocaines et tunisiennes | 107 |
| Agriculture | 2.750 |
| Education nationale | 16.588 |
| Etats associés | 1.882 |
| Finances. — Services financiers | 199 |
| France d'outre-mer | 11.658 |
| Industrie et commerce | 2.977 |
| Intérieur | 10.351 |
| Justice | 28 |
| Présidence du conseil: | |
| Services généraux de la présidence du conseil | 12.437 |
| Direction des Journaux officiels | 165 |
| Groupement des contrôles radioélectriques | 16 |
| Reconstruction et logement | 381 |
| Santé publique et population | 1.421 |
| Travail et sécurité sociale | 250 |
| Travaux publics et transports: | |
| Travaux publics, transports et tourisme | 3.466 |
| Aviation civile et commerciale | 2.213 |
| Marine marchande | 5.240 |
| Total des investissements civils | 78.458 |

| DÉSIGNATION DES MINISTÈRES | MONTANT des dépenses. |
|---|---|
| *Report* | 78.458 |
| B. — *Investissements militaires.* | |
| Défense nationale: | |
| Dépenses communes | 12.188 |
| Air | 88.265 |
| Guerre | 32.324 |
| Marine | 18.197 |
| France d'outre-mer: | |
| Forces terrestres d'Extrême-Orient | 197 |
| France d'outre-mer | 686 |
| Total des investissements militaires | 151.857 |
| Total des dépenses d'investissements | 230.315 |
| C. — *Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements.* | |
| Finances. — Prêts et avances | 117.317 |
| Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction | 106.380 |
| Travaux, transports et tourisme. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande) | 279 |
| Finances. — Autres dépenses de reconstitution: | |
| Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction | 15.308 |
| Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français | 2.500 |
| Total | 241.784 |
| D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.* | |
| Agriculture | 31.153 |
| Affaires économiques | 664 |
| Education nationale | 3 |
| Industrie et commerce | 7.192 |
| Intérieur | 1.707 |
| Travaux publics | 4.882 |
| Total | 45.601 |

## RECAPITULATION DES DEPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| Imputation définitive. | Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires | | 1.052.787 |
| | Dépenses en capital. | Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat | 230.315 |
| | | Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements | 241.784 |
| | Dépenses effectuées sur ressources affectées | | 45.601 |
| | Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer | | 443 |
| | Total | | 1.570.930 |
| Dépenses imputées à des comptes d'attente | | | 85.422 (1) |
| Total | | | 1.656.352 |
| Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante: | 1° Payements anticipés en gestion 1955 | | 48.698 |
| | 2° Payements de la période du 1er janvier au 31 mai 1956 | | 1.590.101 |
| | 3° Payements par virements exécutés en juin 1956 | | 17.553 |
| Total | | | 1.656.352 (2) |

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

(2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

**Etat de développement des recettes du budget de 1956 au 31 mai 1956.**

| DESIGNATION | MONTANT des recettes |
|---|---|
| **A. — *Recettes fiscales.*** | |
| Imputation définitive. — Produits des contributions directes et taxes assimilées | 500.292 |
| Produits de l'enregistrement | 52.184 |
| Produits du timbre | 11.571 |
| Produits de l'impôt sur les opérations de bourse | 2.758 |
| Produits de l'impôt de solidarité nationale | 350 |
| Produits des douanes | (1) 145.805 |
| Produits des contributions indirectes | 24.922 |
| Produits des taxes sur le chiffre d'affaires | 464.987 |
| Produits des taxes uniques | 44.210 |
| Total | 1.247.079 |
| Recettes imputées à des comptes d'attente | (2) 61.146 |
| Total des recettes fiscales | 1.308.225 |
| **B. — *Autres recettes budgétaires.*** | |
| Produits du monopole des poudres à feu | 381 |
| Exploitations industrielles | 6.712 |
| Produits et revenus du domaine de l'Etat | 5.160 |
| Produits divers | 99.470 |
| *A reporter* | 111.723 |
| *Report* | 111.723 |
| Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement: | |
| Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 | 22 |
| Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948 | 28.112 |
| Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane | 4.178 |
| Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction | 702 |
| Ressources exceptionnelles coopération internationale: | |
| Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 | 485 |
| Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique | 21.548 |
| Fonds de concours ordinaires et spéciaux | 21.555 |
| Fonds de concours, coopération internationale | 21.463 |
| Ressources affectées à diverses dépenses | 36.983 |
| Total des autres recettes budgétaires | 247.071 |
| Total des recettes du budget de 1956 | 1.555.296 |

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes pour 24.422 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

# TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologaton ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

*(Paris, le 14 août 1956.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er octobre 1956, les dispositions ci-après du tarif n° 5.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région du Nord.

. . . . . .

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811) par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées de.....
à destination de Somain, .....

. . . . . .

Lorsqu'un même destinataire aura pris et respecté l'engagement de recevoir par chemin de fer la totalité de son trafic de betteraves sur les relations désignées ci-dessus et que le tonnage des envois reçus par ce même destinataire dépassera annuellement 700.000 tonnes-kilomètre, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, pour les transports effectués dans les conditions fixées au présent paragraphe, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour ces derniers transports, des réductions suivantes:

20 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 700.000 et 1.050.000 tonnes-kilomètre;
40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 1.050.000 tonnes-kilomètre,
sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 17 p. 100.

*(Paris, le 16 août 1956.)*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer étrangères intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

A mettre en vigueur un tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France et l'Allemagne (République fédérale);

A supprimer le tarif international pour le transport de papiers à écrire ou à imprimer non dénommés, en containers de particuliers, de la France sur l'Allemagne (République fédérale), du 20 octobre 1953.

Ce tarif est déposé dans les gares, où le public peut en prendre connaissance.

*(Paris, le 17 août 1956.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 1er octobre 1956, le tarif n° 107 *bis* et de compléter corrélativement le recueil R.

Société nationale des chemins de fer français.

TARIF N° 107 *bis*.

(Les remorques routières, dont le poids unitaire n'excède pas 24 tonnes, sont transportées d'office en régime accéléré, sauf si elles sont chargées de matières dangereuses rangées dans les première et deuxième catégories par le règlement du 15 avril 1945.)

[Applicable jusqu'au (1 an après la date de mise en vigueur).]

## TRANSPORTS EN REMORQUES ROUTIERES d'une charge utile supérieure à 10 tonnes chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

TITRE Ier

### Remorques faisant l'objet d'un engagement de fidélité et d'un programme d'exploitation.

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — *Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'une charge utile supérieure à 10 tonnes, agréées par la Société nationale des chemins de fer français ou données en location par elle, et sous la condition que le propriétaire ou le locataire de ces véhicules ait pris et observé l'engagement de ne les utiliser sur route que pour des parcours complémentaires des parcours par fer, définis préalablement en accord avec le chemin de fer.

Cet engagement devra être pris pour une période d'un an, avec faculté de tacite reconduction par périodes successives d'un an, sous réserve d'un préavis de dénonciation par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant l'expiration de l'engagement ou de la période annuelle de prorogation en cours.

Toutefois, pour les remorques données en location par la Société nationale des chemins de fer français, cet engagement devra avoir la même durée que celle de la location.

Ne peuvent être agréés par la Société nationale des chemins de fer français que les véhicules dont les dimensions ne dépassent pas le gabarit des lignes du chemin de fer et qui présentent des garanties suffisantes pour la sécurité du transport par fer. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de refuser l'agrément des véhicules dont la tare, non compris les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles servant à l'emballage ou à l'arrimage, dépasserait 60 p. 100 de la charge utile.

L'agrément, ainsi donné, est exclusif de tout agrément donné à des conditions autres que celles du présent tarif.

Les remorques, une fois agréées par la Société nationale des chemins de fer français, seront marquées de signes distinctifs et numérotées par ses soins. Elles devront porter des inscriptions indiquant leur tare et leur charge utile. Aucune modification ne devra être apportée aux véhicules, ni à leurs inscriptions, sans l'approbation de la Société nationale des chemins de fer français. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, les rectifications.

Art 2. — *Conditions d'admission au transport.*

Toutes les marchandises contenues dans une remorque doivent faire partie d'un même envoi.

L'entreprise qui a obtenu l'agrément du véhicule (ou le groupement professionnel visé à l'article 3 du titre III ci-après, pour les entreprises qui y ont adhéré) doit figurer obligatoirement comme expéditrice ou destinataire sur la déclaration d'expédition.

Le chemin de fer peut refuser le transport des remorques-citernes contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité, entendue « dôme exclu ».

Toutefois, les remorques chargées de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales ou autres liquides inflammables pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne doivent pas être complètement remplis, sont admis à condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide, soit en cours de route, soit lors des arrêts.

CHAPITRE II. — TAXATION FORFAITAIRE DES REMORQUES CHARGÉES

Art. 3. — *Taxation.*

Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

*a*) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 7 tonnes, dans la limite du barème minimum 476 et du barème maximum 471;

*b*) Une surtaxe par remorque établie dans la limite du double du barème minimum 478 et du double du barème maximum 473.

Art. 4. — *Conditions d'application.*

Les prix du présent chapitre ne sont applicables qu'aux entreprises agréées par la Société nationale des chemins de fer français qui établi, de concert avec la Société nationale des chemins de fer français, un programme d'exploitation des remorques et qui respectent ce programme.

Ils ne sont appliqués que si l'expéditeur en a revendiqué expressément l'application pour la totalité de son envoi, en portant, sur la déclaration d'expédition, la mention « Tarif n° 107 *bis*, titre 1er, chapitre 2 ».

Les envois composés en tout ou partie de groupages de marchandises relevant du tarif n° 100 sont exclus du bénéfice des prix du présent chapitre.

Art. 5. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder 2.000 F par kilogramme, pour chacun des objets contenus dans les remorques.

CHAPITRE III. — TAXATION D'APRÈS LA NATURE DES MARCHANDISES

Art. 6. — *Taxation.*

Lorsqu'il n'est pas fait revendication expresse du « Tarif n° 107 *bis*, titre 1er, chapitre 2 », la taxe de transport est établie sur le poids des marchandises transportées d'après les tarifs par wagon applicables à ces marchandises.

Toutefois, le minimum de poids prévu par les tarifs pour l'application d'un prix ou d'un barème est réduit de 20 p. 100 dans les cas suivants:

Le prix ou le barème appliqué est celui qui correspond au minimum de poids le plus élevé prévu par le tarif appliqué;

L'envoi est constitué soit par des groupages de marchandises taxées au tarif n° 100 ou des denrées taxées aux conditions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ 1) soit par du mobilier non dénommé usagé.

En aucun cas le poids taxé ne peut être inférieur à 1,5 tonne par wagon.

Toutefois, lorsque le tarif prévoit des conditions de tonnage de 10 et 20 tonnes, sans condition de tonnage intermédiaire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, s'il y a avantage pour le public, d'après un prix par wagon de 15 tonnes obtenu en appliquant le barème dont le numéro est inférieur de 2 unités à celui du barème prévu par wagon de 20 tonnes.

Lorsqu'un envoi est composé de marchandises différentes, chargées dans une même remorque ou dans plusieurs remorques, la taxe est établie comme il est indiqué à l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les marchandises étant considérées comme remises sous emballages distincts ou non emballées.

Pour la taxation, les envois remis en remorques-citernes sont condidérés comme remis en wagons-réservoirs.

S'il y a avantage pour le public, les marchandises chargées en vrac dans les remorques peuvent être taxées au prix qui sont prévus pour les mêmes marchandises remises au transport emballées. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux transports de liquides effectués en remorques-citernes lorsque le tarif appliqué prévoit des prix spéciaux pour les mêmes transports effectués en wagons-réservoirs.

Lorsqu'il peut être fait application d'un tarif d'abonnement, d'un tarif avec engagement de fidélité ou d'une convention tarifaire, l'expéditeur de la remorque est, à la condition de justifier pour chaque transport l'identité de l'expéditeur réel ou du destinataire réel des marchandises, subrogé dans les droits de cet expéditeur ou de ce destinataire suivant le cas, tant pour ce qui concerne l'application des barèmes ou des prix que pour l'obtention des réductions de prix par détaxe. En outre, pour l'application de ces tarifs ou conventions, est considérée comme gare desservant directement l'établissement expéditeur toute gare située à moins de 50 kilomètres de cet établissement.

Art. 7. — *Redevance.*

Pour les remorques transportées à charge, aux conditions du présent chapitre, il est alloué une redevance déterminée en appliquant, sur le prix de transport (droit d'enregistrement et de timbre non compris) établi conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, une réduction dont le taux est fixé par le barème spécial A.

Cette redevance, calculée sur la distance correspondant au parcours taxé, est déduite des frais de transport au moment du règlement desdits frais.

Les dispositions prévues au présent article ne sont applicables qu'aux taxes perçues pour les parcours effectués sur la ligne principale.

CHAPITRE IV. — TAXATION A VIDE

Art. 8. — *Taxation des transports à vide.*

La taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 475.

## TITRE II

### Autres remorques.

CHAPITRE Ier. — GÉNÉRALITÉS

Art. 1er. — *Conditions d'admission des remorques.*

Les dispositions du présent tarif ne sont applicables qu'aux remorques d'une charge utile supérieure à 10 tonnes, agréées par la Société nationale des chemins de fer français.

Ne peuvent être agréés par la Société nationale des chemins de fer français que les véhicules dont les dimensions ne dépassent pas le gabarit des lignes du chemin de fer et qui présentent des garanties suffisantes pour la sécurité du transport par fer. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de refuser l'agrément des véhicules dont la tare, non compris les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles servant à l'emballage ou à l'arrimage, dépasserait 60 p. 100 de la charge utile.

L'agrément, ainsi donné, est exclusif de tout agrément donné à des conditions autres que celles du présent tarif.

Les remorques, une fois agréées par la Société nationale des chemins de fer français, seront marquées de signes distinctifs et numérotées par ses soins. Elles devront porter des inscriptions indiquant leur tare et leur charge utile. Aucune modification ne devra être apportée aux véhicules, ni à leurs inscriptions, sans l'approbation de la Société nationale des chemins de fer français. La Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude des inscriptions et d'en exiger, le cas échéant, les rectifications.

Art. 2. — *Conditions d'admission au transport.*

Toutes les marchandises contenues dans une remorque doivent faire partie d'un même envoi.

L'entreprise qui a obtenu l'agrément du véhicule (ou le groupement professionnel visé à l'article 3 du titre III ci-après, pour les entreprises qui y ont adhéré) doit figurer obligatoirement comme expéditrice ou destinataire sur la déclaration d'expédition.

Le chemin de fer peut refuser le transport des remorques-citernes contenant des liquides qui n'en remplissent pas complètement la capacité, entendue « dôme exclu ».

Toutefois, les remorques chargées de liquides acides ou caustiques, d'huiles minérales ou autres liquides inflammables pour lesquels les règlements en vigueur sur le transport des matières dangereuses prescrivent que les réservoirs ne doivent pas être complètement remplis, sont admises à condition que des dispositions spéciales soient prises pour empêcher les déplacements brusques du liquide, soit en cours de route, soit lors des arrêts.

CHAPITRE II. — TAXATION FORFAITAIRE DES REMORQUES

Art. 3. — *Taxation.*

A. — Cas général.

1° *Transport à charge.* — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

*a*) Une taxe au tonnage, établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 10 tonnes, dans la limite du barème minimum 481 et du barème maximum 480;

*b*) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 483 et du barème maximum 482.

2° *Transport à vide.* — Sur justification d'un transport à charge sur une distance au moins égale, la taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 481; dans le cas contraire, la remorque est taxée aux prix et conditions du tarif n° 10.

B. — Sous réserve que les trois conditions suivantes soient réalisées simultanément.

*a*) L'utilisateur de la remorque a concerté avec le chemin de fer un programme de transport portant en particulier sur la nature des marchandises transportées et respecté ce programme;

*b*) L'utilisateur de la remorque a pris l'engagement d'effectuer, dans l'année, par fer, un nombre de voyages à charge ou à vide tel que la somme (*n*) de 0,8 fois le nombre de trajets supérieurs à 100 kilomètres et inférieurs ou égaux à 400 kilomètres, du nombre de trajets supérieurs à 400 kilomètres et inférieurs ou égaux à 700 kilomètres, et de 1,2 fois le nombre de trajets supérieurs à 700 kilomètres, soit au moins égal à 40;

*c*) La remorque est couverte par des certificats d'inscription au registre des transporteurs publics de zone longue.

1° *Transport à charge.* — Le prix à percevoir est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessous:

*a*) Une taxe au tonnage établie sur le poids des marchandises chargées dans la remorque, avec minimum de 10 tonnes, dans la limite du barème minimum 491 et du barème maximum 490;

*b*) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 493 et du barème maximum 492.

2° *Transport à vide.* — Sur justification d'un transport à charge sur une distance au moins égale, la taxe est établie sur le poids de la remorque d'après le barème 494; dans le cas contraire, la remorque est taxée aux prix et conditions du tarif n° 10.

3° Si, en fin d'année, pour les voyages effectués, l'indice (*n*) calculé comme indiqué ci-dessous est:

Inférieur à 40, toutes les taxes et surtaxes perçues pour les transports à charge et à vide, sont rétablies aux prix résultant de l'application du littera A;

Supérieur à 40, il est accordé au propriétaire de la remorque, par voie de détaxe sur les taxes et surtaxes, perçues pour les transports à charge et à vide, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux est égal à: $\frac{n-40}{320}$ sans pouvoir être supérieur à 25 p. 100.

Art. 4. — *Responsabilité.*

Le montant de l'indemnité à verser par le chemin de fer, pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable, ne peut excéder 2.000 F par kilogramme, pour chacun des objets contenus dans les remorques.

## TITRE III

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 1er. — *Manutention, plombage et bâchage.*

Le chargement des remorques sur wagon et leur déchargement doivent être effectués, avec toutes les conséquences de droit, par les expéditeurs et les destinataires, sur les emplacements des gares désignés par les chefs de gare.

Les véhicules doivent être plombés de telle sorte qu'il soit impossible de porter atteinte à la marchandise sans laisser de trace de violation.

Par dérogation à l'article 8 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la fourniture des bâches doit être assurée, dans tous les cas, aux frais et par les soins de l'expéditeur.

Art. 2. — *Utilisation des wagons.*

Pour le chargement des envois effectués aux conditions du présent tarif, le chemin de fer n'est tenu de mettre à la disposition de l'expéditeur, parmi les wagons adaptés au transport des remorques, que ceux du type courant.

Art. 3. — *Dispositions spéciales.*

Lorsque le propriétaire d'une remorque aura adhéré à un groupement professionnel agréé par la société nationale des chemins de fer français pour organiser les chargement et les déchargements des remorques routières dans les gares et pour assurer l'entretien courant des cales et des agrès divers de chargement et d'intercommunication entre les wagons, il sera alloué par voie de détaxe, à ce groupement, une réduction de 6 p. 100 sur les taxes nettes de transport payées pour les parcours à charge, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre.

Art. 4. — *Transport d'emballages vides et d'agrès.*

Les expéditeurs peuvent, en le spécifiant sur la déclaration d'expédition, placer à l'intérieur des remorques qu'ils expédient à vide les emballages vides usagés, ainsi que les agrès et les dispositifs spéciaux intérieurs amovibles ayant servi ou devant servir à des transports à charge en remorques. Le poids de ces emballages, agrès ou dispositifs est, pour l'établissement de la taxe, ajouté au poids de la remorque.

Art. 5. — *Transport de la glace et des accessoires.*

Par dérogation aux dispositions des titres I, articles 3, 6 et 8, et II, article 3, ci-dessus, la glace (eau congelée) contenue dans des bacs à glace, la glace carbonique (anhydride carbonique solide) nécessaires à la réfrigération, ainsi que le matériel, à l'exclusion des emballages, destiné à assurer un bon arrimage des denrées, sont transportés gratuitement, tant à l'aller qu'au retour, à condition que le destinataire ne prenne livraison, ni de la glace, ni de la glace carbonique, ni du matériel mobile.

## BAREME SPECIAL A

| COUPURES de distances. | TAUX de la redevance. | COUPURES de distances. | TAUX de la redevance. |
|---|---|---|---|
| Kilomètres. | P. 100. | Kilomètres. | P. 100. |
| 0 à 25 | 14 | 360 à 369 | 12 |
| 26 à 28 | 14 | 370 à 379 | 12 |
| 29 à 31 | 14 | 380 à 389 | 11 |
| 32 à 34 | 14 | 390 à 399 | 11 |
| 35 à 37 | 14 | 400 à 409 | 11 |
| 38 à 40 | 14 | 410 à 419 | 11 |
| 41 à 43 | 14 | 420 à 429 | 11 |
| 44 à 46 | 14 | 430 à 439 | 11 |
| 47 à 49 | 14 | 440 à 449 | 11 |
| 50 à 54 | 14 | 450 à 459 | 11 |
| 55 à 59 | 14 | 460 à 469 | 10 |
| 60 à 64 | 14 | 470 à 479 | 10 |
| 65 à 69 | 14 | 480 à 489 | 10 |
| 70 à 74 | 14 | 490 à 499 | 10 |
| 75 à 79 | 14 | 500 à 519 | 10 |
| 80 à 84 | 14 | 520 à 539 | 9 |
| 85 à 89 | 14 | 540 à 559 | 9 |
| 90 à 94 | 14 | 560 à 579 | 9 |
| 95 à 99 | 14 | 580 à 599 | 9 |
| 100 à 104 | 14 | 600 à 619 | 9 |
| 105 à 109 | 14 | 620 à 639 | 8 |
| 110 à 114 | 14 | 640 à 659 | 8 |
| 115 à 119 | 14 | 660 à 679 | 8 |
| 120 à 124 | 14 | 680 à 699 | 8 |
| 125 à 129 | 14 | 700 à 719 | 8 |
| 130 à 134 | 14 | 720 à 739 | 7 |
| 135 à 139 | 14 | 740 à 759 | 7 |
| 140 à 144 | 14 | 760 à 779 | 7 |
| 145 à 149 | 14 | 780 à 799 | 7 |
| 150 à 154 | 14 | 800 à 819 | 7 |
| 155 à 159 | 14 | 820 à 839 | 7 |
| 160 à 164 | 14 | 840 à 859 | 7 |
| 165 à 169 | 14 | 860 à 879 | 7 |
| 170 à 174 | 14 | 880 à 899 | 7 |
| 175 à 179 | 14 | 900 à 919 | 7 |
| 180 à 184 | 14 | 920 à 939 | 7 |
| 185 à 189 | 14 | 940 à 959 | 6 |
| 190 à 194 | 14 | 960 à 979 | 6 |
| 195 à 199 | 14 | 980 à 999 | 6 |
| 200 à 209 | 14 | 1.000 à 1.019 | 6 |
| 210 à 219 | 14 | 1.020 à 1.039 | 6 |
| 220 à 229 | 14 | 1.040 à 1.059 | 6 |
| 230 à 239 | 14 | 1.060 à 1.079 | 6 |
| 240 à 249 | 14 | 1.080 à 1.099 | 6 |
| 250 à 259 | 14 | 1.100 à 1.119 | 6 |
| 260 à 269 | 13 | 1.120 à 1.139 | 5 |
| 270 à 279 | 13 | 1.140 à 1.159 | 5 |
| 280 à 289 | 13 | 1.160 à 1.179 | 5 |
| 290 à 299 | 13 | 1.180 à 1.199 | 5 |
| 300 à 309 | 13 | 1.200 à 1.249 | 5 |
| 310 à 319 | 13 | 1.250 à 1.299 | 5 |
| 320 à 329 | 12 | 1.300 à 1.349 | 5 |
| 330 à 339 | 12 | 1.350 à 1.399 | 4 |
| 340 à 349 | 12 | 1.400 à 1.449 | 4 |
| 350 à 359 | 12 | 1.450 et au delà | 4 |

## RECUEIL R

Insérer à leur ordre les barèmes ci-après:

| COUPURES de distances. | 480 | 481 | 482 | 483 | 484 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Prix par tonne. | | Prix par remorque. | | Prix par tonne. |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 0 à 25 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 326 |
| 26 à 28 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 333 |
| 29 à 31 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 343 |
| 32 à 34 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 354 |
| 35 à 37 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 364 |
| 38 à 40 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 375 |
| 41 à 43 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 385 |
| 44 à 46 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 396 |
| 47 à 49 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 406 |
| 50 à 54 | 377 | 324 | 3.013 | 2.593 | 420 |
| 55 à 59 | 401 | 345 | 3.210 | 2.763 | 437 |
| 60 à 64 | 426 | 367 | 3.407 | 2.932 | 454 |
| 65 à 69 | 450 | 388 | 3.603 | 3.101 | 471 |
| 70 à 74 | 475 | 409 | 3.800 | 3.271 | 488 |
| 75 à 79 | 500 | 430 | 3.997 | 3.440 | 505 |
| 80 à 84 | 524 | 451 | 4.194 | 3.609 | 522 |
| 85 à 89 | 549 | 472 | 4.390 | 3.779 | 539 |
| 90 à 94 | 573 | 494 | 4.587 | 3.948 | 556 |
| 95 à 99 | 598 | 515 | 4.784 | 4.117 | 573 |
| 100 à 104 | 623 | 536 | 4.980 | 4.286 | 590 |
| 105 à 109 | 647 | 557 | 5.176 | 4.455 | 605 |
| 110 à 114 | 671 | 578 | 5.371 | 4.623 | 620 |
| 115 à 119 | 696 | 599 | 5.566 | 4.791 | 636 |
| 120 à 124 | 720 | 620 | 5.762 | 4.959 | 651 |
| 125 à 129 | 745 | 641 | 5.957 | 5.127 | 666 |
| 130 à 134 | 769 | 662 | 6.152 | 5.295 | 681 |
| 135 à 139 | 793 | 683 | 6.348 | 5.463 | 697 |
| 140 à 144 | 818 | 704 | 6.543 | 5.632 | 712 |
| 145 à 149 | 842 | 725 | 6.739 | 5.800 | 727 |
| 150 à 154 | 867 | 746 | 6.934 | 5.968 | 742 |
| 155 à 159 | 891 | 767 | 7.129 | 6.136 | 758 |
| 160 à 164 | 916 | 788 | 7.325 | 6.304 | 773 |
| 165 à 169 | 940 | 809 | 7.520 | 6.472 | 788 |
| 170 à 174 | 964 | 830 | 7.715 | 6.641 | 804 |
| 175 à 179 | 989 | 851 | 7.911 | 6.809 | 819 |
| 180 à 184 | 1.013 | 872 | 8.106 | 6.977 | 834 |
| 185 à 189 | 1.038 | 893 | 8.302 | 7.145 | 849 |
| 190 à 194 | 1.062 | 914 | 8.497 | 7.313 | 865 |
| 195 à 199 | 1.087 | 935 | 8.692 | 7.481 | 880 |
| 200 à 209 | 1.120 | 964 | 8.962 | 7.714 | 898 |
| 210 à 219 | 1.160 | 1.005 | 9.345 | 8.043 | 920 |
| 220 à 229 | 1.216 | 1.047 | 9.727 | 8.372 | 943 |
| 230 à 239 | 1.264 | 1.088 | 10.109 | 8.701 | 965 |
| 240 à 249 | 1.311 | 1.129 | 10.492 | 9.030 | 988 |
| 250 à 259 | 1.359 | 1.170 | 10.874 | 9.359 | 1.010 |
| 260 à 269 | 1.407 | 1.211 | 11.256 | 9.688 | 1.032 |
| 270 à 279 | 1.455 | 1.252 | 11.638 | 10.017 | 1.055 |
| 280 à 289 | 1.503 | 1.293 | 12.021 | 10.346 | 1.077 |
| 290 à 299 | 1.550 | 1.334 | 12.403 | 10.675 | 1.099 |
| 300 à 309 | 1.596 | 1.374 | 12.709 | 10.991 | 1.121 |
| 310 à 319 | 1.639 | 1.411 | 13.112 | 11.285 | 1.141 |
| 320 à 329 | 1.681 | 1.448 | 13.454 | 11.580 | 1.161 |
| 330 à 339 | 1.725 | 1.484 | 13.797 | 11.875 | 1.181 |
| 340 à 349 | 1.767 | 1.521 | 14.139 | 12.170 | 1.201 |
| 350 à 359 | 1.810 | 1.558 | 14.482 | 12.465 | 1.220 |
| 360 à 369 | 1.853 | 1.595 | 14.824 | 12.759 | 1.240 |
| 370 à 379 | 1.896 | 1.632 | 15.167 | 13.054 | 1.260 |
| 380 à 389 | 1.939 | 1.669 | 15.509 | 13.349 | 1.280 |
| 390 à 399 | 1.981 | 1.705 | 15.852 | 13.644 | 1.300 |
| 400 à 409 | 2.024 | 1.742 | 16.191 | 13.936 | 1.320 |
| 410 à 419 | 2.066 | 1.778 | 16.526 | 14.224 | 1.340 |
| 420 à 429 | 2.108 | 1.814 | 16.862 | 14.513 | 1.359 |
| 430 à 439 | 2.150 | 1.850 | 17.197 | 14.801 | 1.379 |
| 440 à 449 | 2.191 | 1.886 | 17.532 | 15.090 | 1.399 |
| 450 à 459 | 2.233 | 1.922 | 17.867 | 15.378 | 1.418 |
| 460 à 469 | 2.275 | 1.958 | 18.202 | 15.667 | 1.438 |
| 470 à 479 | 2.317 | 1.994 | 18.537 | 15.955 | 1.458 |
| 480 à 489 | 2.359 | 2.030 | 18.872 | 16.244 | 1.477 |
| 490 à 499 | 2.401 | 2.067 | 19.207 | 16.532 | 1.497 |
| 500 à 519 | 2.463 | 2.120 | 19.704 | 16.959 | 1.524 |
| 520 à 539 | 2.545 | 2.190 | 20.359 | 17.523 | 1.558 |
| 540 à 559 | 2.627 | 2.261 | 21.015 | 18.088 | 1.591 |
| 560 à 579 | 2.709 | 2.331 | 21.670 | 18.652 | 1.625 |
| 580 à 599 | 2.791 | 2.402 | 22.326 | 19.216 | 1.659 |
| 600 à 619 | 2.872 | 2.472 | 22.975 | 19.775 | 1.690 |
| 620 à 639 | 2.952 | 2.541 | 23.616 | 20.326 | 1.719 |
| 640 à 659 | 3.032 | 2.610 | 24.256 | 20.878 | 1.748 |
| 660 à 679 | 3.112 | 2.679 | 24.897 | 21.429 | 1.777 |
| 680 à 699 | 3.192 | 2.748 | 25.538 | 21.981 | 1.805 |
| 700 à 719 | 3.272 | 2.816 | 26.172 | 22.527 | 1.832 |
| 720 à 739 | 3.350 | 2.883 | 26.798 | 23.066 | 1.856 |
| 740 à 759 | 3.428 | 2.951 | 27.424 | 23.605 | 1.880 |
| 760 à 779 | 3.506 | 3.018 | 28.050 | 24.143 | 1.904 |
| 780 à 799 | 3.585 | 3.085 | 28.676 | 24.682 | 1.928 |
| 800 à 819 | 3.668 | 3.157 | 29.347 | 25.260 | 1.953 |
| 820 à 839 | 3.759 | 3.236 | 30.073 | 25.884 | 1.977 |
| 840 à 859 | 3.850 | 3.314 | 30.798 | 26.509 | 2.001 |
| 860 à 879 | 3.940 | 3.392 | 31.524 | 27.133 | 2.025 |
| 880 à 899 | 4.031 | 3.470 | 32.249 | 27.758 | 2.049 |
| 900 à 919 | 4.122 | 3.548 | 32.975 | 28.382 | 2.073 |
| 920 à 939 | 4.213 | 3.626 | 33.700 | 29.007 | 2.097 |
| 940 à 959 | 4.303 | 3.704 | 34.426 | 29.631 | 2.121 |
| 960 à 979 | 4.394 | 3.782 | 35.151 | 30.255 | 2.146 |
| 980 à 999 | 4.485 | 3.860 | 35.877 | 30.879 | 2.170 |
| 1.000 à 1.019 | 4.575 | 3.938 | 36.602 | 31.504 | 2.194 |
| 1.020 à 1.039 | 4.666 | 4.016 | 37.328 | 32.129 | 2.218 |
| 1.040 à 1.059 | 4.757 | 4.094 | 38.054 | 32.753 | 2.242 |
| 1.060 à 1.079 | 4.847 | 4.172 | 38.779 | 33.378 | 2.266 |
| 1.080 à 1.099 | 4.938 | 4.250 | 39.505 | 34.002 | 2.290 |
| 1.100 à 1.119 | 5.029 | 4.328 | 40.230 | 34.627 | 2.314 |
| 1.120 à 1.139 | 5.119 | 4.406 | 40.956 | 35.251 | 2.338 |
| 1.140 à 1.159 | 5.210 | 4.484 | 41.681 | 35.876 | 2.363 |
| 1.160 à 1.179 | 5.301 | 4.563 | 42.407 | 36.500 | 2.387 |
| 1.180 à 1.199 | 5.392 | 4.641 | 43.132 | 37.125 | 2.411 |
| 1.200 à 1.249 | 5.550 | 4.777 | 44.402 | 38.217 | 2.453 |
| 1.250 à 1.299 | 5.777 | 4.972 | 46.216 | 39.779 | 2.513 |
| 1.300 à 1.349 | 6.004 | 5.168 | 48.029 | 41.340 | 2.574 |
| 1.350 à 1.399 | 6.230 | 5.363 | 49.843 | 42.901 | 2.634 |
| 1.400 à 1.449 | 6.457 | 5.558 | 51.657 | 44.462 | 2.694 |
| 1.450 et au delà | 6.684 | 5.753 | 53.471 | 46.029 | 2.755 |

| COUPURES de distances. | 490 | 491 | 492 | 493 | 494 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Prix par tonne. | | Prix par remorque. | | Prix par tonne. |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 0 à 25 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 289 |
| 26 à 28 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 295 |
| 29 à 31 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 304 |
| 32 à 34 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 314 |
| 35 à 37 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 323 |
| 38 à 40 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 332 |
| 41 à 43 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 342 |
| 44 à 46 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 351 |
| 47 à 49 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 360 |
| 50 à 54 | 334 | 287 | 2.682 | 2.308 | 353 |
| 55 à 59 | 356 | 306 | 2.857 | 2.459 | 388 |
| 60 à 64 | 378 | 325 | 3.032 | 2.610 | 403 |
| 65 à 69 | 399 | 344 | 3.207 | 2.760 | 418 |
| 70 à 74 | 421 | 363 | 3.382 | 2.911 | 433 |
| 75 à 79 | 443 | 381 | 3.557 | 3.062 | 448 |
| 80 à 84 | 465 | 400 | 3.732 | 3.212 | 463 |
| 85 à 89 | 487 | 419 | 3.907 | 3.363 | 478 |
| 90 à 94 | 508 | 438 | 4.083 | 3.514 | 493 |
| 95 à 99 | 530 | 456 | 4.258 | 3.665 | 508 |
| 100 à 104 | 552 | 475 | 4.432 | 3.815 | 523 |
| 105 à 109 | 574 | 494 | 4.606 | 3.965 | 536 |
| 110 à 114 | 595 | 512 | 4.780 | 4.114 | 550 |
| 115 à 119 | 617 | 531 | 4.954 | 4.264 | 563 |
| 120 à 124 | 639 | 550 | 5.128 | 4.414 | 577 |
| 125 à 129 | 660 | 568 | 5.302 | 4.563 | 591 |
| 130 à 134 | 682 | 587 | 5.476 | 4.713 | 604 |
| 135 à 139 | 704 | 606 | 5.650 | 4.862 | 618 |
| 140 à 144 | 725 | 624 | 5.823 | 5.012 | 631 |
| 145 à 149 | 747 | 643 | 5.997 | 5.162 | 645 |
| 150 à 154 | 769 | 661 | 6.171 | 5.311 | 658 |
| 155 à 159 | 790 | 680 | 6.345 | 5.461 | 672 |
| 160 à 164 | 812 | 699 | 6.519 | 5.611 | 685 |
| 165 à 169 | 833 | 717 | 6.693 | 5.760 | 699 |
| 170 à 174 | 855 | 736 | 6.867 | 5.910 | 713 |
| 175 à 179 | 877 | 755 | 7.041 | 6.060 | 726 |
| 180 à 184 | 898 | 773 | 7.215 | 6.209 | 740 |
| 185 à 189 | 920 | 792 | 7.388 | 6.359 | 753 |
| 190 à 194 | 942 | 811 | 7.562 | 6.509 | 767 |
| 195 à 199 | 963 | 829 | 7.736 | 6.658 | 780 |
| 200 à 209 | 993 | 855 | 7.977 | 6.865 | 796 |
| 210 à 219 | 1.036 | 891 | 8.317 | 7.158 | 816 |
| 220 à 229 | 1.078 | 928 | 8.637 | 7.451 | 836 |
| 230 à 239 | 1.120 | 964 | 8.997 | 7.744 | 856 |
| 240 à 249 | 1.163 | 1.001 | 9.337 | 8.037 | 876 |
| 250 à 259 | 1.205 | 1.037 | 9.678 | 8.330 | 895 |
| 260 à 269 | 1.248 | 1.074 | 10.018 | 8.622 | 915 |
| 270 à 279 | 1.290 | 1.110 | 10.358 | 8.915 | 935 |
| 280 à 289 | 1.332 | 1.147 | 10.698 | 9.208 | 955 |
| 290 à 299 | 1.375 | 1.183 | 11.038 | 9.501 | 975 |
| 300 à 309 | 1.415 | 1.218 | 11.365 | 9.782 | 994 |
| 310 à 319 | 1.453 | 1.251 | 11.669 | 10.044 | 1.011 |
| 320 à 329 | 1.491 | 1.283 | 11.974 | 10.306 | 1.029 |
| 330 à 339 | 1.529 | 1.316 | 12.279 | 10.569 | 1.047 |
| 340 à 349 | 1.567 | 1.349 | 12.584 | 10.831 | 1.064 |
| 350 à 359 | 1.605 | 1.381 | 12.889 | 11.093 | 1.082 |
| 360 à 369 | 1.643 | 1.414 | 13.194 | 11.356 | 1.100 |
| 370 à 379 | 1.681 | 1.447 | 13.498 | 11.618 | 1.118 |
| 380 à 389 | 1.719 | 1.480 | 13.803 | 11.881 | 1.135 |
| 390 à 399 | 1.757 | 1.512 | 14.108 | 12.143 | 1.153 |
| 400 à 409 | 1.795 | 1.545 | 14.410 | 12.403 | 1.170 |
| 410 à 419 | 1.832 | 1.577 | 14.708 | 12.660 | 1.188 |
| 420 à 429 | 1.869 | 1.609 | 15.007 | 12.917 | 1.205 |
| 430 à 439 | 1.906 | 1.640 | 15.305 | 13.173 | 1.223 |
| 440 à 449 | 1.943 | 1.672 | 15.603 | 13.430 | 1.240 |
| 450 à 459 | 1.980 | 1.704 | 15.902 | 13.687 | 1.258 |
| 460 à 469 | 2.017 | 1.736 | 16.200 | 13.943 | 1.275 |
| 470 à 479 | 2.055 | 1.768 | 16.498 | 14.200 | 1.292 |
| 480 à 489 | 2.092 | 1.800 | 16.796 | 14.457 | 1.310 |
| 490 à 499 | 2.129 | 1.832 | 17.095 | 14.714 | 1.327 |
| 500 à 519 | 2.184 | 1.880 | 17.536 | 15.094 | 1.351 |
| 520 à 539 | 2.256 | 1.942 | 18.120 | 15.596 | 1.381 |
| 540 à 559 | 2.329 | 2.005 | 18.703 | 16.098 | 1.411 |
| 560 à 579 | 2.402 | 2.067 | 19.287 | 16.600 | 1.441 |
| 580 à 599 | 2.474 | 2.130 | 19.870 | 17.102 | 1.471 |
| 600 à 619 | 2.546 | 2.192 | 20.448 | 17.599 | 1.499 |
| 620 à 639 | 2.617 | 2.253 | 21.018 | 18.090 | 1.524 |
| 640 à 659 | 2.688 | 2.314 | 21.588 | 18.581 | 1.550 |
| 660 à 679 | 2.759 | 2.375 | 22.159 | 19.072 | 1.575 |
| 680 à 699 | 2.830 | 2.436 | 22.729 | 19.563 | 1.601 |
| 700 à 719 | 2.901 | 2.497 | 23.293 | 20.049 | 1.624 |
| 720 à 739 | 2.970 | 2.556 | 23.850 | 20.528 | 1.646 |
| 740 à 759 | 3.040 | 2.616 | 24.408 | 21.008 | 1.667 |
| 760 à 779 | 3.109 | 2.676 | 24.965 | 21.488 | 1.688 |
| 780 à 799 | 3.178 | 2.736 | 25.522 | 21.967 | 1.710 |
| 800 à 819 | 3.253 | 2.800 | 26.119 | 22.481 | 1.734 |
| 820 à 839 | 3.333 | 2.869 | 26.765 | 23.037 | 1.753 |
| 840 à 859 | 3.413 | 2.938 | 27.411 | 23.593 | 1.774 |
| 860 à 879 | 3.494 | 3.007 | 28.056 | 24.148 | 1.795 |
| 880 à 899 | 3.574 | 3.076 | 28.702 | 24.704 | 1.817 |
| 900 à 919 | 3.655 | 3.146 | 29.348 | 25.260 | 1.838 |
| 920 à 939 | 3.735 | 3.215 | 29.993 | 25.816 | 1.860 |
| 940 à 959 | 3.816 | 3.284 | 30.639 | 26.372 | 1.881 |
| 960 à 979 | 3.896 | 3.353 | 31.285 | 26.927 | 1.902 |
| 980 à 999 | 3.976 | 3.423 | 31.931 | 27.483 | 1.924 |
| 1.000 à 1.019 | 4.057 | 3.492 | 32.576 | 28.039 | 1.945 |
| 1.020 à 1.039 | 4.137 | 3.561 | 33.222 | 28.595 | 1.967 |
| 1.040 à 1.059 | 4.218 | 3.630 | 33.868 | 29.150 | 1.988 |
| 1.060 à 1.079 | 4.248 | 3.699 | 34.513 | 29.706 | 2.009 |
| 1.080 à 1.099 | 4.378 | 3.769 | 35.159 | 30.262 | 2.031 |
| 1.100 à 1.119 | 4.459 | 3.838 | 35.805 | 30.818 | 2.052 |
| 1.120 à 1.139 | 4.539 | 3.907 | 36.451 | 31.374 | 2.073 |
| 1.140 à 1.159 | 4.620 | 3.976 | 37.096 | 31.929 | 2.095 |
| 1.160 à 1.179 | 4.700 | 4.045 | 37.742 | 32.485 | 2.116 |
| 1.180 à 1.199 | 4.780 | 4.115 | 38.388 | 33.041 | 2.138 |
| 1.200 à 1.249 | 4.921 | 4.236 | 39.518 | 34.014 | 2.175 |
| 1.250 à 1.299 | 5.122 | 4.409 | 41.132 | 35.403 | 2.228 |
| 1.300 à 1.349 | 5.323 | 4.582 | 42.746 | 36.792 | 2.242 |
| 1.350 à 1.399 | 5.524 | 4.755 | 44.361 | 38.182 | 2.335 |
| 1.400 à 1.449 | 5.725 | 4.928 | 45.975 | 39.571 | 2.389 |
| 1.450 et au delà | 5.926 | 5.101 | 47.589 | 40.961 | 2.442 |

(*Paris, le 16 août 1956.*)

**2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix résultant de l'application du barème ci-dessous, fixé dans la limite de la tarification à maximum et à minimum prévue au chapitre 1er du tarif n° 13, seront perçus à partir du 5 septembre 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

**Minerai de nickel** (2411).

| RELATIONS de : | RELATIONS à : | CONDITION DE TONNAGE par wagon. | PRIX PAR TONNE à appliquer. |
|---|---|---|---|
| Caronte-la-Gaffette ou Marseille-Maritime | Aiguebelle. | 20 tonnes. | Barème 167. |

NOTA. — Les prix de ce barème, qui sont exclusivement limités aux transports effectués sous le régime du tarif n° 103, ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire et sous condition que le tonnage reçu par lui atteigne au moins annuellement 12.000 tonnes.

(*Paris, le 21 août 1956.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, informe le public que les dispositions des chapitres 21-1, 52 (§ 1) et 103 (§ 16-5) du tarif n° 8 seront, sauf avis contraire, modifiées comme il est indiqué ci-après, à partir du 5 septembre 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1957.

TARIF N° 8

. . . . . .

CHAPITRE 21

| NUMÉRO d'ordre. | RÉGIONS participantes. | DÉSIGNATION des marchandises. | RELATIONS de: | RELATIONS à: | PAR wagon chargé de: | BARÈMES applicables. | DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre: |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | S.-O. | Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+). | Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, située dans les départements du Cher, de la Gironde, des Landes, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne ou de la Nièvre. | Les Roches-de-Condrieu, Saint-Julien-Montricher ou Tarascon-sur-Ariège. | 8 tonnes (6803). | 239 | 1er |

. . . . . .

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

| DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. | DÉSIGNATION des marchandises. | RELATIONS de: | RELATIONS à: | CHAPITRES ou dispositions applicables. | SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A. | TAXES DE transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| § I. — Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné: ligne de Jarrie — Vizille à Livet (voie étroite.) | Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+). | Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements du Cher, de la Gironde, des Landes, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Lot-et-Garonne ou de la Nièvre. | Rioupéroux (Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné). | Barème 239 par wagon chargé de 8 tonnes (6803). | Voir annexe A aux C. G. (31e). | Voir annexe A aux C. G. (32e). |

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 16. — . . . . . .

| NUMÉRO d'ordre. | MARCHANDISES | RELATIONS de: | RELATIONS à: | PAR wagon chargé de: | BARÈMES applicables. | DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre: |
|---|---|---|---|---|---|---|
| . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | 1er |
| 5 | Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+). | Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. | Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer. | 8 tonnes (7183). | Jusqu'à 199 km... 52<br>Au delà..... 239 | |
| | Lorsque le tonnage..... (la suite sans changement.) | | | | | |

*(Paris, le 21 août 1956.)*

**3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.***

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

*A.* — **Homologations.**

17 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juillet 1956 tendant à substituer, dans les conditions d'application particulières du paragraphe 3 F de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux et du chapitre 2, paragraphe 1, du tarif n° 3, en regard des filets de poissons et de la marque d'identification des emballages 03, le poids forfaitaire de 7,5 à celui de 5,5 y figurant. (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

18 *août* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juillet 1956 tendant à étendre aux gares d'Aubervilliers-la Courneuve et de Biache-Saint-Vaast, comme points destinataires, les dispositions du chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 24 juillet 1956.)

**4° *Errata.***

*Erratum* au *Journal officiel* du 7 août 1956: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 7561, 1re colonne, 21e ligne, il y a: « 28 juillet 1956. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 12 juillet 1956... », il faut: « 28 juillet 1956. — Compagnie de chemins de fer départementaux. — Proposition du 12 juillet 1956... ».

*Erratum* au *Journal officiel* du 14 août 1956: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 7818, 1re colonne, sous la rubrique: 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, A) Homologations, 5e paragraphe, il y a: « 11 août 1956. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 12 juillet 1956... sur le réseau du Vivarais-Lozère... », il faut: « 11 août 1956. — Compagnie de chemins de fer départementaux. — Proposition du 12 juillet 1956... sur le réseau du Vivarais-Lozère... ».

## Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 12 et 13 novembre 1956 au centre hospitalier de Toulon.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 octobre 1956 à la direction du centre hospitalier de Toulon, qui fournira à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Cayssiols (Aveyron).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Cayssiols (Aveyron) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur à temps partiel du bureau municipal d'hygiène de Saint-Quentin (Aisne).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Saint-Quentin (Aisne).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir à la mairie de Saint-Quentin avant le 15 septembre 1956.

### Avis de concours pour le recrutement d'un directeur à temps partiel au bureau municipal d'hygiène d'Avignon (Vaucluse).

Un concours est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène d'Avignon (Vaucluse).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir à la mairie d'Avignon avant le 15 octobre 1956.

### Avis de vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital Henri-Rousselle, à Paris.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin assistant à l'hôpital Henri-Rousselle (centre psychiatrique Sainte-Anne), à Paris.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Begard (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Begard (Côtes-du-Nord) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) (poste créé).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### ETABLISSEMENTS CAILLARD & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.325.000 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : le Havre 686 B.

*Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.*

**Onzième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

### DOCKS DU CENTRE

**Société générale d'alimentation et d'approvisionnement.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.628.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE DE RABION, ANGOULÊME (CHARENTE)

Registre du commerce : Angoulême n° 54-B 12.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**en dix-huit ans de 5.000 obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F remboursables à 10.500 F.**

| NUMÉROS d'ordre des tirages | DATES des remboursements | NOMBRE de titres en circulation | NOMBRE de titres à amortir |
|---|---|---|---|
| 1 | 1er août 1957 | 5.000 | 166 |
| 2 | — 1958 | 4.834 | 176 |
| 3 | — 1959 | 4.658 | 186 |
| 4 | — 1960 | 4.472 | 196 |
| 5 | — 1961 | 4.276 | 208 |
| 6 | — 1962 | 4.068 | 219 |
| 7 | — 1963 | 3.849 | 232 |
| 8 | — 1964 | 3.617 | 245 |
| 9 | — 1965 | 3.372 | 259 |
| 10 | — 1966 | 3.113 | 274 |
| 11 | — 1967 | 2.839 | 290 |
| 12 | — 1968 | 2.549 | 306 |
| 13 | — 1969 | 2.243 | 324 |
| 14 | — 1970 | 1.919 | 342 |
| 15 | — 1971 | 1.577 | 362 |
| 16 | — 1972 | 1.215 | 383 |
| 17 | — 1973 | 832 | 404 |
| 18 | — 1974 | 428 | 428 |
| Total | | | 5.000 |

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

### Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3748.

**Obligations 4 0/0 1945.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 180 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

### CIMENTS VICAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE TURENNE, GRENOBLE

R. C. : Grenoble 7273.

**Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 1945, dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er septembre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en 1956.

### Compagnie Française et Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.625.000 F

38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 6044; numéro d'entreprise : 212 75 108 0007.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

**de l'emprunt 1956 de 200 millions de francs représenté par 20.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F nominal.**

| DATES DES REMBOURSEMENTS | NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage |
|---|---|
| 30 juillet 1957 | 647 |
| — 1958 | 686 |
| — 1959 | 727 |
| — 1960 | 771 |
| — 1961 | 817 |
| — 1962 | 866 |
| — 1963 | 918 |
| — 1964 | 973 |
| — 1965 | 1.031 |
| — 1966 | 1.094 |
| — 1967 | 1.159 |
| — 1968 | 1.228 |
| — 1969 | 1.302 |
| — 1970 | 1.380 |
| — 1971 | 1.464 |
| — 1972 | 1.550 |
| — 1973 | 1.644 |
| — 1974 | 1.743 |
| | 20.000 |

## Société anonyme métallurgique d'Aubrives et Villerupt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey n° 54-B 25.

**Obligations 4 1/4 0/0 1946.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 249 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

## BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : XERTIGNY (VOSGES)

R. C. : n° 4718.

**Obligations 4 1/2 0/0 1930.**

*Vingt-deuxième amortissement.*

**Tirage du 19 juillet 1956.**

MM. les obligataires sont informés qu'après amortissement par voie de rachat de 2 obligations, les 210 titres ci-après sont sortis au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er octobre 1956.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 69 | 93 | 94 | 106 | 136 | 2.264 | 2.273 | 2.283 | 2.355 | 2.373 |
| 138 | 156 | 160 | 166 | 170 | 2.376 | 2.397 | 2.404 | 2.428 | 2.450 |
| 202 | 208 | 215 | 227 | 271 | 2.472 | 2.500 | 2.548 | 2.552 | 2.559 |
| 302 | 324 | 362 | 372 | 388 | 2.564 | 2.574 | 2.589 | 2.599 | 2.614 |
| 399 | 416 | 418 | 432 | 433 | 2.626 | 2.650 | 2.658 | 2.710 | 2.713 |
| 434 | 436 | 469 | 494 | 489 | 2.718 | 2.722 | 2.725 | 2.736 | 2.766 |
| 544 | 586 | 594 | 599 | 645 | 2.768 | 2.777 | 2.782 | 2.786 | 2.808 |
| 663 | 674 | 683 | 690 | 701 | 2.839 | 2.840 | 2.865 | 2.874 | 2.877 |
| 720 | 732 | 814 | 852 | 855 | 2.917 | 2.918 | 2.919 | 2.923 | 2.973 |
| 913 | 921 | 1.075 | 1.121 | 1.252 | 2.936 | 2.993 | 2.996 | 2.997 | 3.007 |
| 1.262 | 1.263 | 1.272 | 1.273 | 1.282 | 3.023 | 3.026 | 3.029 | 3.062 | 3.122 |
| 1.285 | 1.304 | 1.313 | 1.323 | 1.438 | 3.148 | 3.151 | 3.166 | 3.182 | 3.183 |
| 1.478 | 1.494 | 1.527 | 1.544 | 1.553 | 3.186 | 3.202 | 3.235 | 3.255 | 3.270 |
| 1.558 | 1.600 | 1.606 | 1.635 | 1.653 | 3.336 | 3.393 | 3.396 | 3.406 | 3.421 |
| 1.657 | 1.664 | 1.670 | 1.729 | 1.743 | 3.427 | 3.439 | 3.502 | 3.516 | 3.547 |
| 1.752 | 1.786 | 1.790 | 1.797 | 1.805 | 3.548 | 3.551 | 3.574 | 3.576 | 3.584 |
| 1.816 | 1.842 | 1.864 | 1.884 | 1.903 | 3.620 | 3.623 | 3.634 | 3.659 | 3.664 |
| 1.906 | 1.914 | 1.916 | 1.927 | 1.960 | 3.675 | 3.676 | 3.696 | 3.739 | 3.742 |
| 1.996 | 2.014 | 2.049 | 2.050 | 2.059 | 3.793 | 3.798 | 3.802 | 3.812 | 3.816 |
| 2.061 | 2.063 | 2.072 | 2.103 | 2.121 | 3.824 | 3.833 | 3.835 | 3.861 | 3.879 |
| 2.152 | 2.163 | 2.190 | 2.214 | 2.251 | 3.893 | 3.896 | 3.897 | 3.972 | 3.984 |

**Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.**

Remboursement du 1er octobre 1946.

1.021 2.105

Remboursement du 1er octobre 1947.

1.694

Remboursement du 1er octobre 1950.

786 1.348 2.030 2.855

Remboursement du 1er octobre 1951.

692 1.463 1.822 1.951 1.952 2.104 3.012 3.400

Remboursement du 1er octobre 1952.

366 686 794 829 1.583 2.031 3.035 3.184

Remboursement du 1er octobre 1953.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 46 | 301 | 697 | 825 | 1.381 |
| 1.918 | 2.205 | 2.372 | 2.629 | 2.686 |
| 2.700 | 2.819 | 2.823 | 3.013 | 3.180 |
| 3.181 | 3.780 | 3.810 | 3.954 | 3.955 |

Remboursement du 1er octobre 1954.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 26 | 165 | 204 | 214 | 300 |
| 342 | 378 | 487 | 525 | 561 |
| 572 | 691 | 704 | 706 | 994 |
| 1.076 | 1.158 | 1.163 | 1.254 | 1.268 |
| 1.508 | 1.636 | 1.637 | 1.659 | 1.693 |
| 1.720 | 1.725 | 1.788 | 1.923 | 1.990 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.995 | 2.032 | 2.102 | 2.201 | 2.208 |
| 2.348 | 2.389 | 2.413 | 2.458 | 2.543 |
| 2.654 | 2.737 | 2.882 | 2.890 | 2.976 |
| 3.059 | 3.077 | 3.132 | 3.398 | 3.399 |
| 3.401 | 3.532 | 3.538 | 3.577 | 3.613 |
| 3.617 | 3.621 | 3.796 | 3.806 | 3.811 |

Remboursement du 1er octobre 1955.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 13 | 42 | 75 | 137 |
| 164 | 169 | 207 | 242 | 270 |
| 282 | 284 | 295 | 312 | 360 |
| 361 | 367 | 400 | 402 | 492 |
| 493 | 500 | 524 | 550 | 568 |
| 570 | 696 | 698 | 705 | 718 |
| 745 | 748 | 749 | 752 | 800 |
| 820 | 845 | 848 | 881 | 891 |
| 896 | 1.005 | 1.139 | 1.151 | 1.228 |
| 1.231 | 1.244 | 1.280 | 1.374 | 1.456 |
| 1.479 | 1.533 | 1.549 | 1.581 | 1.598 |
| 1.618 | 1.625 | 1.763 | 1.765 | 1.770 |
| 1.821 | 1.827 | 1.835 | 1.966 | 1.989 |
| 1.992 | 1.999 | 2.065 | 2.308 | 2.315 |
| 2.342 | 2.385 | 2.414 | 2.459 | 2.545 |
| 2.568 | 2.592 | 2.598 | 2.636 | 2.640 |
| 2.661 | 2.683 | 2.685 | 2.729 | 2.744 |
| 2.759 | 2.762 | 2.785 | 2.827 | 2.962 |
| 2.981 | 3.028 | 3.058 | 3.061 | 3.063 |
| 3.064 | 3.153 | 3.174 | 3.205 | 3.241 |
| 3.265 | 3.373 | 3.375 | 3.464 | 3.525 |
| 3.527 | 3.536 | 3.549 | 3.573 | 3.615 |
| 3.639 | 3.661 | 3.672 | 3.677 | 3.681 |
| 3.719 | 3.781 | 3.813 | 3.823 | 3.827 |
| 3.848 | 3.870 | 3.877 | 3.892 | 3.898 |
| 3.900 | 3.976 | 3.982 | 3.983 | 3.985 |
| 3.989 | | | | |

## CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES

**Remboursement d'obligations de l'emprunt 3 0/0 des chemins de fer fédéraux suisses de 1903.**

Suivant plan d'amortissement, les 9.590 obligations de 500 F sorties au tirage, et dont les numéros suivent, seront remboursées en tant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, le 15 novembre 1956, à notre caisse principale, à Berne, et aux domiciles habituels de payement en Suisse et en France :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2451— 2500 | 79051— 79100 | 150351—150400 | 234351—234400 |
| 9001— 9050 | 81951— 82000 | 150651—150700 | 237051—237100 |
| 9501— 9550 | 82901— 82950 | 151051—151100 | 237101—237150 |
| 10101— 10150 | 83651— 83700 | 152201—152250 | 238651—238900 |
| 10651— 10700 | 84201— 84250 | 156001—156050 | 243601—243650 |
| 11351— 11400 | 90351— 90900 | 158251—158300 | 245351—245400 |
| 12251— 12300 | 93551— 93600 | 160151—160200 | 247601—247650 |
| 13301— 13350 | 96251— 96300 | 160451—160500 | 249351—249400 |
| 17401— 17450 | 98201— 98250 | 161351—161400 | 251301—251350 |
| 19051— 19100 | 99701— 99750 | 164891—164850 | 252851—252900 |
| 20651— 20700 | 100151—100200 | 167751—167800 | 256101—256150 |
| 20801— 20850 | 100451—100500 | 168501—168550 | 258251—258300 |
| 21051— 21100 | 100751—100800 | 172951—173000 | 258851—258900 |
| 21851— 21900 | 101901—101950 | 175251—175300 | 259001—259050 |
| 22251— 22300 | 103001—103050 | 176551—176600 | 259601—259650 |
| 23151— 23200 | 104301—104350 | 177151—177200 | 259851—259900 |
| 25101— 25150 | 104851—104900 | 177701—177750 | 261851—261900 |
| 26051— 26100 | 105601—105650 | 178001—178050 | 261951—262000 |
| 27401— 27450 | 105851—105900 | 178601—178650 | 262151—262200 |
| 30701— 30750 | 103401—103450 | 178851—178900 | 262251—262300 |
| 34301— 34350 | 109351—109400 | 182701—182750 | 265251—265300 |
| 37651— 37700 | 110001—110050 | 185451—185500 | 266351—266400 |
| 40301— 40350 | 110701—110750 | 188501—188550 | 269151—269200 |
| 41451— 41500 | 111551—111600 | 189201—189250 | 272051—272100 |
| 41551— 41600 | 112701—112750 | 191451—191500 | 272351—272400 |
| 42351— 42400 | 113601—113650 | 192251—192300 | 273001—273050 |
| 42601— 42650 | 113901—113950 | 196201—196250 | 273101—273150 |
| 43051— 43100 | 114351—114400 | 197151—197200 | 273151—273200 |
| 44051— 44100 | 119001—119050 | 198901—198950 | 274051—274100 |
| 44551— 44600 | 121801—121850 | 199251—199300 | 275401—275450 |
| 47051— 47100 | 123101—123150 | 199301—199350 | 277051—277100 |
| 49351— 49400 | 124401—124450 | 199451—199500 | 278001—278050 |
| 53951— 54000 | 126601—126650 | 202951—203000 | 278501—278550 |
| 55301— 55350 | 126751—126800 | 204951—205000 | 280351—280400 |
| 58051— 58100 | 130251—130300 | 206801—206850 | 283201—283250 |
| 58251— 58300 | 131651—131700 | 207501—207550 | 283651—283700 |
| 58951— 59000 | 131801—131850 | 214551—214600 | 285301—285350 |
| 63301— 63350 | 132601—132650 | 214751—214800 | 288701—288750 |
| 63451— 63500 | 135451—135500 | 215051—215100 | 289451—289500 |
| 66101— 66150 | 137101—137150 | 215401—215450 | 290001—290050 |
| 66151— 66200 | 140401—140450 | 217751—217800 | 294001—294050 |
| 66351— 66400 | 140501—140550 | 218651—218700 | 294201—294250 |
| 67751— 67800 | 144351—144400 | 221251—221300 | 294551—294600 |
| 69651— 69700 | 145451—145500 | 224351—224400 | 298651—298700 |
| 69901— 69950 | 146051—146100 | 226801—226850 | 299341—299350 |
| 74501— 74550 | 147401—147450 | 229651—229700 | 299531—299540 |
| 76301— 76350 | 148951—149000 | 229801—229850 | 299611—299620 |
| 77101— 77150 | 149151—149200 | 230451—230500 | 299791—299800 |
| 78451— 78500 | 149601—149650 | 231651—231700 | |

Ces titres cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1956.

Les offices de payement sont en possession des listes des obligations sorties aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentées à l'encaissement.

Berne, le 27 juillet 1956.

*Direction générale des C.F.F.*

## Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 3.780.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 1684.

*Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**Des obligations amorties au tirage du 3 août 1956 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1956;**

**Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 2.919 à 5.430 | 52 | 59.480 à 62.004 | 56 |
| 46.204 à 48.961 | 53 | 62.005 à 67.535 | 55 |
| 51.812 à 54.577 | 54 | 67.536 à 69.486 | 56 |

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 septembre 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.124 obligations.

## Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.305 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE PASQUIER, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 10438.

*Obligations indexées 6 0/0 1954 de 10.000 F.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° Des 2.832 obligations sorties au deuxième tirage du 27 juillet 1956, correspondant à l'amortissement du 1er septembre 1956;**

**2° Des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 10.441 à 13.322 | 56 | 83.719 | 55 |
| 83.211 à 83.213 | 55 | 83.935 à 83.940 | 55 |
| 83.221 à 83.229 | 55 | 84.349 à 84.364 | 55 |
| 83.233 à 83.234 | 55 | 84.737 à 84.741 | 55 |
| 83.250 à 83.254 | 55 | 84.873 à 84.875 | 55 |
| 83.259 à 83.265 | 55 | 85.088 | 55 |
| 83.267 | 55 | 85.204 | 55 |
| 83.311 à 83.320 | 55 | 85.294 | 55 |
| 83.341 à 83.350 | 55 | 85.330 à 85.359 | 55 |
| 83.360 à 83.393 | 55 | 85.432 à 85.451 | 55 |
| 83.453 à 83.455 | 55 | 85.495 à 85.497 | 55 |
| 83.438 à 83.477 | 55 | 85.360 à 85.639 | 55 |
| 83.676 à 83.680 | 55 | | |

Les obligations sorties au deuxième tirage sont remboursables à partir du 1er septembre 1956, à raison de 10.000 F net (coupon du 1er septembre 1957 attaché), au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 63, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
MM. Hottinguer et Cie, 38, rue de Provence, à Paris;
MM. Lazard frères et Cie, 5, rue Pillet-Will, à Paris;
MM. Mallet frères et Cie, 37, rue d'Anjou, à Paris;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris;
MM. Worms et Cie, 45, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

## ETABLISSEMENTS AGRICOLES de la VALLEE de la SERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

42, FAUBOURG SAINT-NICOLAS, MARLE-SUR-SERRE (AISNE)

Registre du commerce : Lyon n° 8230 B.

*Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° De la série comprenant les 194 obligations sorties au sixième tirage au sort du 7 août 1956 formant la totalité des titres à amortir au 15 octobre 1956. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;**

**2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 670 à 843 | 54 | 844 à 1.057 | 56 | 2.286 à 2.468 | 55 |

## Société anonyme de Véhicules Industriels et d'Equipements Mécaniques

**(S. A. V. I. E. M. — L. R. S.)**

ANCIENNEMENT :

**Société d'outillage mécanique et d'usinage d'artillerie.**

**(S. O. M. U. A.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 41, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9195.

**Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 391 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

## SOCIETE DES PAPETERIES VALLEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : BELLE-ISLE-EN-TERRE (CÔTES-DU-NORD)

Registre du commerce: Guingamp n° 55-B 1.

*Bons 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° De la série comprenant les 174 bons sortis au cinquième tirage au sort du 10 août 1956 formant, avec les 37 bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1956.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

**2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

| NUMEROS | ANNEE de remboursement. | NUMEROS | ANNEE de remboursement. | NUMEROS | ANNEE de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 201 à 404 | 53 | 461 à 634 | 56 | 2.041 à 2.244 | 55 |

## Compagnie de Construction Mécanique PROCEDES SULZER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 6769.

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**d'un emprunt 6 0/0 de 1 milliard de francs représenté par 100.000 obligations de 10.000 F amortissables en dix-huit ans au prix minimum de 10.500 F sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.**

| NUMEROS d'ordre des tirages. | DATES DES REMBOURSEMENTS | NOMBRE de titres à amortir |
|---|---|---|
| 1 | 15 juillet 1957 | 3.324 |
| 2 | — 1958 | 3.514 |
| 3 | — 1959 | 3.715 |
| 4 | — 1960 | 3.927 |
| 5 | — 1961 | 4.152 |
| 6 | — 1962 | 4.389 |
| 7 | — 1963 | 4.640 |
| 8 | — 1964 | 4.905 |
| 9 | — 1965 | 5.185 |
| 10 | — 1966 | 5.481 |
| 11 | — 1967 | 5.795 |
| 12 | — 1968 | 6.126 |
| 13 | — 1969 | 6.476 |
| 14 | — 1970 | 6.846 |
| 15 | — 1971 | 7.237 |
| 16 | — 1972 | 7.650 |
| 17 | — 1973 | 8.088 |
| 18 | — 1974 | 8.550 |
| Total | | 100.000 |

## L'ELECTRO-REFRACTAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 236540 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 405 obligations 6 0/0 1948 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1956.

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

## ALIMENTATION STEPHANOISE

**(Comptoir général d'approvisionnement du Forez.)**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BERARD, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Registre du commerce : Saint-Etienne n° 8100.

*Obligations* 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

**Septième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 173 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des obligations amorties au tirage au sort du 23 septembre 1955 et non encore présentées au remboursement.**

1.251 à 1.264 — 1.270 — 1.275 — 1.278 à 1.282 — 1.293 à 1.301

## CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

**Obligations de 100.000 F 6 1/4 0/0 octobre 1952 (2e forme).**

*Tirage du 14 août 1956.*

**Série de 67 obligations sorties au tirage, remboursables à 100.000 F le 25 octobre 1956, coupon au 25 octobre 1957 attaché.**

3.049 à 3.115

**Obligations des amortissements antérieurs restant à rembourser.**

2.639 à 2.643

Ces obligations sont remboursables exclusivement aux guichets de la Caisse nationale de l'énergie, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

## Société Générale de Produits Réfractaires

**Etablissements F. Labesse et produits réfractaires de Fumel et Libos réunis.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 1613.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*
*(Ex-Etablissements F. Labesse.)*

**Liste numérique des obligations amorties au tirage du 23 juillet 1956 et remboursables à partir du 25 août 1956 à 2.000 F.**

51 à 60 — 881 à 890 — 1.251 à 1.260 — 2.191 à 2.200 — 2.211 à 2.220 — 3.051 à 3.060 — 3.541 à 3.550 — 3.661 à 3.670 — 3.721 et 3.722 — 3.981 à 3.990.

*(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 août 1943.)*

## SUCRERIE RAFFINERIE de CHALON-sur-SAONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 224.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 36, QUAI SAINT-COSME, CHALON-SUR-SAONE

R. C. : Chalon-sur-Saône n° 56-B 40.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1945 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1956.

**Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1945 et non encore remboursées.**

426 à 430 — 566 à 570 — 596 à 600 — 716 à 720
831 à 835 — 971 à 975

## IMPRIMERIE CHAIX

**Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 310 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 52309.

**Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.**

Code valeur : 163.086.

*Cinquième tirage (13e amortissement) effectué le 13 août 1956.*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 59 obligations sorties à ce tirage** (la société a racheté 131 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. | NUMEROS | ANNEES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5.141 à 5.150 | 1955 | 6.011 à 6.015 | 1955 | | |
| 5.551 à 5.560 | 1955 | 6.341 à 6.350 | 1956 | 7.481 à 7.490 | 1956 |
| 5.781 à 5.790 | 1956 | 6.521 à 6.530 | 1956 | 7.901 à 7.910 | 1955 |
| 5.951 à 5.960 | 1956 | 6.541 à 6.550 | 1955 | 7.961 à 7.970 | 1955 |
| 5.981 à 5.990 | 1955 | 6.631 à 6.640 | 1955 | 8.451 à 8.460 | 1956 |

Les obligations amorties au tirage du 13 août 1956 seront remboursables à partir du 15 septembre 1956.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Francis-Charles Couvert, né à Aime (Savoie) le 19 janvier 1907, demeurant à Paris (17e), 100, boulevard Pereire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de sa grand-mère, Léonie Coutet, née du Crest de Clermont, pour s'appeler légalement Couvert du Crest de Clermont.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union des œuvres d'action sociale de la Seine.** But : grouper les actions sociales dans le département de la Seine. Siège social : 11, rue Perronet, Paris.

20 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Boule dunoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : hôtel de ville de Dun-sur-Meuse (Meuse).

20 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Rugby-Club de Villiers-sur-Marne.** But : tous exercices, manifestations et initiatives propres à la préparation physique de la jeunesse suivant les règles de l'hygiène et de la morale. Siège social : mairie de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Jeunesse et culture de Ronchamp.** But : pratique du sport en général sous toutes ses formes. Siège social : hôtel de ville, Ronchamp (Haute-Saône).

25 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association pour faciliter le transport d'écoliers d'Hénin-Liétard et de ses environs.** But : étudier la question du transport aux écoles des enfants des membres de l'association et faire assurer les transports nécessaires. Siège social : château des Bouviers, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

25 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association des locataires attributaires de la région de Douai.** But : créer un lien permanent entre tous ses membres et l'organisme constructeur et les aider dans toutes questions réclamant son intervention. Siège social : 54, rue Guynemer, Douai (Nord).

25 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes d'Auberville-la-Campagne.** But : organiser des fêtes de plein air, des séances récréatives, de tir, des bals au profit des œuvres sociales de la commune, caisse des écoles, vieux travailleurs, arbres de Noël. Siège social : mairie d'Auberville-la-Campagne (Seine-Maritime).

26 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesse rurale de l'arrondissement de Béthune.** But : promouvoir et soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et individuel et au conte. Siège social : 69, route Nationale, Aix-Noulette (Pas-de-Calais).

31 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Fanfare de Paulhaguet.** But : l'étude et l'exécution de la musique instrumentale. Siège social : hôtel de ville, Paulhaguet (Haute-Loire).

3 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association de chasse La Prévoyante de Tissonnières.** But : intensification de la production du gibier ; répression du braconnage ; exploitation rationnelle de la chasse ; défense des propriétés et des récoltes. Siège social : à Tissonnières, commune de Joze (Puy-de-Dôme).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des anciens combattants et prisonniers des deux guerres.** But : entretenir des liens d'amitié entre ses adhérents. Siège social : mairie de Saint-Paul-en-Jarez.

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Maison des jeunes et de la culture de Pibrac.** But : procurer aux jeunes et aux adultes de la campagne des possibilités d'ordre culturel et d'ordre pratique permettant de développer leurs connaissances, leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social : mairie de Lavaur (Tarn).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Cordée (Au secours de l'enfance).** But : créer un foyer destiné à recevoir des petits enfants orphelins ou en danger moral et séparés par jugement d'un milieu d'origine néfaste. Siège social : clos du Terraillou, Albigny-sur-Saône.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'entr'aide du personnel de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine-Maritime.** But : solidarité et entr'aide. Siège social : 21, rue de Crosne, Rouen.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Société communale de chasse de Lancôme.** But : développer et protéger le gibier. Siège social : mairie de Lancôme.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Groupement de défense des intérêts des exploitants de la Costière de Vauvert-Gallician, Franquevaux-Saint-Gilles.** But : défendre les intérêts des droits immobiliers et ruraux. Siège social : café du Centre, à Gallician.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Harpon-Club des sapeurs-pompiers de la ville d'Alger.** But : créer des liens de camaraderie entre ses membres ; développer les activités et les jeux subaquatiques ; favoriser l'essor touristique et balnéaire ; organiser compétitions et manifestations sportives. Siège social : caserne Morard, rue de Cherbourg, Alger.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale sportive de Tournebu.** But : pratiquer des exercices physiques et notamment le football association. Siège social : école de Tournebu.

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire Saint-Michel.** But : fondation et entretien d'écoles, patronages, colonies de vacances et toutes autres œuvres, par les aspects physique, moral, intellectuel, artistique. Siège social : 5, rue de Montreuil, à Etaples (Pas-de-Calais).

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Eperon chalonnais.** But : s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval et notamment la formation de cavaliers et de conducteurs. Siège social : syndicat d'initiative de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

9 août 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association sportive de Souchez.** But : pratique du football association. Siège social : café Aluze, route Nationale, à Souchez.

9 août 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité départemental d'habitat rural du Gard.** But : équipement et habitat rural. Siège social : 6, boulevard Sergent-Triaire, Nîmes.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Comité de liaison inter-grandes écoles de Franche-Comté.** But : regrouper les anciens élèves des grandes écoles résidant en Franche-Comté. Siège social : chambre de commerce, 54, Grande-Rue, Besançon.

11 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Comité départemental de la Corse de la Fédération française bouliste du jeu provençal et pétanque.** But : diffusion et direction du sport du jeu de pétanque et celui du jeu provençal ; grouper toutes les associations pratiquant ces jeux dans le département de la Corse et entretenir entre elles les meilleures relations. Siège social : 5, boulevard du Roi-Jérôme, Ajaccio.

13 août 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **La Joie de vivre.** But : entr'aide fraternelle en vue de la guérison de l'ivrognerie. Siège social : chez M. Junger, 115, rue Saint-Dizier, Nancy.

13 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de filles de Poule-les-Echarmeaux.** But : conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres et perpétuer leurs sentiments de reconnaissance envers les anciennes maîtresses ; aider et participer au recrutement de l'école. Siège social : école libre de filles, à Poule-les-Echarmeaux (Rhône).

14 août 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Les Amis de la chasse du Versoud.** But : reproduction et protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : café Fleury, au Versoud.

14 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société de chasse de Givarlais.** But : protection du gibier et de la propriété ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Givarlais (Allier).

14 août 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Amicale des parents de rappelés et maintenus en Afrique du Nord du département du Gard.** But : grouper les parents, épouses ou tuteurs pour défendre les droits acquis ou à venir de leurs enfants ou époux mobilisés du département du Gard. Siège social : café de la Bourse, boulevard des Arènes, Nîmes.

## MODIFICATIONS

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **L'Association sportive de Saint-Paul-d'Eyjeaux** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du café de la Gare à la mairie de Saint-Paul-d'Eyjeaux.

11 août 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens du service sécurité militaire/Travaux ruraux change son titre qui devient **Amicale des anciens des services spéciaux de la défense nationale 1940-1944 (contre-espionnage, service sécurité militaire/travaux ruraux, sûreté aux armées), service renseignement et réseaux de résistance de l'armée.** Siège social : 37, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire